

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

13^e SÉANCE

Séance du mardi 28 avril 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 883).
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 883).
3. **Assistants maternelles.** - Adoption d'un projet de loi (p. 883).

Discussion générale : M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Mme Nelly Rodi, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. André Jourdain, Franck Sérusclat, Jean Madelain, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 895)

PRÉSIDENTCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Article 1^{er} (*réserve*) (p. 895)

Amendement n° 56 de M. Franck Sérusclat. - M. Franck Sérusclat, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 59 de M. Franck Sérusclat. - M. Franck Sérusclat, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 27 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Franck Sérusclat. - M. Franck Sérusclat, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de la commission. - Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Franck Sérusclat, Jean Chérioux. - Adoption.

Amendement n° 1 de M. Jean Chérioux. - M. Jean Chérioux, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 29 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Le vote sur l'article est réservé.

Article 2 (p. 899)

Article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 899)

Amendement n° 30 de Mme Marie-Claude Beaudeau ; amendements identiques n°s 8 de la commission et 2 de M. Jean Chérioux ; amendement n° 61 de M. Franck

Sérusclat. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, MM. Jean Chérioux, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n°s 30 et 61 ; adoption des amendements identiques n°s 8 et 2.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 123-1-2 du code précité (p. 901)

Amendement n° 31 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 123-1-3 du code précité. - Adoption (p. 901)

Article 123-1-4 du code précité (p. 901)

Amendements n°s 3 de M. Jean Chérioux et 9 de la commission. - M. Jean Chérioux, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 123-1-5 du code précité (p. 902)

Amendements n°s 4 de M. Jean Chérioux, 10, 11 de la commission et 68 du Gouvernement. - M. Jean Chérioux, Mme le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Demande de priorité (p. 903)

Demande de priorité de l'amendement n° 69. - M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 123-1-5 du code précité (p. 903)

Amendement n° 69 (*priorité*) du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 123-1-5 du code précité (suite) (p. 903)

MM. Jean Chérioux, le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption des amendements n°s 10, 11 et 68.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 2, modifié.

Article 3 (p. 903)

Amendement n° 12 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 62 de M. Franck Sérusclat. - M. Franck Sérusclat, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 13 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Adoption.

Amendements nos 5 de M. Jean Chérioux, 63 de M. Franck Sérusclat et 14 de la commission. - M. Jean Chérioux, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 63 ; adoption de l'amendement n° 5, l'amendement n° 14 devenant sans objet.

Amendement n° 67 rectifié de M. Franck Sérusclat. - M. Franck Sérusclat, Mme le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux, Bernard Seillier. - Rejet.

Amendement n° 32 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 907)

Amendement n° 33 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 907)

Amendements nos 34 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau et 64 de M. Franck Sérusclat. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Franck Sérusclat, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 64 ; rejet de l'amendement n° 34 rectifié.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 5 (p. 908)

Amendement n° 35 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Paulette Fost. - Devenu sans objet.

Article 6 (p. 909)

Amendement n° 36 et Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} (suite) (p. 909)

Amendement n° 29 (*précédemment réservé*) de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 909)

Amendement n° 37 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Devenu sans objet.

Article 7 (p. 910)

Amendements nos 38 (*devenu sans objet*), 39 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 22 rectifié de M. André Jourdain et 15 rectifié de la commission. - MM. André Jourdain, Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 15 rectifié ; adoption de l'amendement n° 22 rectifié, l'amendements n° 39 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 911)

Article 9 (p. 911)

Amendements nos 16 de la commission et 40 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes le rapporteur, Marie-Claude Beaudeau, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 16, l'amendement n° 40 devenant sans objet.

Amendement n° 55 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 912)

Amendement n° 41 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 912)

Amendement n° 42 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Paulette Fost, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 912)

Article additionnel après l'article 11 (p. 912)

Amendement n° 43 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Paulette Fost, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 12 (p. 913)

Amendement n° 44 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 12 (p. 913)

Amendement n° 45 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 914)

Amendement n° 46 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 65 rectifié de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de la première partie de l'amendement et rejet de la seconde partie.

Amendement n° 47 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 915)

Amendement n° 48 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 49 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 14. - Adoption (p. 916)

Article additionnel après l'article 14 (p. 916)

Amendement n° 50 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Paulette Fost, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 15 (p. 917)

Amendements nos 51 de Mme Marie-Claude Beaudeau (*devenu sans objet*), 6 de M. Jean Chérioux et 71 de la commission. - M. Jean Chérioux, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat, Mme Paulette Fost, M. Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 71.

Amendement n° 52 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 16. - Adoption (p. 918)

Article 17 (p. 918)

Amendements n°s 53 de Mme Marie-Claude Beaudou (*devenu sans objet*), 25 rectifié de M. Emmanuel Hamel et 24 rectifié de M. André Jourdain. - MM. Emmanuel Hamel, André Jourdain, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudou. - Rejet de l'amendement n° 25 rectifié ; adoption de l'amendement n° 24 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 918)

Amendement n° 54 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Devenu sans objet.

Amendement n° 70 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, la président de la commission, Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. - Adoption (p. 919)

Articles additionnels après l'article 19 (p. 919)

Amendement n° 18 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat, Michel Moreigne, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 26 de M. Emmanuel Hamel. - M. Emmanuel Hamel, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Intitulé du projet de loi (p. 921)

Amendement n° 57 de M. Franck Sérusclat. - M. Franck Sérusclat, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 921)

Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Franck Sérusclat, André Jourdain, Etienne Dailly, Bernard Seillier, Guy Robert, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 922).
5. **Reprise d'une proposition de loi organique** (p. 922).
6. **Ordre du jour** (p. 922)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 26 avril 1992, de notre ancien collègue Jean Bène, qui fut sénateur de l'Hérault de 1946 à 1971.

3

ASSISTANTES MATERNELLES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 270, 1991-1992) relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail. [Rapport n° 291 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux rapatriés et aux personnes âgées. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec beaucoup de plaisir que je présente aujourd'hui en première lecture devant le Sénat le projet de loi relatif au statut des assistantes maternelles. Il m'apparaît important, en effet, que la Haute Assemblée, particulièrement attachée à la vie locale et au rôle de chacun de ses acteurs, soit saisie en priorité de ce texte.

L'accueil familial des enfants en dehors du domicile de leurs parents constitue aujourd'hui une réponse adaptée à des besoins sociaux très divers.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous réforme la loi du 17 mai 1977, qui a constitué, en son temps, une avancée sociale majeure. Il faut rappeler que la France est un des rares pays à avoir mis en place un tel dispositif.

Je rappellerai simplement quelques chiffres : actuellement, plus de 250 000 jeunes enfants de moins de trois ans dont les parents travaillent sont accueillis chez environ 170 000 assistantes maternelles agréées, dont 140 000 sont des assistantes indépendantes qui ont des relations directes avec les parents

et 30 000 sont rattachées à des crèches familiales ; par ailleurs, 70 000 enfants pris en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des services privés de placements familiaux et 3 000 enfants malades ou handicapés sont confiés à quelque 45 000 assistantes maternelles ; enfin - et c'est un chiffre tout à fait important - on estime que de 125 000 à 145 000 enfants seraient accueillis - c'est un minimum - par 40 000 personnes non agréées.

La fonction des assistantes maternelles, à l'origine simple activité de garde, souvent de dépannage, doit être aujourd'hui reconnue comme une véritable profession.

Les assistantes maternelles jouent un rôle premier dans l'éducation et l'éveil de très nombreux enfants. Dans le cadre de l'accueil permanent, elles ont un rôle particulièrement délicat de prise en charge d'enfants souvent en grande difficulté.

La question s'est, du reste, posée de l'opportunité du maintien d'un statut unique selon qu'il s'agit d'assistantes maternelles exerçant à titre non permanent, c'est-à-dire à la journée, ou à titre permanent, jour et nuit. Il a semblé en définitive, après une large concertation, que ce maintien s'imposait.

Dans son rapport écrit, dont je tiens ici à saluer la qualité, Mme Rodi s'est posé les mêmes questions et a abouti aux mêmes conclusions.

Une autre interrogation est apparue d'entrée de jeu : fallait-il changer le nom d'« assistante maternelle » dans la mesure où des hommes peuvent exercer cette profession ? Il s'agit de fait d'assistants maternels et d'assistantes maternelles.

Fallait-il également, pour bien marquer les différences entre l'accueil à la journée et l'accueil à titre permanent, avoir deux appellations différentes ?

Il nous a paru difficile de changer le nom au moment où le titre d'« assistante maternelle » commence à s'imposer et à se substituer à la dénomination, impropre depuis 1977, de « nourrice ».

Les associations et organisations professionnelles auditionnées lors de la préparation de ce texte nous ont toutes semblées attachées à cette appellation. Si votre assemblée souhaite retenir une nouvelle dénomination, il m'apparaît indispensable que cela n'intervienne qu'après une nouvelle et large concertation.

En tout état de cause, ainsi que le souligne Mme Rodi dans son rapport écrit, le présent projet de loi tient compte des spécificités de chacune des catégories, selon qu'il s'agit d'accueil à la journée ou d'accueil à titre permanent.

Le projet de loi qui vous est soumis comprend quatre dispositions principales : l'obligation d'agrément pour l'exercice de cette profession ; la formation ; l'évolution du dispositif de rémunération ; enfin, il vise à faire des assistantes maternelles de véritables partenaires des collectivités et des services qui les emploient.

J'aborderai tout d'abord l'obligation d'agrément pour exercer cette profession.

J'ai déjà indiqué le nombre considérable de jeunes enfants accueillis chez des personnes non agréées.

Il y a des raisons multiples à cet état de fait, mais l'une d'entre elles est incontestablement constituée par les délais qui sont parfois mis pour instruire l'agrément.

C'est pourquoi le texte qui vous est proposé prévoit que la décision d'agrément du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois lorsqu'il s'agit d'un accueil non permanent - à la journée - et de six mois lorsqu'il s'agit d'un accueil permanent - jour et nuit.

A défaut de notification d'une décision dans ces délais, l'agrément est réputé acquis.

Il paraît normal qu'une personne n'attende pas plus de trois mois pour obtenir le droit d'exercer la profession d'assistante maternelle et qu'une famille ne soit pas exclue plus longtemps du bénéfice de l'A.F.E.A.M.A, l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Ce délai me paraît suffisant pour procéder au recueil des informations nécessaires permettant de décider si la candidate a les qualités requises pour accueillir un enfant.

Je sais que certains, dans cette assemblée, auraient voulu accroître ce délai et le faire passer à quatre mois. Je ne souhaite pas pour ma part - mais nous aurons l'occasion d'en débattre - qu'un allongement risque à nouveau de dissuader les candidates à demander un agrément.

A ce propos, je rappelle que le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures importantes pour favoriser l'accueil de jeunes enfants et éviter la garde chez des personnes non agréées.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 1991 est entrée en vigueur une nouvelle aide : l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Cette aide est égale au montant de l'ensemble des cotisations sociales afférentes à l'emploi d'une assistante maternelle agréée qui accueille des enfants de moins de six ans et les formalités à accomplir par les familles sont considérablement simplifiées.

De plus, cette aide présente l'avantage d'alléger la trésorerie des familles par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales et les U.R.S.S.A.F.

Dès sa première année de mise en œuvre, en 1991, cette allocation a touché 72 000 bénéficiaires.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu un régime dérogatoire d'accès à l'emploi d'assistante maternelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1992.

Cette allocation a deux objectifs principaux.

Il s'agit, d'une part, de faciliter, pour les personnes qui gardent ou souhaitent accueillir des enfants à leur domicile, l'accès à la profession d'assistante maternelle en leur permettant de faire une demande d'agrément qui leur ouvrira des droits sociaux importants et la possibilité de suivre une formation.

Il s'agit, d'autre part, de garantir aux parents une meilleure qualité d'accueil pour leurs enfants dans la mesure où les services départementaux de la protection maternelle et infantile instruiront les demandes d'agrément, se rendront au domicile des personnes concernées et les aideront à appréhender la délicate fonction d'accueil d'un enfant.

Les parents pourront également bénéficier de la nouvelle aide financière de 500 francs ou de 300 francs par mois et par enfant - selon qu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans ou d'un enfant de moins de six ans - allocation versée par les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole.

C'est la première fois, en France et je tenais à le souligner devant vous, qu'est allégé de manière très sensible le coût de la garde des enfants de moins de six ans - si l'on excepte ceux qui bénéficient déjà des barèmes de la caisse d'allocations familiales pour les crèches collectives ou familiales.

Les premiers chiffres disponibles sur les effets du dispositif transitoire de la loi du 31 décembre 1991 sont très prometteurs. Le nombre d'aides à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée était, à la fin du mois de février dernier, de 110 000, en croissance rapide de 2 à 3 p. 100 par mois.

Tout cela répond à la volonté de mettre en place un dispositif cohérent, qui améliore globalement les modes d'accueil des jeunes enfants et permette aux familles de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Les mesures proposées en matière d'agrément tendent à compléter ce dispositif.

Je traiterai maintenant de l'importance de la formation.

L'une des innovations de ce texte est de prévoir un temps de formation obligatoire minimum. Il a été fixé, après concertation, à soixante heures durant les cinq années qui suivent l'agrément pour les assistantes maternelles accueillant des enfants à la journée et à cent vingt heures au cours des deux ans qui suivent leur premier contrat de travail pour celles qui accueillent des enfants à titre permanent.

L'objectif de ce dispositif est de donner à toutes les assistantes maternelles des moyens en termes de réflexion, d'échanges entre elles et de connaissance des besoins de l'enfant, afin de mieux exercer cette profession délicate et difficile.

D'aucuns diront que les minima fixés - soixante heures en cinq ans en particulier - sont très insuffisants. Ce premier pas était réclamé depuis très longtemps par les associations et les organisations professionnelles représentatives des assistantes maternelles.

D'autres estiment que la formation devrait être préalable à l'agrément. Cette demande n'a pu être prise en compte.

Toutefois, le Gouvernement a prévu qu'une partie de la formation devra être faite dans les deux premières années.

Enfin, le décret prévoira des séances d'information et de sensibilisation antérieurement à l'exercice de l'activité.

La volonté du Gouvernement est bien d'enclencher un processus, tout en tenant compte des difficultés d'organisation et de mise en place pour les conseils généraux, difficultés que je ne sous-estime pas.

J'en viens à l'évolution du dispositif de rémunération.

Le projet de loi qui vous est soumis modifie sensiblement le mode de rémunération des assistantes maternelles qui accueillent des enfants à titre permanent.

Pour celles-ci, une nouvelle logique de rémunération est introduite.

Le paiement au jour le jour, qui est apparu tout à fait inadapté au type de prise en charge qu'effectuent ces assistantes maternelles, est remplacé par un salaire minimum fixé mensuellement et garanti pour la période définie au contrat d'accueil, même si l'enfant est temporairement absent du domicile pendant la période d'accueil.

L'objectif du Gouvernement - je l'ai indiqué devant la commission des affaires sociales - est d'augmenter le minimum de rémunération, qui est actuellement fixé par décret à deux fois le S.M.I.C. horaire par jour et par enfant, ce qui représente 54,54 francs de salaire net par jour, soit 1 632 francs pour trente jours d'accueil d'un enfant le plus souvent en grande difficulté. Le nouveau minimum, fixé lui aussi par décret, correspondrait à l'équivalent d'un demi-S.M.I.C. mensuel par enfant accueilli, soit l'équivalent de 2,78 fois le S.M.I.C. horaire par jour et par enfant.

Ce décret prévoirait en outre qu'au 1^{er} janvier 1993 le minimum de rémunération pour l'accueil du premier enfant serait fixé à 2,78 fois le S.M.I.C. horaire, avec possibilité de ne rémunérer les autres enfants accueillis chez la même assistante maternelle qu'à de 2,25 fois le S.M.I.C. horaire.

Enfin, cette rémunération minimale serait fixée à 2,78 fois le S.M.I.C. horaire pour chaque enfant au plus tard au 1^{er} juillet 1994.

Je ne mésestime pas la charge supplémentaire qui va en résulter pour les départements. Elle a été calculée et représente 203 millions de francs.

M. Jean Chérioux. C'est sous-évalué !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Mais il convient de souligner que soixante et onze départements sont d'ores et déjà à un niveau très proche de ce nouveau minimum.

Certains ont réclamé une compensation financière de l'Etat.

M. Emmanuel Hamel. Ça serait équitable !

M. Jean Chérioux. C'est la loi de décentralisation !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Il convient, à ce propos, de rappeler que l'Etat a transféré, au moment de la décentralisation, des recettes en compensation des dépenses sociales des départements et que ces dernières ont, en moyenne et au niveau national, évolué plus vite que les dépenses d'aide sociale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. C'est la première fois que j'entends cela ! C'est une innovation intéressante.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je vous donnerai les chiffres tout à l'heure !

Par ailleurs, je rappelle qu'un processus de péréquation en faveur des départements les plus pauvres a été mis en place.

M. Jean Chérioux. Cela ne coûtera pas cher à l'Etat !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est des assistantes maternelles qui accueillent des enfants à la journée, leur rémunération minimale, qui est actuellement de 2 fois le S.M.I.C. horaire par jour et par enfant, serait de 2,25 fois le S.M.I.C. horaire, ce qui leur permettra de percevoir un salaire net minimum équivalent à celui qu'elles percevaient avant la réforme de l'assiette de cotisations intervenue en 1990.

J'indiquerai, enfin, que l'assistante maternelle devient une professionnelle reconnue.

Il s'agit d'aider les assistantes maternelles accueillant des enfants à la journée à s'intégrer dans le réseau des professionnels de la petite enfance.

La mise en place d'une formation doit les aider à rompre leur isolement, leur permettre de rencontrer leurs collègues et d'échanger des idées sur leur travail.

La communication aux maires de la liste des assistantes maternelles agréées permettra à ceux-ci de mettre en œuvre un dispositif d'accueil de la petite enfance plus adapté aux besoins de la population. Par ailleurs, les assistantes maternelles, qui seront dès lors mieux connues, seront plus à même de s'intégrer dans ce réseau local d'accueil.

J'ajoute que les assistantes maternelles qui accueillent des enfants à titre permanent deviennent de véritables partenaires des services qui les emploient.

En plus du contrat de travail, un contrat d'accueil pour chaque enfant est conclu entre elles et leur employeur.

De plus, elles sont consultées sur toutes les décisions et elles participent à l'évaluation de la situation des enfants. Même si cela existe d'ores et déjà dans certains départements, cela est loin d'être pratiqué partout.

Comme l'a indiqué Mme Rodi dans son rapport, les services ont encore trop souvent tendance à mettre les assistantes maternelles devant le fait accompli et à les traiter comme de simples exécutantes.

La large concertation qui a été réalisée à l'occasion de la préparation de ce projet de loi m'amène à penser que les choses sont en train d'évoluer et que l'adoption de ce texte sera le point de départ d'un travail en commun entre véritables partenaires.

Enfin, le projet de la loi confirme la jurisprudence qui a reconnu aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de ce projet de loi.

Certains organismes et associations professionnelles auraient voulu aller beaucoup plus loin, notamment en faisant entrer les assistantes maternelles dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. D'autres étaient hostiles à cette formule, ne voulant pas risquer de faire perdre aux assistantes maternelles leurs spécificités.

Ce texte vise à instaurer un équilibre entre l'aspiration de professionnelles à une meilleure reconnaissance et à un meilleur salaire et les capacités financières des départements.

Il s'agit surtout, me semble-t-il, d'une nouvelle étape importante, qui, après le statut de 1977, confirme toute l'importance que représente, aux yeux de la nation, la profession difficile qui consiste à « accueillir » et non plus à « garder » les enfants des autres.

En dernier lieu, ce projet de loi consacre, dans ce secteur très décentralisé, le rôle d'un Etat moderne, tout à la fois présent sans être omniprésent, garant de la solidarité nationale tout en permettant le développement des politiques locales, respectueux, enfin, de l'esprit et de la lettre des lois de décentralisation tout en assumant la totalité de ses responsabilités. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean Chérioux. Sauf ses responsabilités financières !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat examine en première lecture ce projet de loi relatif aux assistantes maternelles. Nous nous en félicitons, car ce texte a des conséquences directes sur les départements, qui, en tant que collectivités territoriales, sont représentés par notre assemblée, conformément à la Constitu-

tion. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure, car les départements ont des motifs légitimes d'être très préoccupés par ce texte.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi a pour objet de modifier et de compléter la loi du 17 mai 1977, qui a institué le statut des assistantes maternelles.

La France est, en effet, un des premiers pays à avoir adopté des règles spécifiques pour les personnes qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs qui leur sont confiés soit par des personnes morales soit par des particuliers.

Jusqu'à cette date, les assistantes maternelles n'étaient pas véritablement considérées comme des professionnelles. Leur travail était assimilé à une activité de garde ou de dépannage. Au sein des placements permanents, les relations entre les services employeurs et les familles d'accueil étaient empreintes d'ambiguïtés et sources de contentieux.

De ce point de vue, la loi de 1977 a constitué une avancée très positive et a ouvert la voie à une réelle professionnalisation de cette activité, d'une part en encadrant davantage les conditions d'exercice et, d'autre part, en reconnaissant aux assistantes maternelles un certain nombre de droits financiers et sociaux.

Toutefois, de nouvelles adaptations, à la fois quantitatives et qualitatives, paraissent aujourd'hui indispensables.

Deux problèmes apparaissent particulièrement préoccupants.

En premier lieu, l'augmentation du nombre de femmes qui travaillent et qui ne peuvent assumer la garde de leurs jeunes enfants doit conduire les pouvoirs publics à développer les différents modes d'accueil de ces jeunes enfants.

On compte actuellement 2 235 000 enfants de moins de trois ans. Parmi eux, 1,2 million ont au moins un de leurs parents qui travaille. Or, un tiers seulement sont accueillis dans une structure de garde agréée.

Malgré le développement des modes de garde collectifs, le recours à une assistante maternelle est aujourd'hui le premier mode d'accueil de la petite enfance.

Or chacun sait qu'une partie importante de cette activité est aujourd'hui exercée « au noir », en dehors de tout contrôle. Selon le Gouvernement, ce sont entre 125 000 et 145 000 enfants qui sont accueillis, au minimum, par 40 000 personnes non agréées, et encore ne s'agit-il que d'une hypothèse basse !

L'importance de ce phénomène est liée à des causes diverses : insuffisance de places dans les modes de garde collectifs, volonté d'échapper au versement des charges sociales et aux déclarations de revenu, formalisme excessif des demandes d'agrément aussi, comme le reconnaissent les associations d'assistantes maternelles.

En second lieu, le rôle dévolu aux assistantes maternelles n'a cessé de s'accroître avec le progrès des connaissances sur le développement de l'enfant. Il est aussi de plus en plus complexe. Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, « les assistantes maternelles, non seulement procurent l'hébergement et les soins quotidiens, mais jouent également un rôle premier dans l'éducation et l'éveil des enfants accueillis ».

Ce rôle est encore plus évident pour les enfants qui sont placés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et qui sont souvent en grande difficulté.

On compte actuellement 73 000 enfants confiés à 45 000 familles d'accueil relevant de l'aide sociale à l'enfance. Ces familles exercent des tâches et assument des responsabilités particulièrement lourdes.

Face à ces évolutions, le statut actuel apparaît inadapté et peu attractif, alors que les besoins en matière d'accueil restent importants. Ce sont les raisons pour lesquelles ce texte vient, nous semble-t-il, à point nommé.

J'en viens maintenant aux innovations majeures, que vous avez rappelées, monsieur le secrétaire d'Etat.

Premièrement, tout en maintenant le principe d'un agrément préalable, le texte propose d'en simplifier le régime grâce à des procédures d'agrément tacites, à la reconnaissance de la valeur nationale des agréments et à l'allongement de la durée de validité.

Deuxièmement, le projet crée une réelle obligation de formation, laquelle ne figure actuellement qu'à titre indicatif dans le code de la famille et de l'aide sociale.

Cette formation sera d'une durée minimale de soixante heures sur cinq ans, dont vingt heures les deux premières années pour les assistantes maternelles à titre non permanent, et de cent vingt heures dans un délai de deux ans pour les assistantes maternelles à titre permanent.

Le renouvellement de l'agrément sera subordonné à l'accomplissement de cette formation minimale, ce qui renforce son caractère obligatoire.

Troisièmement, le texte introduit un nouveau mode de rémunération pour les assistantes maternelles qui accueillent des mineurs à titre permanent et de façon continue. Pour ces dernières, la rémunération sera désormais mensualisée.

Parallèlement, il est prévu que le plancher des rémunérations pour les assistantes maternelles, à titre permanent ou non, sera réévalué par décret.

Quatrièmement, le présent projet fait de l'assistante maternelle à titre permanent une partenaire à part entière des services qui l'emploient. Elle sera consultée sur toute décision relative au mineur qu'elle accueille. Elle collaborera au travail d'évaluation de la situation de celui-ci et elle bénéficiera de l'accompagnement de professionnels qualifiés et des services de l'aide sociale à l'enfance.

Telles sont les principales modifications proposées par le présent projet.

A l'occasion de l'examen de ce texte, notre commission s'est d'abord interrogée sur l'opportunité de maintenir un statut unique pour l'ensemble des assistantes maternelles.

De prime abord, le maintien d'un statut unique peut paraître contestable, car les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent sont parfois appelées à remplir une fonction quasi parentale, avec tout ce que cela comporte d'attention sur les plans éducatif, affectif et psychologique. Leurs responsabilités et leur rôle sont particulièrement importants - il s'agit en effet souvent d'accueillir des enfants en très grande difficulté - et ils sont donc très éloignés des conditions d'accueil à la journée.

Le statut unique se justifie pourtant pour plusieurs raisons.

Premièrement, le présent projet de loi ne fait que confirmer le choix opéré par la loi de 1977. D'un point de vue technique, l'unité ainsi préservée permet de viser, dans le même texte de loi, les trois codes concernés par cette profession : celui de la famille et de l'aide sociale, celui de la santé publique et celui du travail.

Deuxièmement, malgré leur diversité, les assistantes maternelles ont des points communs.

Elles s'occupent d'enfants. Dans les deux cas, la procédure d'agrément est placée sous la responsabilité des mêmes services départementaux, à savoir la protection maternelle et infantile.

Elles portent la même appellation : « assistantes maternelles ». Les associations que j'ai personnellement auditionnées sont, dans leur majorité, très satisfaites du statut unique, qui renforce leur influence, à l'exception de celles qui représentent les assistantes maternelles travaillant non pas à domicile mais dans des crèches et qui ne sont pas prises en compte par ce texte.

Troisièmement, bien que le présent projet maintienne le statut unique de 1977, il tient compte des spécificités de chaque type d'accueil. Vous avez pu le constater dans la présentation des dispositions du texte. Les règles sont différentes pour la durée d'instruction des agréments, la durée de formation, les modalités d'exercice ainsi que les modes de rémunération. Autant dire qu'il s'agit d'un « faux statut unique », ce dernier ayant surtout une valeur symbolique.

Cela étant dit, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les services qui seront appelés à appliquer ce texte, il serait souhaitable, dans les circulaires d'application, de distinguer clairement les règles applicables aux assistantes maternelles de jour de celles qui le seront aux assistantes maternelles à titre permanent.

Au-delà de cette réflexion, ce projet de loi appelle deux observations principales.

D'abord, ce texte constitue une avancée indéniable malgré la nécessité de certains ajustements.

S'agissant des assistantes maternelles à titre non permanent, de nombreux éléments apparaissent positifs.

Les procédures d'agrément seront accélérées. Il n'est pas rare que les assistantes maternelles attendent plus d'un an avant d'être agréées. Cela n'est sans doute pas sans conséquence sur l'ampleur du travail au noir dans notre pays.

Un rééquilibrage de leur rémunération sera assuré. L'augmentation prévue a été calculée pour compenser la perte de revenus liée à l'augmentation des cotisations sociales.

La possibilité de bénéficier d'une formation qui pourra être validée leur permettra d'envisager, à terme, une évolution professionnelle. Actuellement, cette activité est de courte durée.

S'agissant des assistantes maternelles à titre permanent, les progrès résident également, en premier lieu, dans la procédure d'agrément, qui, actuellement, est très décourageante car elle peut durer parfois plus de deux ans. Un agrément tacite obtenu au bout de six mois constitue un progrès, et ce d'autant plus que les services d'aide sociale à l'enfance assurent, de toute façon, un contrôle des enfants placés.

Par ailleurs, la formation initiale, dont la nécessité est reconnue, préparera davantage les candidates aux cas très difficiles qui leur seront confiés, cas qui conduisent parfois certaines d'entre elles « à craquer », comme elles me l'ont dit lors des auditions.

L'encadrement professionnel et le partenariat apparaissent aussi positifs, même si la réussite de ces mesures est liée à l'attitude des services départementaux, attitude qui est souvent jugée sévèrement par les assistantes maternelles que j'ai pu auditionner.

Enfin, il fallait absolument revoir le mode de rémunération de ces personnes en raison des effets pervers du système actuel lié à la présence de l'enfant. Sa rémunération en dépendant, l'assistante maternelle n'était pas incitée à favoriser les liens avec la famille naturelle.

Ce projet est favorable non seulement aux assistantes maternelles, mais aussi aux parents. En effet, on peut attendre de la meilleure formation qui sera exigée des assistantes une amélioration de l'accueil des petits enfants. Les parents profiteront peut-être également d'une offre d'accueil plus importante en raison de l'assouplissement du régime d'agrément et d'une information plus large, puisque le texte prévoit la mise à disposition dans les communes de la liste des personnes agréées.

Il convient de souligner que les parents sont, vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, fortement incités à recourir à ce mode de garde. En effet, une aide est versée depuis le 1^{er} janvier 1991 aux familles employant une assistante maternelle agréée pour la garde d'un enfant de moins de six ans. Depuis le 1^{er} janvier 1992, cette aide est majorée de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans et de 300 francs pour les enfants âgés de trois à six ans.

Pour toutes ces raisons et compte tenu des problèmes que j'ai présentés dans mon introduction, ce texte apparaît donc comme une avancée.

Toutefois, il appelle indéniablement quelques ajustements et une critique fondamentale.

Les ajustements qui ont paru nécessaires à la commission sont d'abord dictés par un souci de réalisme.

Il paraît indispensable de prévoir un allongement du délai pour l'intervention de la décision tacite d'agrément pour les assistantes maternelles à titre non permanent, compte tenu du nombre des personnes potentiellement concernées - environ 40 000 - et des inévitables difficultés que l'instruction de leur demande entraînera pour les services départementaux.

De même, si l'information des parents paraît légitime, il est nécessaire de prévoir des mécanismes raisonnables afin de ne pas mettre en cause injustement la responsabilité du département alors que, dans certaines situations, il n'est pas compétent ou il n'a pas les moyens d'intervenir.

La commission vous proposera également divers amendements de précision. Ils concerneront notamment la définition de la notion de famille d'accueil, les délais d'application des dispositions du texte et la garantie de rémunération pour les assistantes maternelles.

Enfin, il a semblé utile de proposer certaines modifications pour améliorer l'accueil des enfants et privilégier davantage le bien-être des enfants ainsi accueillis.

Ainsi, nous sommes favorables à la limitation du nombre d'enfants accueillis par une assistante maternelle ; nous prévoyons néanmoins des possibilités de dérogation. Une telle limitation existe notamment pour l'accueil des personnes âgées, l'expérience prouve que, au-delà d'un certain nombre d'enfants gardés, des conséquences néfastes peuvent apparaître pour ces derniers.

De même, il semble logique et il est souhaitable que certains enfants, qui requièrent des conditions d'accueil spécifiques, les enfants handicapés par exemple, soient confiés à des familles ayant reçu une formation adéquate ; leur bonne insertion dans la famille d'accueil en dépend.

Mais ce texte appelle une critique fondamentale.

Vous nous avez en effet indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de votre audition devant notre commission, que ce texte allait entraîner un accroissement de charges, de l'ordre de 250 millions de francs, pour les collectivités territoriales et, plus précisément, pour les départements.

Nous ne pouvons accepter ce procédé qui consiste à alourdir systématiquement les charges des collectivités locales. L'Etat a le beau rôle puisqu'il laisse aux autres le soin de financer les mesures qu'il décide !

Premièrement, cet accroissement des charges intervient deux ans à peine après le passage de l'assiette forfaitaire à l'assiette réelle pour le calcul des cotisations sociales des assistantes maternelles. Cette réforme, qui a certes permis aux assistantes maternelles de bénéficier d'une protection sociale comparable à celle des autres salariés et amélioré leur régime de retraite, a déjà entraîné pour les départements un coût supplémentaire d'environ 360 millions de francs.

Deuxièmement, il semble que les chiffres annoncés par le Gouvernement correspondent plutôt au bas de la « fourchette » d'évaluation. L'assemblée permanente des présidents de conseils généraux prévoit, quant à elle, une augmentation des charges représentant près de 400 millions de francs.

Troisièmement, la rémunération médiane constatée dans les départements avoisine actuellement deux fois et demie le S.M.I.C. horaire par jour. Une trentaine de départements accordent déjà une rémunération égale à trois fois le S.M.I.C. horaire par jour. Toutefois, un certain nombre de départements sont encore très en retard. L'augmentation des rémunérations va donc fortement peser sur les départements les plus pauvres, ceux qui ont déjà le moins les moyens de combler leur retard.

Il est inadmissible que l'Etat continue à accroître les charges des départements en dénonçant par ailleurs l'augmentation de la fiscalité locale et en tirant le bénéfice politique d'avancées sociales financées par d'autres. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Jean Chérioux. C'est un scandale qui mérite effectivement d'être dénoncé !

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales a adopté, d'une part, un amendement prévoyant une application progressive de ces dispositions et, d'autre part, un amendement tendant à l'ajustement des modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements de manière à tirer toutes les conséquences de l'application du présent texte sur les finances de ces collectivités.

Malgré ces difficultés, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons conscience de la nécessité d'encourager la profession d'assistante maternelle, tant pour renforcer la qualité de l'accueil des enfants que pour éviter que, faute d'un recrutement suffisant, on ne soit amené à développer les placements dans des établissements dont ni les conditions d'accueil ni le coût ne sont comparables.

Telles sont, mes chers collègues, les principales observations qui ont conduit votre commission à vous proposer de voter ce projet, sous réserve de l'adoption des amendements que je vous présenterai tout à l'heure. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte relatif aux assistantes maternelles, que nous sommes amenés à discuter aujourd'hui, complète, dans le sens de la professionnalisation, le texte du 17 mai 1977.

Choisir de donner un statut unique aux assistantes maternelles, qu'elles accueillent des enfants à titre permanent ou à titre non permanent et quels que soient leurs employeurs, manifeste clairement la volonté d'apporter une garantie tant aux enfants et à leurs parents qu'aux assistantes maternelles. C'est une ambition louable, à laquelle je souscris.

Je ne reviendrai pas sur les avantages qui s'y attachent - il me suffirait de reprendre point par point l'exposé des motifs. Avant de décrire les difficultés que nous ne manquerions pas de rencontrer sur le terrain si le texte était voté en l'état, je ferai une remarque d'ordre général.

Comme de coutume, l'exposé des motifs, remarquable exercice de style, est séduisant. Il soulève, cependant, une fois de plus, un problème de fond, que l'on retrouve d'ailleurs dans la rédaction de plusieurs articles.

L'exécutif, que vous représentez ici, monsieur le secrétaire d'Etat, se pose, chaque fois que cela est possible - et c'est trop souvent le cas quand il s'agit de compétences décentralisées - en censeur des politiques des collectivités territoriales, veillant à en être le coanimateur mais en se gardant bien d'en être le financeur.

Un représentant de la délégation interministérielle au R.M.I., a très bien résumé cette constatation lors d'une réunion de l'association des présidents de conseils généraux, dans la formule suivante : « La politique du Gouvernement est de faire faire et de ne pas laisser faire ». Vous organisez donc une décentralisation sous surveillance et à peu de frais pour l'Etat.

Il faut que le Gouvernement en prenne rapidement conscience : le transfert de charges vers les collectivités locales a ses limites. En tout cas, les contribuables, eux, ne sont plus dupes.

Les élus locaux sont las de ces méthodes. Ils ne croient plus aux grandes déclarations gouvernementales sur l'aménagement du territoire et sur la défense de la ruralité.

Nous devons, mes chers collègues, être vigilants devant toutes les formes de désengagement de l'Etat.

La dotation générale de décentralisation devrait être revalorisée, mais elle ne l'est pas. D'ailleurs, pourquoi le serait-elle puisqu'il s'agit généralement de transferts indirects ?

Je ne citerai, pour illustrer mon propos, que l'exemple des conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural - fermetures décidées par l'Etat au nom de l'efficacité sur le coût des transports scolaires, qui, lui, est assumé par les départements. La manœuvre est habile, mais nous ne pourrions pas longtemps continuer d'absorber les dépenses engendrées par la dilution des responsabilités de l'Etat, qui semble avoir pour seul but d'annihiler la faible marge de manœuvre qui reste aux départements pour mettre en œuvre leur propre politique.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. André Jourdain. Ce texte ne fait pas exception à la règle. J'en veux pour preuve le nombre d'articles qui reportent l'application de la loi à la signature de décrets, laissant ainsi la part belle à l'exécutif.

Cette parenthèse étant refermée, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faire part, en tant que président de conseil général, des difficultés pratiques que risque de présenter l'application de ce texte et des conséquences financières qu'il aura pour un département comme celui du Jura.

S'agissant, tout d'abord, des difficultés pratiques, bien que Mme le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales, propose des amendements qui rendent plus réaliste l'application de ce texte, il n'en demeure pas moins que certaines des dispositions qu'il contient vont se révéler difficiles à mettre en œuvre dans certaines zones. Si quelques-unes des nouvelles contraintes imposées par ce texte sont tout à fait acceptables, voire souhaitables, il convient d'en atténuer d'autres.

Si je considère comme nécessaire un temps de formation de cent vingt heures pour les assistantes maternelles permanentes qui s'occupent d'enfants dont la situation familiale est très difficile, je trouve exagéré le temps de formation de soixante heures pour les assistantes de jour. Il faut en effet qu'un texte de loi tienne compte de la réalité du terrain ; or cette préoccupation ne me paraît pas à l'œuvre dans le texte de l'article 7.

J'imagine trop bien les difficultés pratiques que soulèvera l'organisation du remplacement des assistantes maternelles en formation. Les parents accepteront-ils un changement, même temporaire ? Trouvera-t-on un nombre suffisant d'assistantes maternelles remplaçantes dans le même zone géographique ?

D'ailleurs, les assistantes étant généralement des mères de famille, on peut supposer qu'elles connaissent leur travail,

Je proposerai donc des amendements ayant pour objet d'amoin-drir ces difficultés ; l'un d'eux, en particulier, tend à ramener le temps de formation minimal de soixante heures à vingt heures (*Murmures sur les travées socialistes*), avec la possibilité pour le président du conseil général de donner l'agrément sous réserve d'un complément de formation d'une durée supérieure à vingt heures, puisqu'il s'agit d'une durée minimale.

J'en viens aux difficultés financières qui découlent de ce texte.

J'ai, comme sans aucun doute mes collègues conseillers généraux ici présents, fait un calcul de ce que coûterait l'application du dispositif tel qu'il nous est présenté. Pour mon département, la dépense serait supérieure à 3 millions de francs par an, soit au minimum un point de fiscalité supplémentaire.

Je ne ferai pas d'autres commentaires que ceux que j'ai déjà faits à ce sujet. Cependant, je ne vous le cache pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement continue à proposer, mettant les collectivités devant le fait accompli, mais sans rééquilibrage financier, on ne peut qu'être inquiet pour l'avenir.

Sur les autres points, Mme le rapporteur et la commission des affaires sociales ont présenté un certain nombre d'amendements qui, s'ils sont adoptés, apporteront des améliorations notables à ce texte. C'est à cette condition que le groupe du R.P.R. votera ce projet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, lors du vingtième anniversaire du jumelage des villes de Saint-Fons et de Kelkheim, j'avais exprimé le souhait qu'ait lieu une rencontre entre des animateurs allemands et français se consacrant à la petite enfance.

J'ai d'abord pu constater combien nos amis allemands étaient étonnés devant la place qu'on accorde en France à ces problèmes. L'Allemagne - vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, en indiquant la position particulière de notre pays en ce domaine - a des enseignements à tirer de notre propre expérience, notamment en ce qui concerne les crèches et les assistantes dites « maternelles ».

Il est vrai que, en France, on se préoccupe depuis longtemps de libérer la femme afin qu'elle puisse travailler.

On peut remonter à l'époque où les directeurs de fabrique avaient créé ce qu'on appelait les « asiles », car ils étaient alors opposés aux congés de maternité ; il était possible d'y laisser l'enfant, celui ou celle à la garde de qui il était confié devant seulement veiller à ce qu'il ne fasse pas de bruit et qu'il ne gêne pas le travail.

L'école maternelle - une merveilleuse institution française - est issue de ces asiles. Elle a d'abord joué un rôle social, avec l'accueil des enfants dès l'âge de deux ans. S'y est ajoutée une fonction plus particulière, grâce à l'imagination des instituteurs et des autres personnels de ces écoles.

C'est ainsi que l'école maternelle française est considérée dans le monde entier comme un lieu extraordinaire d'éveil de l'enfant, qui ouvre sur tout son environnement, celui-ci qui développe toutes ses facultés d'épanouissement, depuis l'art de peindre jusqu'à la possibilité de commencer à acquérir, en s'amusant, des rudiments de connaissances, ce qui facilitera ensuite son apprentissage proprement scolaire.

L'évocation des « asiles » et de l'école maternelle permet de montrer comment a évolué l'intérêt que notre pays porte à la petite enfance. Elle me fournit aussi l'occasion d'exprimer une préoccupation : il ne faudrait pas que l'école maternelle soit dévalorisée ou qu'elle disparaisse au profit du développement, certes nécessaire, de l'accueil du petit enfant dans des milieux familiaux autres que le sien.

J'ai observé, dans les crèches dites « en dur », la tentation d'avoir une démarche propre de formation et d'éveil comparable à celle de l'école maternelle. Soyons attentifs à cette évolution.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi est opportun. Il permettra d'assurer progressivement une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant ainsi

que la tranquillité des parents. Surtout - c'est peut-être le plus important - ce projet permet la reconnaissance sociale et financière des participants et participantes à cette action.

En ayant toujours à l'esprit le souci de l'éveil de l'enfant, il me semble nécessaire de trouver les modalités qui permettent que cohabitent deux lieux différents qui, d'une façon ou d'une autre, laissent au moins une trace, si ce n'est une marque, sur ce que deviendra cet enfant plus tard. Chacun le sait, l'enfant de six mois qui joue sur le tapis pendant que ses parents regardent un film de violence à la télévision en reçoit l'influence - on ne sait pas toujours précisément laquelle, mais elle existe.

Par ailleurs - c'est une remarque que j'ai faite à Saint-Fons devant les vingt-cinq assistantes maternelles de la crèche familiale, qui accueillent quarante-cinq enfants - il faut veiller à ne pas créer une dualité d'affection chez l'enfant de telle sorte qu'il ne sache plus qui l'aime le plus et qui il aime.

M. Emmanuel Hamel. Heureuse confusion !

M. Franck Sérusclat. En général, ce souci est bien pris en compte. Les assistantes maternelles savent comment faire pour ne pas briser brutalement la relation première et indispensable de l'enfant avec ses parents.

Je pense qu'il sera bon d'attirer l'attention sur cet aspect des choses dans la formation qui sera dispensée aux assistantes maternelles.

Je suis persuadé que celles et ceux qui s'occuperont d'enfants - car, demain, des hommes participeront également à cette activité - sauront trouver les précautions à prendre pour éviter les écueils que je viens d'évoquer.

Je disais à l'instant que ce projet de loi était opportun ; je souhaiterais être convaincu qu'il est en tous points pertinent et c'est pour cela que je poserai des questions, qui pourront paraître un peu saugrenues, car je ne suis pas un spécialiste en la matière.

La première question que je me suis posée concerne le statut unique prévu pour des situations très différentes que, pour l'instant, apparemment, on ne distingue qu'en raison du seul fait que l'accueil est non permanent ou permanent.

A propos de l'expression « accueil temporaire », on pourrait se livrer à une discussion de sémantique. Que veut dire le mot « accueil » ? Englobe-t-il l'idée de « séjour » ? Le séjour est-il à distinguer de l'accueil ? Pour moi, l'accueil, c'est le moment où l'on dit : « Bonjour ! Que désirez-vous ? Je suis là pour vous écouter et vous répondre. » Pour moi, l'accueil n'est donc pas à confondre avec le séjour. Dans un même établissement, l'accueil peut être parfait et le séjour détestable.

Certes, il ne s'agit que d'une question de vocabulaire, et je ne causerai pas de difficultés au Gouvernement à ce propos.

L'accueil temporaire, si j'ai bien compris, s'adresse aux enfants sans difficulté, après le congé de maternité, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de deux ou trois ans.

Est-il également envisagé un accueil temporaire d'enfants handicapés ou malades, de trisomiques ou d'enfants autistes, par exemple ?

Y aura-t-il cohabitation ? Si je pose cette question, c'est parce que, dans un instant, je ferai apparaître la différence des formations requises dans l'un et l'autre cas.

L'accueil à titre permanent peut concerner des enfants gravement atteints ou connaissant des situations sociales difficiles et qui restent parfois jusqu'à dix-huit ans dans la même famille.

Les conditions d'accueil sont tout de même tout à fait différentes !

Un seul statut peut-il régir deux catégories de personnes aux responsabilités non seulement de nature mais aussi de durée différentes étant donné la permanence des unes - l'accueil comprend les périodes de vacances - et le caractère temporaire des autres ?

Un deuxième problème se pose - c'est peut-être le plus grand, surtout si l'on répond par l'affirmative à ma première question : peut-il y avoir cohabitation d'enfants « normaux » et d'enfants « handicapés », quel que soit le handicap, mais surtout si le handicap est sévère - je veux parler de la différence de formation.

D'un côté, il est prévu soixante heures de formation sur cinq ans pour l'accueil à titre non permanent d'un enfant qui va se développer sans grands problèmes. On peut d'ailleurs

se demander si cette formation est bien nécessaire car il faudrait alors l'imposer à tout couple qui va avoir des enfants et qui est dans la même situation d'ignorance quand le premier enfant arrive.

De l'autre côté, sont prévues cent vingt heures de formation. C'est bien reconnaître qu'en la circonstance une formation particulière est nécessaire, dans laquelle doit entrer, notamment, l'apprentissage de la pathologie et de la psychologie.

On peut se demander comment les situations seront vécues en cas de cohabitation, si celle-ci est possible. En tout cas, on imagine mal qu'un statut unique puisse recouvrir autant de différences en matière de rémunérations et de formations, lesquelles sont définies pour les deux catégories de personnel dans deux codes différents : le code de la santé pour l'une, celui du travail pour l'autre.

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat - Mme le rapporteur l'a confirmé - qu'il n'y avait aucune raison de ne pas maintenir un statut unique. J'espère en être convaincu moi aussi après les réponses que vous ferez. Je sais qu'en ce domaine je peux faire confiance au Gouvernement pour que les décrets d'application apportent la plus grande clarté.

L'autre élément sur lequel je souhaitais vous consulter, monsieur le secrétaire d'Etat, a trait aux conditions d'agrément. Le texte me paraît viser plus l'agrément des lieux que l'agrément des personnes, en tout cas pas l'agrément des familles.

Dans la mesure où l'agrément porte sur des lieux, je serais curieux de savoir quels critères on retient pour définir que tel lieu est satisfaisant pour la santé de l'enfant. Si l'on peut concevoir aisément les critères de sécurité, on peut se demander si la notion de sécurité s'étend au lieu d'implantation d'une demeure - près d'une autoroute, à proximité d'un carrefour dangereux.

Voilà peut-être des questions d'ignorant mais j'aimerais comprendre comment l'agrément peut sauvegarder l'intérêt de l'enfant, la tranquillité des parents, et savoir si cet agrément ne devrait pas prendre en compte non pas la moralité, certes, mais la capacité d'une famille à recevoir des enfants, surtout s'il s'agit d'enfants atteints de handicaps lourds.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourrait-on envisager un renouvellement plus fréquent de l'agrément, sachant qu'après un, deux, trois ou quatre ans, certaines familles ne présentent plus les qualités d'accueil initiales ?

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Ma question suivante a trait à la formation. Je crois - peut-être à tort et de façon trop rationnelle - qu'il est bon, avant d'exercer une activité professionnelle, d'avoir reçu une formation adéquate.

Vous me rétorquerez que comparer l'accueil d'enfants au travail de plomberie est un peu caricatural, mais je ne serais pas d'accord pour laisser opérer chez moi un plombier qui me dirait : « Je n'ai pas encore passé mon C.A.P. ; on m'a autorisé à travailler, alors j'apprends. Dans un an, on verra si je sais faire ».

L'hypothèse envisagée de prévoir un stage d'information d'une semaine serait à mon avis de nature à garantir une meilleure formation. Je le répète, je fais peut-être preuve d'un excès de rationalité mais mon expérience d'étudiant me pousse à penser qu'il est bon de préparer ses examens, de les passer, avant de recevoir un diplôme et d'exercer une profession.

Enfin, pour terminer, j'aborderai la question de l'accord tacite.

S'il est dans votre intention, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte qu'une réponse soit obligatoirement donnée dans les trois mois, j'y souscris pleinement.

Il est bien évident qu'une solution qui passerait par l'accord tacite ferait courir le risque qu'un accord soit donné à quelqu'un dont le dossier n'aurait même pas été examiné.

Si vous pensez que cette menace de l'accord tacite incitera à l'envoi de réponses rapides, alors, on peut suivre votre proposition.

Je pense que les remarques que j'ai formulées et les réponses que vous y apporterez, monsieur le secrétaire d'Etat, seront de nature à éclairer le débat.

Le groupe socialiste votera ce projet de loi. Il vous fait confiance pour que les décrets d'application qui l'accompagneront soient tout à fait conformes à ce qu'il souhaite, à savoir une reconnaissance sociale et professionnelle d'une activité qui, aujourd'hui, se révèle indispensable dans notre pays, alors que les hommes et les femmes qui travaillent ont besoin que d'autres gardent pendant ce temps leurs enfants. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la profession d'assistante maternelle, comprise au sens large, présente un caractère complexe car elle recouvre des situations très différentes selon la nature de l'employeur. Celui-ci peut être une personne privée qui remet son enfant en garde, soit à la journée, soit à la semaine, et pour une période plus ou moins longue. Il peut être aussi un organisme public, en général les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. S'ajoutent à cela les spécificités du placement en milieu urbain ou en milieu rural.

Cette variété de situations explique sans doute que l'on ait attendu aussi longtemps pour revoir et moderniser le statut résultant de la loi du 17 mai 1977. Le projet de loi qui nous est soumis va dans le bon sens dans la mesure où il complète le cadre juridique indispensable.

En fixant une rémunération minimale, en instituant un droit à la formation, ce texte assure aux assistantes maternelles un certain nombre de garanties indispensables à l'exercice d'une profession dont l'utilité sociale est indéniable.

En rendant l'agrément obligatoire, en limitant le nombre d'enfants pouvant être confiés à une même assistante - mais cela résultera d'un amendement de la commission, qui sera, je l'espère, adopté - la loi contribuera à assurer la qualité de l'accueil et des soins.

Toutefois, s'agissant d'un domaine dans lequel les conseils généraux, éventuellement les communes, s'impliquent largement, il ne nous paraît pas opportun que le législateur, pas plus que le pouvoir réglementaire, détaille davantage les mesures pratiques et les adaptations nécessaires. Cet excès de précision serait contraire au principe même de la décentralisation, auquel nous sommes très attachés.

Il incombe aux départements, dans le cadre fixé par la loi, de faire face à leurs obligations. Il leur appartient de mettre en œuvre, en concertation avec les intéressés, les voies et moyens les mieux à même de garantir le bien-être des enfants placés. Nous pouvons faire confiance à l'esprit de responsabilité des conseils généraux et des directeurs de l'action sociale départementale.

Après avoir rappelé ces quelques principes, j'ajoute que le groupe de l'union centriste soutiendra les amendements de la commission et de son rapporteur, lesquels précisent et complètent utilement le projet de loi. Nous voterons donc, ainsi modifié, ce texte. Il constitue un progrès dans l'organisation de la profession d'assistante maternelle, qui a beaucoup évolué au cours des dix dernières années et dont le cadre juridique avait besoin d'être rénové. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est enfin soumis a un double objet : modifier et compléter une loi votée voilà quinze ans.

La loi du 17 mai 1977 avait tenté d'apporter les premiers fondements d'un statut des assistantes maternelles, mais de façon très imparfaite, l'usage l'a démontré. Il était devenu nécessaire de la modifier. La vie familiale et professionnelle des couples a évolué. Les nourrices d'hier deviennent des éducatrices.

Il s'agit aussi d'apporter une réponse à un problème social : sur les 2,3 millions d'enfants de moins de trois ans, la moitié, c'est-à-dire environ 1,2 million, ont au moins un parent qui travaille. En région parisienne, la proportion est plus élevée encore.

Il faut organiser l'accueil de ces enfants. Mais on doit tenir compte des choix différents des familles. Par philosophie, par conception de l'éducation, mais aussi par nécessité, car le choix se révèle parfois difficile voire impossible, la famille se

tourne vers la crèche, collective ou familiale, vers l'école maternelle pour les enfants de plus de deux ans ou vers l'assistante maternelle indépendante.

Mais le non-développement des structures d'accueil collectives, voire leur recul, conduit un nombre croissant de parents à s'adresser à des assistantes maternelles qui travaillent de façon indépendante.

Dans le cas d'enfants placés ou relevant de soins médicaux, voire handicapés, nécessitant une présence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, souvent, seules des assistantes maternelles plus spécialisées sont susceptibles de répondre à la demande.

L'accueil des enfants doit aussi être organisé en fonction des pratiques sociales dans les cités ou les villages, qui consistent à se rendre service entre voisins et à accepter la garde d'un enfant sans souhaiter une reconnaissance administrative du service rendu.

Mais le développement de la crise a transformé cet acte d'entraide en un véritable « travail au noir » rémunéré.

Modifier la législation sur la fonction d'assistante maternelle est devenu également une nécessité en raison de la ratification, par la France, de la convention internationale des droits de l'enfant à une enfance heureuse, une éducation, une formation préparant son avenir. La petite enfance est le moment privilégié où cet avenir peut déjà se dessiner.

Je vous renvoie aux articles 23 à 31 de cette convention. Ils définissent ces droits pour les enfants en général, et de façon encore plus précise pour les enfants handicapés ou placés ou ayant perdu leur famille.

Les Etats parties - dont la France - sont liés par cet engagement. En effet, l'article 29 dispose : « L'éducation de l'enfant doit favoriser l'épanouissement de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités. »

Modifier le statut des assistantes maternelles est devenu une nécessité non seulement pour répondre aux exigences de l'éducation des enfants, mais aussi - et le rapport le démontre - parce que le recours à des assistantes maternelles est devenu, aujourd'hui, le premier mode d'accueil de la petite enfance dans notre pays.

Toutes les organisations syndicales ou associations d'assistantes maternelles ou familiales notent et proclament cette nécessaire évolution législative.

La C.G.T. écrit : « La fonction d'assistante maternelle a bien évolué. Nous ne sommes plus là pour simplement dispenser des soins d'ordre maternel et matériel, ni pour être substitutives et ou remplacer des parents défaillants, nous avons d'autres rôles à tenir.

« Si nous avons toujours ces tâches de soins pour lesquelles seule la "fibre maternelle" suffit, nous nous définissons avant tout comme des "travailleurs sociaux" à part entière, appartenant à une équipe pluridisciplinaire. D'ailleurs, on commence à voir quelques hommes exercer la profession. »

La coordination Ile-de-France-C.F.D.T. s'exprimant au nom des assistantes maternelles, écrit : « Nous sommes des professionnelles de l'éducation ; agissons pour le faire reconnaître. Si l'ère des nounous est terminée, on peut dire qu'il y a encore beaucoup à faire pour être reconnues par tous comme des professionnels à part entière. »

Elle écrit encore : « L'assistante maternelle, c'est un vrai métier. Il faut que la qualification existe et soit reconnue. Il faut donc avoir accès à la formation dès l'embauche et au long de sa carrière. »

L'association des assistantes maternelles spécialisées, créée en 1981 dans le cadre de l'union fédérative nationale, dans la mission qu'elle s'est fixée de défendre et valoriser la profession revendique « la reconnaissance de la place des assistantes maternelles dans la chaîne éducative et thérapeutique ».

La fédération F.O. des personnels des services des départements et des régions, parlant au nom des assistantes maternelles assurant un accueil permanent de jour et de nuit, rappelle ses demandes de « renforcer le caractère professionnel de cette activité ».

Dans un rapport ayant pour objet l'examen des modes d'accueil de la petite enfance dans le Val-de-Marne - soit 35 000 enfants de moins de trois ans - le conseil général note qu'« il convient de parler de besoin social, et donc du devoir

de la société tout entière, de l'Etat, des collectivités locales, des organismes sociaux, des grandes entreprises, de participer tout ensemble à la politique ambitieuse qui s'impose. »

Modifier la loi est un souhait général, d'autant plus qu'une exigence nouvelle s'affirme quantitativement.

M. Robert, dans son excellent rapport du 9 mai 1990, notait déjà que « les structures officielles ne sont en mesure de répondre qu'à moins de la moitié des besoins, et la solution retenue par la famille ne correspond pas toujours à ses souhaits ».

Vous-même, madame le rapporteur, dans votre rapport, lui aussi de grande qualité, estimez que « de nouvelles adaptations à la fois quantitatives et qualitatives paraissent aujourd'hui indispensables. »

L'exposé des motifs du projet de loi résume ces idées en rappelant que « les assistantes maternelles non seulement procurent l'hébergement et les soins quotidiens, mais jouent également un rôle premier dans l'éducation et l'éveil des enfants accueillis. »

L'heure est à la réforme. Elle est aussi à la reconnaissance des droits fondamentaux de tout salarié. La loi de 1977 doit être modifiée. Elle doit aussi être complétée. Je n'énoncerai pas les revendications des assistantes maternelles. Toutes les organisations syndicales nous les ont fait parvenir. Vous en avez pris connaissance, comme moi-même.

Mais lorsqu'on étudie ces revendications, on se demande si nous vivons bien dans un pays de droit, hautement évolué, à la pointe de la recherche en matière d'éducation.

Salaires, congés, garantie d'emploi, formation, couverture sociale, déroulement de carrière : tout est à définir, à construire, à garantir.

Nous devons donc légiférer dans un esprit créateur et ambitieux.

Mais cette création ne doit pas ignorer les réalités actuelles. Nous ne devons pas oublier, comme l'on fait, je regrette de le dire, tous les orateurs qui m'ont précédée, que la France est reconnue comme le pays ayant le meilleur mode d'accueil éducatif à compter de deux ans : l'école maternelle.

Certains, même parmi vous, mes chers collègues, contestent la nécessité d'accorder de nouveaux moyens pour que l'école maternelle accueille, dès l'âge de deux ans, tous les enfants.

La contestation prend la forme non pas de déclarations, en général favorables, mais d'actes, qui consistent à ne pas construire les écoles nécessaires, à ne pas créer les postes d'enseignants pour réduire les moyennes, ou encore à contester l'âge d'admission de deux ans.

Notre groupe interprète l'accueil sous ses différentes formes comme une préparation, un complément à l'entrée à l'école maternelle.

Il est prouvé que la personnalité, les éveils multiples - sensoriel, moteur, intellectuel, créatif - se font à l'âge de la maternelle.

M. le secrétaire d'Etat, cette interprétation est-elle la vôtre ? Nous sommes obligés d'en douter au vu de la dégradation régulière de la situation de l'école maternelle. C'est un cri d'alarme que nous voulons lancer.

Parmi les enfants âgés de deux à trois ans, moins d'un sur trois peut être scolarisé en maternelle. Dans mon département, le Val-d'Oise, le taux de scolarisation diminue régulièrement. Il est passé de 31,48 p. 100 en 1980 à 18,51 p. 100 en 1990, soit un enfant sur cinq âgés de deux à trois ans.

N'existe-t-il pas dans l'esprit de certains, dans les projets du Gouvernement, la volonté de remplacer l'école maternelle par d'autres systèmes d'accueil, en utilisant le projet de loi qui nous est soumis ?

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, un engagement du Gouvernement à répondre aux besoins prioritaires d'accueil en maternelle, avec l'ambition de scolariser tous les enfants à compter de l'âge de deux ans pour les familles qui le souhaitent.

Je vous demande également, monsieur le secrétaire d'Etat, de préciser les mesures que vous envisagez de prendre pour développer les modes de garde collectifs en crèche et permettre aux familles d'effectuer un choix. Le rapport reconnaît que l'importance du recours à une assistante maternelle tient, pour beaucoup, à l'insuffisance des modes de garde collectifs.

L'ouverture de nouvelles crèches est un phénomène devenu exceptionnel. Mais la réduction du nombre de places, voire la fermeture pure et simple, est devenue un phénomène courant et condamnable.

Ces crèches offrent des conditions d'accueil satisfaisantes et emploient des personnels hautement qualifiés. Dès lors, pourquoi réduisez-vous leurs capacités d'accueil ? Pourquoi réduisez-vous, dans le même temps, le rôle de l'école maternelle ?

Il s'agit là d'une erreur eu égard à l'éducation des enfants, d'un recul social et d'un choix que vous imposez aux parents, choix qui est contraire à l'intérêt national.

On peut même se demander si nous ne sommes pas, dans ce domaine également, devant l'une des conséquences prévisibles du traité de Maastricht... (*Rires sur les traversés socialistes et sur certaines traversées de l'union centriste.*) Ne riez pas, mes chers collègues, écoutez-moi ! Ne s'agit-il pas de l'une des conséquences de ce traité de Maastricht, dont toute la philosophie consiste à niveler, mais par le bas ? Ainsi, le travail de nuit et du dimanche pour les femmes rejoint l'abaissement de la protection de l'enfant et de son niveau de formation.

En matière de santé, d'éducation et de culture, l'Union européenne a un rôle simplement complémentaire, excluant, en principe, toute harmonisation.

Pour notre part, nous rejetons catégoriquement le principe d'harmonisation en tant qu'il est contraire au principe de souveraineté. Mais nous sommes tout aussi inquiets s'agissant du principe de complémentarité, qui, dans tous les cas, se traduira par un abaissement qualitatif, notamment en matière d'éducation.

A ce propos, je vous renvoie à la publication de la caisse nationale d'allocations familiales - *Informations sociales* - parue ces jours derniers et intitulée : « Quelle politique sociale pour l'Europe ? »

A lire l'analyse du traité faite par la caisse nationale d'allocations familiales, on constate que l'objectif poursuivi est non pas de hisser l'accueil des enfants au niveau de l'école maternelle, mais de le réduire à un niveau beaucoup plus faible, fondé sur le paiement des familles érigé en principe.

En Allemagne, par exemple, une contribution est demandée aux parents pour l'accès aux jardins d'enfants.

Une politique européenne de la petite enfance semble se dessiner : elle est fondée sur trois orientations : tout d'abord, une égalité apparente du statut des hommes et des femmes mettant en cause congés de maternité et mesures spécifiques en faveur de la femme ; ensuite, une intervention des employeurs pour rapprocher la garde des enfants du lieu de travail des parents ; enfin, un désengagement de l'Etat avec le transfert des charges aux familles pour l'organisation de systèmes d'accueil de haute qualité.

Ces orientations européennes sont condamnables, et nous les combattons.

Une autre question d'ordre général nous préoccupe et nous inquiète. Elle a trait à la notion d'employeur pour une famille plaçant un enfant à la journée.

Souvent, cette famille est contrainte à ce choix. La considérer en qualité d'employeur est assez dérisoire et excessif ; c'est dérisoire, car le choix est subi ; c'est excessif, car le choix effectué ne correspond en rien aux exigences d'une telle terminologie.

Le législateur a déjà reconnu cette situation ambiguë et injuste. Il a dispensé les parents confiant un enfant à une assistante maternelle du paiement des cotisations employeurs et salariés. Les congés payés ont un caractère semblable aux cotisations. Le Sénat se devra de réfléchir à cette question et de prendre des décisions réalistes et plus justes.

Cette même ambiguïté existe dans des domaines autres que celui de la garde des enfants ; il faudra bien la lever une fois pour toutes. En effet, des parents usagers de ce service doivent cesser d'être considérés comme des parents employeurs.

S'il est un domaine où le caractère de justice sociale doit être considéré comme essentiel, c'est bien celui de l'enfance, de la petite enfance en particulier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre présentation de la brochure sur la convention internationale des droits de l'enfant, vous écrivez ceci : « Cette ratification » - il s'agit de la convention - « témoigne d'une volonté qui engage les pouvoirs publics et, plus généralement, toute la société française. Elle nous invite à réfléchir sur la place que nous faisons ou ferons à l'enfant aujourd'hui et demain dans notre pays ».

Vous avez raison, et c'est le moment de passer aux actes.

L'Etat ou les caisses d'allocations familiales se doivent de prendre en charge les congés payés des assistantes maternelles, comme il ou elles se doivent de supporter l'essentiel des dépenses supplémentaires qu'entraînera le vote du projet de loi ; en effet, ces dépenses reposent, pour beaucoup, sur les problèmes de formation et le respect des protections sociales.

De l'avis des présidents des conseils généraux, les dispositions actuelles du projet de loi obligeront à un transfert de charges complémentaires de l'Etat sur les collectivités territoriales de l'ordre de 400 millions de francs.

Vous estimez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce transfert sera au moins de 250 millions de francs.

Ce coût est énorme et insupportable !

Il est énorme, car la part prise en charge par les conseils généraux est déjà très lourde ; il est insupportable, car un transfert d'une telle importance empêchera les conseils généraux de se montrer audacieux.

Nous verrons, lors de l'examen des amendements, à quel point est justifié l'engagement de l'Etat, que vous refusez de façon fort irresponsable ; en effet, c'est l'éducation de la petite enfance qui est en jeu.

Vos propositions de contrats enfance et d'accueil dans les entreprises nous inquiètent également.

Nous vous demandons de clarifier vos propositions, monsieur le secrétaire d'Etat. Les communes ne veulent pas supporter de nouvelles charges. Par ailleurs, l'installation de l'enfant sur le lieu de travail des parents ne peut être considérée, à notre avis, comme une solution possible humaine et qui prend en compte les besoins éducatifs de l'enfant. Elle a exclusivement pour fondement des motivations économiques et le souci de la rentabilité du travail des hommes, au détriment même de la vie des petits enfants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé quelques questions importantes. Nous attendons vos réponses de caractère général sur la petite enfance pour nous déterminer de façon définitive.

Nous souhaitons également l'adoption des amendements déposés à certains articles de ce projet de loi ; je m'exprimerai rapidement sur ce point, me réservant la possibilité d'intervenir plus complètement dans la discussion des articles.

Le principe de l'agrément s'est clarifié et simplifié. Nous le souhaitons plus complet.

Nous voulons qu'il prenne en compte les intérêts de l'enfant, qu'il convienne d'accueillir avec toutes les garanties morales, médicales et éducatives.

Vous reconnaissez ce principe, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous vous arrêtez en chemin : vous omettez la formation initiale nécessaire à toute personne accueillant un enfant. Il s'agit non pas seulement de surveillance, d'aide et de soins, mais aussi d'éducation. Or, cette dernière suppose, pour comprendre, éveiller et stimuler l'enfant, des connaissances de base.

Une formation initiale limitée à quelques jours de stages nous paraît devoir constituer un élément fort de l'agrément.

Le délai de trois mois pour instruire la demande d'agrément nous semble également trop limité. Nous proposerons de l'étendre à six mois au maximum, afin que les investigations soient sérieuses, complètes et que le postulant - ou la postulante - puisse satisfaire au stage préalable.

Par ailleurs, cet agrément doit, à notre avis, faire l'objet d'un contrôle permanent et doit être donné pour une période inférieure à cinq ans - deux ans au plus.

Nous souhaitons également que toute modification des éléments de base de l'agrément entraîne une révision, un réexamen complet et non un report tacite.

Nous proposons d'enrichir la notion de garantie pour tous - enfant, famille, assistante maternelle.

Nous rejetons, monsieur le secrétaire d'Etat, l'idée que les complications de l'agrément dissuaderaient certains postulants de faire acte de candidature. Nous ne pouvons pas transiger avec les principes de « rigueur éducative » pour un enfant. L'actualité nous montre malheureusement que chaque élément évoqué revêt une importance non seulement en matière d'accueil, mais aussi en matière de respect de l'enfant.

Nous légiférons d'abord pour les enfants. Les mesures que nous proposons sont des aides efficaces et non des mesures décourageantes pour les assistantes maternelles. Elles s'inscrivent dans le cadre des orientations de la convention internationale des droits de l'enfant et non dans un projet européen réducteur de ces droits.

Le projet de loi affirme le principe de formation des assistantes maternelles en termes non pas de recommandation, mais d'obligation. C'est une nouvelle avancée, dont nous nous félicitons ; mais que de timidité !

Une formation initiale doit être définie et intégrée à la délivrance de l'agrément.

Une formation continue s'impose pour toutes les assistantes maternelles. Elle ne peut valablement être inférieure à un jour par mois en moyenne. Cela correspond d'ailleurs à ce qui existe pour les aides ménagères, soit deux cents heures pour deux ans.

Par conséquent, des formations plus spécialisées, que nous ne sommes pas en mesure de préciser aujourd'hui, mais qu'il faudra définir avec les intéressés, notamment avec les assistantes permanentes, pourraient être développées, demain, sur la base d'une formation de niveau commun - cent heures par an.

Cette formation doit permettre une meilleure participation de l'assistante maternelle aux décisions à prendre concernant l'enfant.

Votre proposition de cent vingt heures pour deux ans est insuffisante, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'adoption de nos propositions entraînerait des dépenses supplémentaires pour le conseil général ; nous en sommes conscients. C'est pourquoi nous suggérons que l'Etat s'engage financièrement sur cette dépense supplémentaire. En effet, la formation professionnelle revêt un caractère national ; par ailleurs, l'Etat doit être partie prenante de l'œuvre éducative pour honorer la signature de la convention internationale des droits de l'enfant.

En ce qui concerne la rémunération, le principe de mensualisation apparaît positif, mais à une double condition : d'une part, tous les permanents doivent être concernés ; d'autre part, les compléments de majoration à 50 p. 100 et à 100 p. 100 prévus par la loi de 1977, doivent être maintenus pour garantir un pouvoir d'achat et pour respecter notre législation sociale.

Les congés payés, élément de base de toute législation sociale, doivent constituer un droit. Ils doivent être pris en charge par l'Etat, pour respecter non seulement un droit social auquel tout salarié est attaché, mais aussi un droit possible à exercer et à satisfaire.

En ce qui concerne la garantie d'emploi, plus exactement la garantie du travail, le projet de loi nous semble très faible.

Une assistante maternelle agréée peut-elle espérer un travail régulier ? Peut-elle disposer d'une garantie de ressources ? Le projet de loi est muet sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous n'admettons pas de voir s'installer la précarité dans un secteur de forte demande, où sont affirmées d'importantes et de nouvelles exigences pour les assistantes maternelles.

Le droit au travail régulier doit accompagner l'agrément reconnu. Quels sont, dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, les engagements que vous entendez prendre ?

Vous noterez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les sénateurs communistes et apparentés se sont engagés dans l'examen de ce projet de loi non seulement avec la volonté de préserver, de développer notre système éducatif scolaire de la petite enfance et notre accueil collectif de crèches, mais aussi avec le souci de donner à l'accueil, par les assistantes maternelles, des qualités nouvelles, des droits nouveaux, et ce pour l'enfant, pour la famille et pour les assistantes elles-mêmes.

Le groupe communiste a enregistré les intentions prometteuses du projet de loi. Il ne votera pas contre. Mais il a noté des erreurs, des oublis et des insuffisances. Il ne peut pas approuver ce texte sans réserve. Il s'abstiendra donc.

Mais si des réponses satisfaisantes aux questions que j'ai posées étaient apportées par le Gouvernement, si des engagements nouveaux étaient pris quant au vote des amendements que nous proposons, notre vote, c'est évident, pourrait devenir positif.

Pour une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les enfants ne pourraient-ils pas nous rassembler en un vote unanime ? Nous y sommes prêts. Tout dépend maintenant de vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous serons donc très attentifs à vos réponses, qui, pour nous satisfaire, devront être des engagements.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi réforme, pour la compléter et l'améliorer, la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles.

Il faut rendre à César ce qui est à César : en mai 1977, le Président de la République était M. Valéry Giscard d'Estaing, le Premier ministre, M. Raymond Barre, le ministre de l'équipement, notre éminent collègue M. Fourcade, et le ministre des affaires sociales, familiales et de la santé, Mme Simone Veil.

La majorité d'hier, opposition nationale d'aujourd'hui et - je l'espère - majorité nationale de demain,...

M. Pierre Louvot. Très bien !

M. Emmanuel Hamel ... sait promouvoir le progrès familial et social.

Je me réjouis pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il vous incombe, après ces éminentes personnalités, de soutenir devant la Haute Assemblée ce projet de loi complétant la loi de 1977, qui a d'ailleurs été déposé sur le bureau du Sénat - l'équité me fait un devoir de le rappeler - le 12 mars 1992, alors que Mme Edith Cresson était encore Premier ministre.

Appartenant au groupe du rassemblement pour la République, je me sens honoré par l'éminente participation à l'analyse et à l'amélioration du projet de loi de notre collègue Mme Nelly Rodi, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Notre très estimée collègue a une expérience de professionnelle de la santé et de maire à l'écoute de ses administrés. Elle a une volonté connue et reconnue de progrès social, particulièrement dans les domaines de la promotion familiale, de la sécurité de l'enfance, de la solidarité nationale à l'égard de la famille et des enfants, prioritairement de ceux qui sont victimes de l'abandon ou du décès de leurs parents, en particulier de leur mère.

Cela a permis à Mme Rodi d'analyser ce projet de loi non seulement avec l'équité et l'objectivité qui la caractérisent, mais aussi avec l'expérience du champ d'activités si noble et si important des assistantes maternelles ; l'exposé des motifs du projet de loi rappelle d'ailleurs, à juste titre, que la fonction - que dis-je ? la mission - des assistantes maternelles est non seulement de procurer aux enfants qui leur sont confiés - l'hébergement et les soins quotidiens, mais aussi de jouer - disons plus noblement d'« assumer » - un rôle premier fondamental dans l'éveil, l'éducation, la croissance et l'épanouissement des enfants qu'elles accueillent.

A cet égard, je me garderai bien d'oublier les propos remarquables tenus par notre collègue M. Jourdain, qui est président du conseil général du Jura.

M. Pierre Louvot. Bravo !

M. Emmanuel Hamel. Le projet de loi que nous examinons vise essentiellement deux objectifs.

D'une part, il tend à améliorer encore la qualité de l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles et, par conséquent, à promouvoir la formation professionnelle de ces dernières et à perfectionner les modalités de leur agrément.

D'autre part, ce projet de loi vise à améliorer substantiellement le statut professionnel des assistantes maternelles, que l'accueil des enfants qu'elles assument soit temporaire ou permanent ; dans ce dernier cas, la responsabilité de l'assistante maternelle atteint un éminent degré puisque cette personne a alors pour fonction sociale de remplacer, dans l'accueil, la formation et l'éducation de l'enfant qui lui est confié, la famille disparue ou incapable.

Comment ne pas être d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, avec ces deux objectifs ?

Dans le département du Rhône, parmi les femmes - elles sont déjà nombreuses - qui assument des responsabilités municipales, il en est une - elle est si modeste qu'elle me reprochera certainement de l'avoir évoquée à cette tribune sans avoir sollicité son accord ! - grâce à laquelle nombre d'élus et de citoyens connaissent le zèle, la générosité, l'effi-

capacité remarquables qui caractérisent les assistantes maternelles dans l'exercice des responsabilités qu'elles assument auprès de l'enfant qui leur est confié. Il s'agit de Mme le maire de Saint-Laurent-de-Vaux. Vous pourriez tenir compte avec profit, monsieur le secrétaire d'Etat, notamment pour la rédaction des décrets d'application, de l'expérience qu'elle a acquise dans l'exercice de la fonction d'assistante maternelle, en l'assumant pendant des dizaines d'années avec une conscience, une générosité et une efficacité qui lui valent, dans les côtes et les monts du Lyonnais, une estime unanime et un respect hautement mérité.

L'analyse que je fais de votre projet de loi me conduira à émettre à son égard un vote favorable, qui m'a été facilité par les commentaires qu'a bien voulu me confier Mme l'adjoint au maire de Lyon, qui porte un noble nom et se consacre avec autant de générosité que de sagesse à la promotion de l'enfant dans la cité lyonnaise. Elle agit ainsi en coopération avec les familles pour les aider, les assister et aussi, hélas ! pour se substituer à elles lorsque, d'aventure, elles disparaissent ou sont défaillantes. Il est vrai que, sur l'initiative de son maire, la capitale des Gaules veut être, dans ce domaine, exemplaire. Je ténais à le rappeler.

Ce projet de loi relatif aux assistantes maternelles modifie à la fois le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Je voterai ce texte non seulement parce que j'adhère à ses objectifs, mais aussi parce qu'il a été positivement amendé par la commission des affaires sociales, grâce aux suggestions utiles et aux amendements constructifs de notre collègue Mme le rapporteur Nelly Rodi.

Que pourrais-je dire qu'elle n'a déjà évoqué dans son rapport de plus de cent pages ? Je partage, en tout cas, son analyse : « Activité de garde et de dépannage à l'origine, la fonction d'assistante maternelle a considérablement évolué et commence aujourd'hui à être enfin reconnue comme une véritable profession. »

Cette profession d'assistante maternelle, tant pour celles qui l'assument à titre permanent que pour celles qui l'assument à titre non permanent, est trop importante pour que son exercice ne soit pas soumis à un agrément préalable.

En raison de ses conséquences, cet agrément doit être délivré après que toutes les garanties ont été prises qu'il est fondé et accordé avec discernement. Notre collègue M. Sérusclat vous a posé, à ce sujet, de pertinentes et graves questions.

Même après l'agrément, un contrôle doit encore être fait sur la manière dont les assistantes maternelles agréées exercent leurs fonctions et assument la responsabilité qui leur est déléguée par les familles ou les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, sous la surveillance des services de la protection maternelle et infantile et des services de l'aide sociale à l'enfance. Puissent ces services disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leur importante responsabilité !

La formation professionnelle des assistantes maternelles est prévue et promue dans ce projet de loi. Les exigences, en la matière, étaient incontestablement fondées.

En revanche, l'un des aspects fort contestables de votre projet est - d'autres collègues l'ont évoqué avant moi avec plus d'autorité - la charge considérable qu'il entraînerait pour les collectivités locales, spécialement les départements, si l'Assemblée nationale ne reprenait pas l'amendement fort utile et nécessaire qu'a adopté la commission des affaires sociales après l'article 19, sur l'heureuse initiative de son président, M. Fourcade.

Comme on l'a rappelé, l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux a évalué à près de 400 millions de francs la charge financière annuelle supplémentaire qui incombera aux départements du fait de la mise en œuvre de ce projet - votre évaluation est moindre, mais elle n'en est pas moins déjà très importante.

A cet égard, avec l'autorité que lui confère sa responsabilité de président du conseil général du Jura, M. Jourdain vient de confirmer à cette tribune, avec des évaluations précises, le coût de votre projet pour les départements, notamment pour le sien, qu'il anime avec l'efficacité et la générosité que l'on sait.

Par ailleurs, l'argumentation du président du comité des finances locales, notre éminent collègue M. Fourcade, est, sur ce point comme sur tant d'autres, irréfutable.

Quand donc, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement cessera-t-il d'organiser ces transferts de charge, à l'avantage de l'Etat et au détriment des budgets déjà surchargés des collectivités locales ?

Après ce regret et cette question, qui se veulent une interpellation exprimée avec l'espoir, peut-être vain, d'une réponse positive, je terminerai par l'expression d'un vœu.

Votre projet ne comporte pas d'amélioration notable à l'injustice grave qu'engendre la notoire insuffisance des retraites des assistantes maternelles, particulièrement pour celles qui ont des enfants en garde 365 jours par an, et ce à temps complet.

Ainsi, une assistante maternelle qui a élevé un enfant de six mois à dix-neuf ans et, en même temps, un autre enfant de un an à vingt-deux ans ainsi que, toujours pendant la même période, deux autres enfants pendant dix ans - tous quatre confiés par la D.D.A.S.S., donc enfants à problèmes, en manque d'affection paternelle et maternelle, ce qui demande beaucoup de don d'elle-même à l'assistante maternelle - cette assistante ne perçoit, à soixante ans, qu'une retraite de 228 francs par mois. Oui : après ces dizaines d'années consacrées à l'éducation de plusieurs enfants, seulement 228 francs par mois !

Quand une assistante maternelle accueille un enfant en bas âge et le garde vingt ans - les cas sont rares, mais il ne faut pas les oublier - à partir de la période de l'université, des grandes écoles et de l'armée, le jeune n'est plus à temps complet dans la famille, sauf les samedis, les dimanches et pendant les vacances ou les permissions lorsqu'il accomplit son service militaire. Mais la famille d'accueil entretient le linge, la chambre, reçoit le jeune en fin de semaine. Cette période n'est cependant pas comptée pour la retraite. Une assistante maternelle peut ainsi perdre l'équivalent de quatre ans de points de retraite. Ne faudrait-il pas, monsieur le secrétaire d'Etat, prévoir des cotisations de retraite dans ce cas ?

Perfectionnement et fiabilité accrue pour l'octroi de l'agrément, progrès dans la formation des assistantes maternelles, relèvement de leur rémunération, reconnaissance accrue de leurs responsabilités et confirmation de leur rôle social éminent, chacun de ces progrès, si important qu'il pourrait être après le vote des amendements de la commission des lois, serait cependant incomplet si, très rapidement, les problèmes de retraite des assistantes maternelles n'étaient pas enfin résolus. Les assistantes maternelles, par la conscience qu'elles apportent à l'exercice de leurs hautes responsabilités, le souhaitent et le méritent.

Je veux espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez, sinon aujourd'hui du moins demain, permettre qu'il soit enfin répondu à leur légitime attente concernant leur retraite.

Enfin, puissiez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, venir plus fréquemment au Sénat pour nous demander le vote de projets constituant, comme celui-ci, des progrès dans la voie, qui devrait être prioritaire, de la politique familiale, de l'éducation et de la protection de l'enfance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas laisser s'achever la discussion générale de ce projet important sans vous prier de transmettre un message à M. le Premier ministre.

Tout a été dit sur le rôle irremplaçable des assistantes maternelles, sur la nécessité d'améliorer leur statut. A l'instant même, M. Hamel a parlé des problèmes de retraite, qui se posent effectivement, et, dans son excellent rapport, Mme Rodi a fait un certain nombre de propositions pour améliorer le recrutement, le statut, la formation, l'encadrement des assistantes maternelles.

Sur ces différents points, il y a consensus et nous approuvons le Gouvernement dans sa volonté d'améliorer le statut de ces femmes - ou de ces hommes - irremplaçables. Pour notre part, nous soutenons cette « avancée », comme on dit dans le langage moderne, au profit de cette profession.

Malheureusement, comme l'ont dit la plupart des orateurs, tout cela se fait en transférant des charges de l'Etat vers les collectivités locales. Nous considérons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est un peu facile de légiférer pour améliorer un certain nombre de situations tout en en faisant assumer les conséquences financières par autrui. Avant-hier, c'était le revenu minimum d'insertion ; hier, c'était le régime social des pompiers ; aujourd'hui, c'est le statut des assistantes maternelles ; demain, ce sera - il faut s'y attendre, mes chers collègues - le financement des problèmes de la dépendance. Chaque fois, le Gouvernement légifère, statue, organise, décide, mais renvoie le financement sur les régions, les départements et les communes.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, le message qu'en ma double qualité de président de la commission des affaires sociales du Sénat et de président du comité des finances locales je voudrais que vous transmettiez de notre part à M. le Premier ministre, dont je connais les qualités de sérieux et la profondeur de la réflexion, est simple : il faut mettre un terme à ces transferts, il faut que le Gouvernement joue la décentralisation.

M. Emmanuel Hamel. Il ne la joue pas !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. S'il estime que les départements ne font pas leur métier concernant les assistantes maternelles, le R.M.I. ou les pompiers, il faut qu'il laisse jouer les mécanismes prévus dans les textes constitutifs de la décentralisation, mais qu'il cesse de déterminer des règles nouvelles et de créer des dépenses nouvelles tout en en faisant supporter la charge aux collectivités locales.

Selon nous, l'article 40 de la Constitution devrait s'appliquer aussi aux finances des collectivités locales, voilà le message dont je voulais vous faire part pour que vous le transmettiez à M. le Premier ministre.

M. André Jourdain. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je sais bien que chaque membre du Gouvernement estime que ce qu'il fait est modeste. Vous le disiez vous-même tout à l'heure : qu'est-ce que 400 millions de francs pour les départements, eux qui sont quatre-vingt-quinze ? Mais les membres de ce Gouvernement sont nombreux, monsieur le secrétaire d'Etat - et chaque fois qu'un nouveau Gouvernement est constitué, le nombre de ses membres augmente.

M. Emmanuel Hamel. Pas cette fois-ci !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous verrez, mon cher collègue, qu'il y en aura bientôt de nouveaux !

Cette propension des administrations centrales à légiférer ainsi est inquiétante : au lieu de discuter avec le ministère de l'économie et des finances pour gager les dépenses nouvelles, on les met à la charge des collectivités territoriales. Voilà comment l'on est en train de démolir les mécanismes financiers de la décentralisation !

Mais j'en reviens aux assistantes maternelles. Bien entendu, mes chers collègues, je vous propose d'adopter le texte qui nous est présenté, assorti des amendements de Mme Rodi ; mais je souhaite que l'on en finisse avec cette dérive grave qui est en train d'affecter l'ensemble de nos collectivités territoriales.

Comme, par ailleurs, le Président de la République ne se prive pas de critiquer la propension des collectivités territoriales à majorer leurs impôts, je souhaiterais que le langage soit clair : soit l'on nous laisse travailler sans nous imposer de charges nouvelles, et l'on peut, alors, nous juger sur notre politique fiscale, soit l'on nous impose fréquemment des charges nouvelles, mais l'on se tait sur notre gestion fiscale et financière. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier toutes celles et tous ceux qui ont pris part à ce débat. Chacun a bien voulu reconnaître l'importance de ce projet de loi, que Mme le rapporteur a présenté sous un éclairage qui n'était pas bien différent, finalement, du mien.

Pour ce qui concerne, monsieur Fourcade, le débat relatif aux transferts de charges, j'ai indiqué tout à l'heure dans quelles conditions avaient progressé, en moyenne, les dépenses sociales des départements.

Les recettes destinées à compenser les transferts de compétences ont évolué, je le rappelle, dans des proportions plus fortes encore et je ne suis pas certain, même si je suis tout disposé à écouter votre message et à le transmettre, que vous ayez choisi le meilleur exemple pour illustrer votre propos : M. Hamel n'a-t-il pas indiqué, quelques instants avant vous, que le statut des assistantes maternelles avait été adopté en 1977, sous un autre gouvernement, avec un Président de la République différent ? Il a même cité quelques noms, dont celui du ministre de l'économie et des finances de l'époque.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. L'Etat payait à ce moment-là !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Cela veut donc dire qu'au moment du transfert de compétences cette responsabilité de l'aide sociale à l'enfance et, notamment, de la rémunération de ces personnels incombait déjà au département.

Dès lors, comment peut-on tenir des propos dithyrambiques sur le rôle joué par ces assistantes maternelles, souligner l'importance de leur fonction, en sachant que, depuis 1977, un certain nombre de départements n'ont pas procédé à la moindre réévaluation des salaires ?

M. Franck Sérusclat. Très juste !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Connaissez-vous, monsieur Fourcade, une seule profession où la rémunération des agents n'ait pas été augmentée depuis 1977 ?

Le rôle de l'Etat est de réguler, de faire en sorte que, d'un département à l'autre, les citoyens ne soient pas traités de manière trop différente. En conséquence, l'Etat fixe, par décret, des taux minimaux de rémunération, laissant aux collectivités territoriales, notamment aux départements, en fonction de leur propre politique sociale, la possibilité d'aller au-delà. Certains départements l'ont fait - j'ai indiqué tout à l'heure qu'ils étaient au nombre de soixante-dix - d'autres non, sans que la ligne de partage recouvre d'ailleurs toujours les clivages politiques.

Autrement dit, alors qu'on évoque parfois le déficit social du Gouvernement, peut-être convient-il de rechercher s'il n'existe pas aussi des déficits sociaux dans les politiques locales.

En ce qui concerne l'importance de ces supposés transferts, si l'on intègre les 40 millions de francs consacrés à la formation des assistantes maternelles de jour, on atteint un chiffre de 243 millions de francs, alors que le budget de l'aide sociale des départements atteint 42,5 milliards de francs.

Si l'on considère que cette charge relative aux rémunérations en matière d'aide sociale à l'enfance est en quelque sorte mécanique, de par les lois de décentralisation, on peut effectivement discuter sur ces 40 millions de francs consacrés à la formation des assistantes maternelles de jour.

C'est aussi une manière intelligente de vivre la décentralisation que de s'intégrer, par le biais de la formation, à un dispositif d'amélioration d'accueil de la petite enfance, notamment dans le cadre des contrats enfance signés entre les communes et les caisses d'allocations familiales.

Certes, il est toujours contestable de dire que l'on ajoute 40 millions de francs de crédits au titre de la formation. Cependant, c'est un moyen pour le département d'être un partenaire - je n'ai pas dit un cocontractant - des contrats enfance, de jouer son rôle, de soutenir, sur l'ensemble de son territoire, en liaison avec les communes et les autres partenaires, une politique globale d'accueil de la petite enfance.

Vous avez évoqué, madame le rapporteur, le problème du déficit des structures d'accueil. Permettez-moi de vous citer quelques chiffres, non pas pour nier les besoins en ce domaine ou pour prétendre qu'ils sont tous satisfaits, mais simplement pour souligner l'évolution très favorable des différents modes d'accueil depuis dix ans.

De 1981 à 1991, le nombre des places en crèches collectives - je réponds là à Mme Beaudeau - est passé de 69 000 à 112 400, celui des places en haltes-garderies de 112 000 à 264 500 et celui des places en crèches familiales de 34 100 à 61 400. Globalement, on est donc passé de 205 000 à 440 000 places, soit un quasi-doublement en dix ans.

Pour appuyer ces initiatives des municipalités, les caisses d'allocations familiales ont signé, à ce jour, plus de mille contrats enfance qui se substituent aux anciens contrats crèches et qui permettent d'avoir une vision plus globale et plus complète des conditions d'accueil et de la politique de la petite enfance.

Madame Beaudeau, le rôle du secrétaire d'Etat en ce domaine est d'inciter et de valoriser le travail accompli non seulement par les collectivités territoriales mais aussi par les entreprises. Tel est le sens de la création du label « petite enfance » pour les communes et du prix de l'innovation sociale pour les entreprises.

Les besoins sont tels - aujourd'hui, nous couvrons à peine un peu plus de 50 p. 100 des besoins - que toutes les institutions doivent se mobiliser, et le cadre local me paraît le plus approprié pour répondre à ces besoins puisqu'il est le plus proche des citoyens.

Quant à l'Etat, au nom de la politique familiale et globale qu'il mène et dans laquelle la politique de la petite enfance a, bien sûr, toute sa place, il a consenti, ces deux dernières années, un effort très important puisque, au seul titre de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle, A.F.E.A.M.A., et de la prise en charge des charges sociales, il a dépensé 1 100 millions de francs.

S'agissant des questions plus spécifiques qui m'ont été posées, notamment, par M. Sérusclat, qui a émis un certain nombre de considérations quasi philosophiques sur ce que doit être une politique de la petite enfance reliée à d'autres secteurs, en particulier le secteur scolaire et le secteur social, je me contenterai de faire quelques remarques, me réservant la possibilité d'y revenir lors de la discussion des articles.

En ce qui concerne le contrat de séjour, dans la mesure où le Gouvernement affirme sa volonté de prévoir en plus du contrat de travail, un contrat d'accueil, l'important n'est pas tant le qualificatif - « séjour » ou « accueil » - que le contenu de ce contrat, qui doit permettre à l'assistante maternelle de faire partie intégrante de l'équipe éducative, d'être consultée, d'être informée de toute modification dans la situation de l'enfant.

L'emploi du terme « accueil » n'exprime pas une vision plus laxiste. Il traduit simplement la volonté de donner au contenu du contrat un sens plus dynamique, le mot « séjour » ayant un sens plus statique.

Dans le cadre des orientations du ministère des affaires sociales, nous ne perdons, en effet, jamais de vue le fait que l'enfant est placé à titre temporaire. Nous espérons toujours - nous travaillons en ce sens avec les travailleurs sociaux - qu'il pourra, un jour, retrouver sa famille naturelle.

Pour ce qui est de la cohabitation entre enfants dont certains souffriraient de handicaps, les services de protection maternelle et infantile me paraissent compétents pour décider si elle est possible ou non, pour apprécier si la situation de tel ou tel enfant est compatible ou non avec l'accueil d'autres enfants.

Par ailleurs, s'il est vrai que nous avons supprimé l'obligation de renouveler systématiquement la demande d'agrément, en cas de problème, le président du conseil général peut, à tout moment, mettre un terme à l'agrément, comme cela se fait, d'ailleurs, dans des situations comparables entre un employeur et son employé.

M. Jourdain est surtout intervenu sur les problèmes financiers. Effectivement, la situation peut être vécue différemment selon les départements, puisqu'il en coûte, par exemple, 3 630 000 francs pour 254 enfants dans le département du Jura. Nous ne sous-estimons ni la charge des améliorations nécessaires ni les problèmes techniques liés au fait que l'on se trouve dans un département urbain ou rural.

A l'attention de Mme Beaudeau, qui a évoqué un certain nombre de points beaucoup plus généraux, je réaffirme la volonté du Gouvernement non seulement de scolariser, dans les meilleures conditions, les enfants de deux ans en maternelle, notamment dans les quartiers en difficulté, mais aussi de développer un environnement le plus favorable possible pour ces enfants.

J'indique également que la convention internationale des droits de l'enfant commence à trouver sa traduction pratique dans notre législation, puisque l'Assemblée nationale discute actuellement d'un texte qui devrait permettre l'audition de l'enfant dans toutes les procédures le concernant et mettre un terme à la discrimination entre enfants dans le cas d'enfants de parents non mariés, l'autorité parentale étant partagée.

Petit à petit, cette convention, que la France a été l'un des premiers pays à ratifier, trouve donc sa traduction dans notre législation.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je souhaitais répondre, dans un premier temps, à vos différentes questions, me réservant la faculté, à l'occasion de l'examen des articles, de vous apporter davantage de précisions. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, les affaires financières, nous le savons, relèvent du Gouvernement dans son ensemble. Voilà pourquoi j'ai demandé que l'on transmette un message à M. le Premier ministre.

Chaque membre du Gouvernement estime que ce qu'il impose aux collectivités est peu élevé. C'est vrai. Mais, nous, nous supportons l'addition, et c'est cette addition qui devient insupportable ! Il faut donc que vous en ayez conscience et surtout que vos administrations, vos chefs de bureau, ne pensent pas qu'on peut toujours tout régler en faisant payer les autres. C'est un système qui finira par laisser tout le monde.

Monsieur le président, la commission devant se réunir pour examiner les nombreux amendements qui ont été déposés sur ce texte, je demande que la séance soit suspendue jusqu'après le dîner.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à cette demande. Nous reprendrons nos travaux à vingt et une heure quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen du projet de loi relatif aux assistantes maternelles.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article 1^{er} (réserve)

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123-1. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.

« L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le développement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil.

« Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail. »

Par amendement n° 56, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « assistante maternelle » par les mots : « assistant parental ».

II. - En conséquence, de remplacer les mots : « assistante maternelle » par les mots : « assistant parental » et les mots : « assistantes maternelles » par les mots : « assistants parentaux » dans les articles suivants : 1^{er} (article 123-1, deuxième alinéa), 2 (article 123-1-2, articles 123-1-3, premier et second alinéas, article 123-1-4), article 3 (troisième et derniers alinéas), article 5 (articles 123-9 et 123-10), article 6 (premier et troisième alinéas), article 7 (deuxième alinéa, deux fois, et troisième alinéa), article 8 (second alinéa), article 9 (article 773-3-1, premier et troisième alinéas), article 10 (second alinéa), article 11 (paragraphe II), article 12 (second alinéa), article 13 (troisième alinéa), article 15 (second alinéa, deux fois), article 16 (article 123-5, premier et second alinéas), article 17 (premier et second alinéas), article 18 (premier et second alinéas), article 19 (premier alinéa), et dans l'intitulé du projet de loi.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Aujourd'hui, il nous semble qu'il n'existe plus cette division des tâches entre la puissance paternelle et les activités maternelles : projet parental implique le père et la mère autour de l'enfant. Cela a été reconnu par d'autres textes ; ainsi, on parle du « congé parental », qui peut être pris par le père ou par la mère.

Par ailleurs, il est possible à des hommes, dans le cas de l'école maternelle, d'être enseignants ou, dans le cas de l'accueil d'enfants, d'exercer l'activité d'« assistant parental ».

L'expression d'« assistante maternelle » est donc devenue obsolète dans les textes législatifs. En outre, on voit aujourd'hui, dans les familles, des pères materner des enfants et des mères s'occuper de problèmes naguère uniquement à la charge des pères.

En conséquence, il me paraît plus logique de retenir le terme d'« assistant parental » plutôt que celui d'« assistante maternelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Rien n'empêche actuellement qu'un homme soit agréé pour exercer cette profession : l'argument technique n'est donc pas fondé.

En outre, la modification terminologique qui est proposée risque d'induire une confusion entre le rôle des parents naturels et celui des personnes qui accueillent, en principe temporairement, les enfants.

Enfin, les assistantes maternelles paraissent attachées à leur appellation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation de M. Sérusclat.

S'il s'agit d'affirmer que la charge d'un enfant est partagée entre l'homme et la femme, ce qui s'inscrit dans l'évolution de notre société, nous n'avons pas d'objection majeure à formuler.

En revanche, il faut éviter que cette modification de l'appellation puisse être interprétée comme un transfert de l'autorité parentale sur la famille d'accueil ou sur l'assistant ou l'assistante maternelle.

Par ailleurs, je l'ai indiqué dans la discussion générale, la dénomination d'assistante maternelle est relativement récente et commence à peine à s'imposer. La concertation que nous avons eue avec les associations et les organisations professionnelles d'assistantes maternelles semble indiquer que celles-ci sont relativement attachées à cette appellation.

En conséquence, s'il convenait de modifier celle-ci, le Gouvernement souhaiterait que l'on attende la deuxième lecture et une nouvelle concertation avec les associations d'assistantes maternelles.

Aujourd'hui, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Monsieur Sérusclat, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. M. le secrétaire d'Etat semble être prêt à accepter ma suggestion, après une nouvelle concertation. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 59, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « est accordé », d'insérer les mots : « , à titre personnel ; ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il me semble nécessaire d'insister sur le fait que l'agrément est accordé à titre personnel, même si le premier alinéa de l'article 123-1 dispose : « La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant une rémunération, doit être préalablement agréée... » Certes, il est sous-entendu que l'agrément est accordé à titre personnel. Mais les choses qui vont sans le dire vont encore mieux en les disant.

C'est la raison pour laquelle, malgré une apparente redondance, j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable : l'agrément est toujours accordé à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 27, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « fixée par voie réglementaire » par les mots : « de deux ans ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La durée de validité des agréments, actuellement d'un an, est portée, selon le projet de loi, à cinq ans - au moins implicitement - et par voie réglementaire.

Nous estimons que la durée actuelle peut être prolongée, et ce d'autant plus que nous tenons absolument au sérieux de l'instruction préalable à l'obtention de l'agrément. Le débat sur l'article 2 soulignera tout à l'heure l'importance que nous attachons à cette décision pour assurer le meilleur accueil possible au jeune enfant.

Cette pérennité que nous pouvons accorder à l'assistante maternelle en prolongeant la durée de l'agrément se trouve également justifiée par notre souci de conditionner son obtention à une formation initiale préalable.

Toutefois, il ne convient pas, à notre avis, de porter à cinq ans la durée de cette validité. Les conditions de la vie familiale sont fluctuantes : elles dépendent de la vie professionnelle, de l'état de santé des personnes constituant la famille d'accueil. Trop d'aléas, à notre avis, peuvent venir perturber sur une période de cinq ans le contexte de cet accueil.

Le suivi de l'agrément, pour être sérieux, ne devrait pas, selon nous, être d'une durée supérieure à deux ans. C'est pourquoi notre groupe propose cette durée.

En outre, compte tenu de l'importance de cette disposition et de ses conséquences sur les conditions de l'accueil, nous estimons qu'elle doit être appréciée et décidée par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Monsieur le président, avant de donner l'avis de la commission, je souhaite poser la question suivante au Gouvernement : quand sera mise en place la nouvelle procédure ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. La volonté du Gouvernement, après concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, est de corriger le caractère précaire de l'activité d'assistante maternelle. Or cela passe par une validité plus longue de la période d'agrément.

Jusqu'à maintenant, la durée des agréments était de un an renouvelable. Le Gouvernement souhaite porter celle-ci à cinq ans, durée qui lui semble raisonnable. Au cours de cette période, une formation sera assurée. Par la suite, le renouvellement au bout de cinq ans sera express.

En tout état de cause, comme je le disais cet après-midi en réponse à M. Sérusclat, le président du conseil général peut, à tout moment, en cas de problème particulier, retirer l'agrément.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis maintenant de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission émet un avis défavorable : la voie réglementaire paraît beaucoup plus souple.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je souhaite répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Tout au long du débat, nous défendons la profession d'assistante maternelle et nous combattons, en premier lieu, la précarité de l'emploi, car nous pensons que c'est là quelque chose d'important.

Par ailleurs, nous nous préoccupons bien évidemment du jeune enfant qui sera accueilli, et je ne crois donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez déduire de notre amendement n° 27, vous puissiez penser que nous n'avons pas le souci de renforcer la profession d'assistante maternelle.

Nous n'avons pas du tout l'intention de favoriser la précarité de cette activité, je tenais à le préciser après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « le développement » par les mots : « l'épanouissement ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'une question de sémantique. En effet, ou bien on laisse se développer l'enfant, ou bien on l'aide à se développer. Toutefois, le terme de « développement » est quelque peu restrictif, car il sous-entend un développement physique, voire psychique à la rigueur.

En revanche, la notion d'« épanouissement » permet de répondre mieux au souci, évoqué par M. le secrétaire d'Etat au cours du débat, de concourir à l'éveil de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, Mme Rodi, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale par la phrase suivante : « Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Cet amendement vise à limiter le nombre des mineurs accueillis par une assistante maternelle.

La commission souhaite que ce nombre ne soit pas supérieur à trois. L'expérience prouve en effet que, au-delà d'une certaine limite, des conséquences néfastes peuvent apparaître pour les enfants. Ce constat est corroboré par les témoignages recueillis auprès des médecins de la protection maternelle et infantile.

Dans certains départements, l'agrément n'est d'ailleurs délivré que pour un nombre défini d'enfants.

Une telle limitation existe également pour l'accueil des personnes âgées. L'article 1^{er} de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 a, en effet, fixé à deux le nombre des personnes âgées susceptibles d'être accueillies par des particuliers à titre onéreux.

Toutefois, afin de maintenir une certaine souplesse à ce dispositif, il est prévu que le président du conseil général pourra, le cas échéant, accorder une dérogation. Celle-ci concernera, par exemple, les fratries placées auprès de la même personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend tout à fait la préoccupation de Mme le rapporteur. Toutefois, la portée juridique d'une telle disposition semble très limitée, compte tenu de la dérogation qui peut être accordée par le président du conseil général. Il lui avait donc semblé préférable de laisser cette responsabilité à ce dernier.

Nous en revenons ainsi au débat qui s'est instauré cet après-midi à propos de la marge, qui est relativement étroite, des responsabilités respectives du conseil général, par le biais de ses services de protection maternelle et infantile, et de l'Etat, chargé de fixer le cadre juridique.

Nous pensons, en effet, que les services de la protection maternelle et infantile sont les mieux à même d'appréhender la situation et de savoir si, dans tel ou tel cas, un, deux ou trois enfants ou plus peuvent être accueillis.

En outre, on peut craindre les effets pervers d'une telle disposition. Il ne faudrait pas, en effet, que des personnes demandant l'agrément puissent se prévaloir de ce texte pour réclamer le droit systématique d'accueillir trois enfants.

Néanmoins, compte tenu du problème réel qui est posé, le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée, sous réserve que l'amendement soit ainsi rédigé : « Le nombre de mineurs accueillis peut varier de un à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général ».

M. le président. Madame le rapporteur, acceptez-vous la suggestion de M. le secrétaire d'Etat ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Oui, monsieur de président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par la commission, et tendant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale par la phrase suivante : « Le nombre de mineurs accueillis peut varier de un à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général. »

Je vais le mettre aux voix.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous avons, nous aussi, l'intention de déposer un amendement visant à limiter le nombre des enfants accueillis.

En effet, le nombre de trois correspond à une limite pour un accueil à la journée, à une limite en charge de travail pour l'assistante, ainsi que pour la vie quotidienne des enfants et les possibilités éducatives.

L'accueil doit être éducatif ; il ne doit pas consister en une simple garde dans un appartement ou dans une cour !

Le nombre de trois enfants nous paraît limité ; celui de deux enfants nous paraît plus convenable et plus facilement supportable.

Avec deux ou trois enfants, il s'agit d'un travail à temps plein. Nous demandons d'ailleurs qu'il soit reconnu comme tel.

Ce nombre de trois est, à notre avis, trop élevé pour un accueil permanent.

Voilà pourquoi nous nous abstenons lors du vote sur l'amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'aurais tendance à voter contre cet amendement pour deux raisons.

D'abord, il n'est pas précisé s'il s'agit d'un accueil à la journée ou permanent. Tel que l'amendement est rédigé, l'assistance maternelle peut aussi bien accueillir jusqu'à trois mineurs à la journée ou de façon permanente. C'est trop lourd, me semble-t-il, surtout s'il s'agit d'enfants handicapés, parfois lourdement.

En outre, que veulent dire les mots « sauf dérogation » ? Serait-il possible d'accueillir jusqu'à quatre mineurs ? Rien ne dit que le président du conseil général ne peut pas ajouter deux, trois ou quatre enfants. Avec cette expression, il n'y a pas de limite.

Il semblerait donc opportun que cet amendement soit retiré lui aussi. En effet, le voter ce soir, ce serait laisser subsister l'hypothèse dans laquelle trois handicapés lourds pourraient être confiés à une même famille, ce qui serait vraiment insupportable pour elle.

A cela s'ajoute le fait que le président du conseil général, je le répète, peut très bien accorder une dérogation et porter la limite d'accueil à cinq ou six enfants. En fait, il n'y a donc pas de limite !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Il faut se garder la possibilité, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, d'autoriser l'accueil dans une même famille d'une fratrie. Il n'est pas souhaitable, en effet, de séparer des frères et des sœurs.

Pour l'accueil de jour, le Gouvernement a apporté une précision : le président du conseil général peut apprécier les situations. Cette possibilité de dérogation, il lui appartient de l'utiliser ou non.

En prenant en compte cet amendement, le Gouvernement voulait répondre non seulement à la demande de la commission, mais également à un amendement déposé par le groupe socialiste, qui préconisait que soient mieux régularisées les conditions d'accueil.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je voudrais simplement apporter mon appui à l'amendement n° 7 rectifié et m'étonner de la position de M. Sérusclat.

Il s'agit, me semble-t-il, d'un problème qui relève de la responsabilité des conseils généraux, en application de la décentralisation. Je croyais que M. Sérusclat en était partisan. Je constate qu'il essaie au contraire de ligoter ceux qui assument la responsabilité. Je ne vois pas pourquoi les présidents de conseils généraux ne seraient pas capables de juger s'il est nécessaire d'accorder une dérogation ou pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil à titre permanent constitue une famille d'accueil. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. L'article 1^{er} a pour objet de proposer une nouvelle rédaction de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, qui définit l'activité d'assistante maternelle.

Il nous a semblé, s'agissant des assistantes maternelles agréées pour l'accueil à titre permanent, qu'il importait, de façon symbolique, d'introduire la notion de famille d'accueil, d'autant que cela correspond à la réalité des faits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission a adopté un amendement identique à l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lequel mentionne le rôle de la famille d'accueil, sans toutefois définir cette notion.

Je demande à M. Chérioux de bien vouloir se rallier à cet amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. La commission a pris une initiative qui correspond exactement à notre souhait ; je ne vais donc pas batailler sur le point de savoir si ce texte doit se placer à tel ou tel endroit du projet de loi. Je laisse la paternité du texte à la commission et je retire l'amendement n° 1.

M. le président. La paternité ou la maternité ? (Sourires.)

M. Jean Chérioux. La paternité !

M. Sérusclat me fera peut-être un procès de sémantique à ce sujet, mais je crois qu'on parle de paternité et non pas de maternité s'agissant d'un texte. Il proposera peut-être un amendement pour corriger cela ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 1 est retiré.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à expliquer en quoi le Gouvernement a été sensible à l'argumentation de M. Chérioux.

La notion de « famille d'accueil » est effectivement importante ; elle traduit bien l'évolution que la loi veut faire passer dans les mentalités, en substituant la notion de « garde d'enfants » à celle d'« accueil ».

Le Gouvernement était favorable à l'insertion de cet amendement à l'article 1^{er} - sa portée symbolique aurait ainsi été plus forte - plutôt qu'à l'article 3, ainsi que la commission le propose avec l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement a été retiré. Le reprenez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Je ne voudrais pas revenir sur un si beau geste !

M. le président. Par amendement n° 29, Mmes Beaudou et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après les mots : « définie à l'article », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale : « L. 149 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, le vote sur l'article 1^{er} est réservé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sont insérés dans le code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 123-1, les articles 123-1-1, 123-1-2, 123-1-3, 123-1-4 et 123-1-5 rédigés comme suit :

« Art. 123-1-1. - Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre non permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

« Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de six mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

« Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, à tout moment, suspendre l'agrément, y mettre fin ou modifier son contenu.

« Art. 123-1-2. - Lorsqu'une assistante maternelle agréée change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence.

« Art. 123-1-3. - Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistance maternelle de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressée ; il informe également le maire de toute déclaration reçue au titre de l'article 123-1-2.

« Il établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistantes maternelles agréées dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du département et, pour ce qui concerne chaque commune, de la mairie.

« Art. 123-1-4. - Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistance maternelle les parents du mineur accueilli par celle-ci ainsi que les organismes débiteurs de l'aide à la famille instituée par l'article L. 841-1^{er} du code de la sécurité sociale.

« Art. 123-1-5. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article 123-1 est mise en demeure par le président du conseil général de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général.

« La personne qui accueille à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir donné suite à la mise en demeure dans le délai fixé en application de l'alinéa précédent, ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, sera punie des peines prévues à l'article 99. »

ARTICLE 123-1-1 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé pour cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30, Mmes Beaudou et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi les premier et deuxième alinéas du texte présenté par l'article 2 pour l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« La décision du président du Conseil général est notifiée dans un délai de six mois à compter de la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et précédé d'un

entretien avec la postulante. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé refusé. Sur demande expresse de l'intéressée, le président du Conseil général est alors tenu de lui notifier sa décision motivée.

« L'agrément est subordonné à un contrôle médical, une enquête sociale et une formation initiale, sauf formation équivalente antérieure. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par Mme Rodi, au nom de la commission.

Le second, n° 2, est déposé par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R.

Tous deux tendent, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale, à remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « quatre mois ».

Par amendement n° 61, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément est subordonné, pour les assistantes maternelles formulant une première demande d'agrément et ne bénéficiant pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans, au suivi préalable de la formation prévue aux articles L. 147, L. 149 du code de la santé publique et L. 773-17 du code du travail. La durée de cette formation est égale au tiers du temps de formation prévu par ces articles. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 30.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il s'agit d'un amendement clé.

En effet, au contrôle médical existant, mais renforcé, à l'enquête sociale complète, incluant bien entendu les conditions d'accueil, nous proposons d'ajouter, comme élément conditionnant l'agrément, la participation à une formation initiale.

Une telle formation doit permettre de déceler une erreur de choix grave. Elle est aussi une garantie, non seulement pour la famille, mais, bien entendu, surtout pour l'enfant.

De plus, nous proposons de donner un délai maximal de six mois pour réunir les éléments de l'enquête et permettre le stage d'initiation. La décision sera prise en toute connaissance de cause et garantira à l'assistante une embauche sérieuse et durable.

Toute garantie doit être donnée à la postulante en cas de refus. Celui-ci doit être justifié par voie orale avec des développements suffisants pour l'expliquer. Il doit être ensuite traduit par écrit pour constituer une trace utilisable en cas de contestation.

Cet amendement préserve les droits de la postulante ou du postulant, garantit la qualité du service et engage le Conseil général dans une décision que je qualifierai de responsable. L'amendement est enfin conçu pour qu'un agrément soit, non plus une simple formalité, mais la définition d'une situation administrative, comme il est de coutume en droit français.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. L'amendement de la commission porte à quatre mois le délai nécessaire pour que soit prise une décision d'agrément tacite pour l'accueil à titre non permanent, et ce afin de tenir compte des difficultés d'instruction des dossiers par les services départementaux déjà très encombrés.

Ce délai correspond, en outre, à celui qui est généralement admis en droit administratif pour considérer qu'une décision tacite est intervenue.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Chérioux. Mme le rapporteur vient d'exposer excellentement son amendement, qui est identique au mien.

Effectivement, le délai de trois mois risque d'être insuffisant. Le mois supplémentaire que nous proposons permettra aux services départementaux, qui sont déjà surchargés, d'instruire les dossiers dans de bonnes conditions.

Comme l'a encore très justement indiqué Mme le rapporteur, nous nous alignons indiscutablement sur une règle de droit commun qui existe en matière de droit administratif.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement a pour objet de faire en sorte que, dans la pratique, les assistantes maternelles bénéficient d'un temps de formation avant que l'agrément ne leur soit accordé - j'y ai fait allusion tout à l'heure au cours de la discussion générale.

En effet, il ne paraît pas très logique que l'obligation de suivre les cours de formation n'intervienne qu'après l'obtention de l'agrément. Il serait préférable que soit au moins dispensée une séance d'information avant l'octroi de l'agrément, séance qui, sans constituer une véritable formation, permettrait quand même de l'amorcer.

Une telle formation pourrait avoir une durée égale au tiers du temps de formation prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 30 et 61 ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 30, car il supprime toute distinction entre la procédure qui est applicable aux assistantes maternelles à titre non permanent et celle qui l'est aux assistantes maternelles à titre permanent. Or, les enquêtes ne sont pas exactement de même nature ni de même durée.

De plus, les conditions proposées pour l'octroi d'un agrément sont à la fois trop générales - que signifient, par exemple, les mots : « enquête sociale » ? - trop limitatives - il n'est pas suffisamment fait mention des conditions de logement, qui sont pourtant essentielles - et trop restrictives - il n'existe pas de diplôme pour devenir assistante maternelle ; que faut-il donc entendre par les mots : « formation initiale » ?

La commission est également défavorable à l'amendement n° 61, qui institue une procédure trop rigide. Il est excessif d'exiger une expérience professionnelle de deux ans, alors que nous manquons actuellement d'assistantes maternelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30, les amendements identiques nos 8 et 2 et sur l'amendement n° 61 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Sur ces quatre amendements, je peux déjà faire une observation générale : le mieux est parfois l'ennemi du bien.

La première préoccupation du Gouvernement est la situation actuelle : ce sont aujourd'hui entre 125 000 et 140 000 enfants qui sont gardés chez des assistantes maternelles non agréées ! Comme vous l'avez vous-même souligné, madame le rapporteur, il convient de fixer, pour la durée d'instruction des demandes, des délais au-delà desquels l'agrément devient tacite.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 30. Pourquoi, en effet, prolonger encore le délai ? Il est important que chacun soit convaincu de la nécessité de garder à l'agrément toute sa force en assouplissant la procédure, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, nous avons, les uns et les autres, la volonté de développer les emplois familiaux. Ensuite, nous souhaitons que le plus grand nombre de familles bénéficient de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, l'A.F.E.A.M.A. En conséquence, tout ce qui va dans le sens d'un raccourcissement des délais, sans dévaloriser l'agrément, s'inscrit dans cette orientation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'allongement du délai d'un mois. Je l'ai indiqué cet après-midi dans le débat général : il nous paraît tout à fait possible, en trois mois, de recueillir les informations nécessaires pour ce qui concerne les assistantes maternelles de jour, bien sûr.

Je comprends tout à fait le souci qui anime les auteurs de l'amendement n° 61.

Nous avons tous, je crois, la volonté de modifier le processus, d'agir dans des délais précis et d'améliorer l'accueil des enfants et la formation de l'assistante maternelle. C'est précisément pour répondre à ce souci, qui est aussi le vôtre, que vingt heures des soixante heures de formation pour l'accueil à la journée devront être effectuées dans les deux premières années.

Bien entendu, les départements ont la possibilité de répartir ces vingt heures de la manière la plus adéquate. S'ils souhaitent qu'une partie de la formation se déroule entre l'agrément et l'accueil effectif, c'est-à-dire le début de l'activité de l'assistante maternelle, rien ne les en empêche. Le décret envisagé sur les conditions de l'agrément précisera du reste que le département organise l'information et la sensibilisation des candidats sur la fonction d'assistante maternelle, sur les besoins de l'enfant ainsi que sur les relations, non seulement avec les parents, mais avec l'ensemble des partenaires qu'elle aura à cotoyer au cours de son activité.

Telles sont les raisons pour lesquelles il ne m'est pas possible d'être favorable à l'amendement n° 61.

M. le président. Je me permets de faire observer au Sénat qu'en droit administratif un délai de quatre mois n'est pas un délai d'acceptation, mais un délai de rejet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 2 et 8.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais surtout poser une question à Mme le rapporteur - à moins que votre remarque, monsieur le président, n'y réponde.

Ce délai de quatre mois signifie-t-il qu'il n'y aura pas d'accord tacite ? Cela veut-il dire, au contraire, qu'il reste encore un mois pour un accord tacite ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Oui, il reste un mois au terme duquel l'agrément devient tacite.

M. Franck Sérusclat. Dans la mesure où cet allongement n'évite pas l'agrément tacite, nous voterons contre cet amendement, car nous pensons qu'un délai de trois mois est largement suffisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 8 et 2, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous avons retenu deux idées dans l'amendement n° 61, qui a été présenté par notre collègue M. Sérusclat.

La première, à savoir que la formation initiale doit être prise en considération comme un élément de l'agrément, est intéressante et correspond à notre analyse. Aussi, nous l'approuvons.

La seconde est que la durée de la formation est insuffisante. Elle doit être, selon nous, au moins égale à une semaine et comporter des notions de médecine, de psychologie, de droit et d'éducation.

Toutefois, pour faire avancer l'idée de la formation nécessaire à l'agrément, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 123-1-2 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 31, Mmes Beaudou et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 2 pour l'article 123-1-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-1-2. - Toute modification des conditions de l'agrément doit faire l'objet d'une déclaration préalable au président du conseil général, qui notifie confirmation ou non de l'agrément. L'absence de notification dans le mois qui suit équivaut à confirmation. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement vise à garantir le niveau de qualité de l'accueil sur tous les plans.

La qualité de l'accueil peut, en effet, être remise en cause, par exemple pour des raisons d'ordre médical ou du fait de modifications des conditions de logement.

Dans l'un ou l'autre cas, les conséquences peuvent être dommageables au regard de l'accueil de l'enfant et un réexamen complet de l'agrément s'impose. C'est alors le responsable de l'agrément initial qui doit pouvoir statuer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

La procédure proposée paraît plus complexe que celle qui est mise en œuvre par le projet de loi, pour arriver finalement au même résultat.

En tout état de cause, en cas de déménagement, il appartiendra au département sur le territoire duquel une assistante maternelle s'installe, et à lui seul, de veiller au respect des conditions d'accueil, sachant que toute assistante maternelle est tenue de se déclarer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Les conditions d'attribution et de suivi de l'agrément sont fixées actuellement par voie réglementaire.

En tout état de cause, le président du conseil général peut, en application du dernier alinéa de l'article 123-1-1, suspendre ou retirer l'agrément si les conditions d'accueil ne sont plus garanties.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 123-1-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 123-1-3 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 123-1-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 123-1-4 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 123-1-4 du code de la famille et de l'aide sociale, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 2 pour l'article 123-1-4 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-1-4. - Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistante maternelle, les

organismes débiteurs de l'aide à la famille instituée par l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale qui notifieront aux parents du mineur accueilli la décision d'interruption du versement de cette aide. »

Par amendement n° 9, Mme Rodi, au nom de la commission, propose, après les mots : « assistante maternelle », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 2 pour l'article 123-1-4 du code de la famille et de l'aide sociale : « les organismes débiteurs de l'aide à la famille instituée par l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et, s'il dispose des renseignements nécessaires, les parents du ou des mineurs accueillis par celle-ci. »

La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Jean Chérioux. Les arguments que je vais développer concernant cet amendement vaudront également pour l'amendement n° 4, que nous avons déposé à l'article 123-1-5 et que nous examinerons tout à l'heure, car ces deux amendements ont en fait le même objet.

Ils visent en effet à restituer les responsabilités du président du conseil général dans le cadre de ses missions de promotion de la santé de l'enfant et de sa famille, ce qui exclut la mise en œuvre d'une ingérence systématique dans les choix des parents en matière d'accueil de leurs enfants.

Les deux articles visés prévoient que le président du conseil général, d'une part, informe l'employeur - en l'occurrence les parents - de la mise en demeure adressée à la personne accueillant des mineurs sans agrément et, d'autre part, informe les parents concernés du retrait d'agrément de l'assistante maternelle qu'ils emploient.

Si ce souci d'information des parents correspond à une préoccupation légitime et de bon sens, la création d'une obligation pose au président du conseil général un problème de principe. Celui-ci n'aura, en effet, pas toujours les moyens de satisfaire à une telle obligation, notamment en cas d'absence de collaboration de la personne qui persiste à accueillir illégalement des mineurs.

Dans le premier cas, il apparaîtrait plus conforme aux principes généraux du droit français de prévoir que le président du conseil général informe le procureur de la République.

Dans le second cas, une notification systématique aux parents des retraits d'agrément exigerait la mise en place dans les services de P.M.I. d'un fichier nominatif de tous les enfants accueillis chez des assistantes maternelles indépendantes, soit environ 200 000 enfants.

En outre, la création d'un fichier nominatif au sein des services de P.M.I. serait susceptible de constituer une atteinte aux libertés individuelles, dont on peut douter qu'elle recueillerait l'approbation de la C.N.I.L.

Le principe d'un fichier nominatif apparaît d'autant plus choquant que, parallèlement, les caisses d'allocations familiales seront amenées, pour gérer le versement de l'aide à la famille qui a été récemment créée, à constituer un tel fichier à partir des informations que doit lui fournir le président du conseil général.

D'une manière plus générale, s'il appartient aux services du président du conseil général d'agir auprès des personnes qui leur auraient été signalées parce qu'elles accueilleraient illégalement des mineurs, il n'apparaît pas souhaitable de laisser entendre qu'il leur revient d'organiser une « chasse » systématique aux gardiennes non déclarées ; on ne peut, d'ailleurs, que s'interroger sur les modalités qu'une telle « chasse » pourrait prendre.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 et pour présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 9 rejoint celui de l'amendement n° 3.

En effet, le président du conseil général ne dispose généralement pas d'informations sur l'identité des parents qui confient leur enfant à une assistante maternelle de jour.

C'est pourquoi l'amendement n° 9 précise que l'information des parents n'est obligatoire pour le président du conseil général que s'il dispose des renseignements nécessaires. A défaut, la responsabilité du département ne peut, en aucun cas, être engagée.

La commission partage donc l'analyse et les préoccupations exposées par M. Chérioux à propos de l'amendement n° 3 et elle souhaite qu'il veuille bien se rallier à l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 3 est-il maintenu, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Dans la mesure où la commission a accompli un bon travail et où son amendement donne satisfaction au groupe du RPR, je ne peux pas ne pas répondre à l'appel de Mme le rapporteur ; c'est donc bien volontiers que je retire l'amendement n° 3 au profit de l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Cet amendement ainsi que l'amendement n° 11, que nous examinerons tout à l'heure, restreignent la mission d'information du président du conseil général auprès des parents employeurs de l'assistante maternelle dont l'agrément a été modifié ou de gardiennes non agréées aux cas dans lesquels il dispose des renseignements nécessaires.

Bien que M. Chérioux ait retiré l'amendement n° 3, je tiens à lui rappeler que la protection de l'enfance relève de la responsabilité du président du conseil général et que celle-ci doit être assumée dans sa totalité. Le retrait d'agrément n'est pas une mesure administrative ; elle implique qu'il y a eu rupture dans les conditions d'accueil, mettant en cause l'intérêt de l'enfant.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 9, comme il l'aurait été à l'amendement n° 3 si celui-ci avait été maintenu et comme il le sera à l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 123-1-4 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 123-1-5 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Chérioux et les membres du groupe du RPR proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-1-5. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article 123-1 et dont la situation est signalée au président du conseil général est mise en demeure par celui-ci de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. »

Par amendement n° 10, Mme Rodi, au nom de la commission, propose dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « agrément institué par l'article 123-1 », d'insérer les mots : « et dont la situation est signalée au président du conseil général, »

Par amendement n° 11, Mme Rodi, au nom de la commission, propose de compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : « , si celui-ci dispose des renseignements nécessaires. »

Par amendement n° 68, le Gouvernement propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale.

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux arguments que j'ai exposés tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 10 et 11.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le président du conseil général n'est tenu de mettre en demeure une assistante maternelle dépourvue d'agrément que lorsque cette situation lui a été signalée. A défaut, la responsabilité du département ne saurait en aucun cas être engagée.

L'amendement n° 11 est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 68.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite donner une base législative à l'obligation de communication des coordonnées des parents des enfants accueillis, le manquement à cette obligation faisant encourir, le cas échéant, à l'assistante maternelle les mêmes sanctions qu'en cas de poursuite d'accueil sans agrément, ou après un refus ou un retrait d'agrément. C'est l'objet de l'amendement n° 69.

M. le président. Vous avez en effet déposé un amendement n° 69, qui fait corps avec l'amendement n° 68, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il n'est pas encore en discussion.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 4 et 68 ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 n'a pas encore été appelé, madame le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Elle est également favorable à l'amendement n° 68, qui est un amendement de coordination avec l'amendement n° 69.

Par ailleurs, elle a approuvé l'amendement n° 4, présenté par M. Chérioux.

M. le président. Il faut choisir, madame le rapporteur. Par l'amendement n° 4, M. Chérioux propose une rédaction complète du texte présenté pour l'article 123-1-5. Si le Sénat l'adoptait, il n'aurait pas à se prononcer sur les amendements n°s 10, 11 et 68.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. C'est pourquoi je demande à M. Chérioux de bien vouloir se rallier à l'amendement n°s 10.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, c'est le dépôt tardif, par M. le ministre, des amendements n°s 68 et 69 qui génère les difficultés que nous rencontrons.

En effet, l'amendement de fond est l'amendement n° 69. Le Gouvernement aurait dû le rattacher à l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale. Il a préféré présenter un amendement visant à insérer un article additionnel. Dès lors, l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale ne convenait plus. Il a donc prévu un amendement n° 68 tendant à en supprimer le deuxième alinéa. En déposant ces amendements à quinze heures, cet après-midi, il n'a pas facilité nos débats.

Deux problèmes se posent, monsieur le président : d'une part, celui de la coexistence de l'amendement de M. Chérioux et des amendements de la commission - si M. Chérioux se rallie aux propositions de la commission, il est réglé -, d'autre part, le problème des amendements n°s 68 et 69.

Monsieur le président, je pense qu'il serait bon que le Gouvernement présente son amendement n° 69 pour que nous puissions comprendre l'intérêt de l'amendement n° 68.

DEMANDE DE PRIORITÉ

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 69 soit examiné en priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 123-1-5
DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 69, le Gouvernement propose :

I. - Après le texte présenté pour l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale, d'insérer deux articles additionnels ainsi rédigés :

« Art. 123-1-6. - Pour l'application des articles 123-1-4 et 123-1-5, l'assistante maternelle ou la personne visée à l'article 123-1-5 est tenue de fournir au président du conseil général, sur sa demande, les noms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'elle accueille.

« Art. 123-1-7. - La personne qui accueille à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir donné suite aux mises en demeure prévues aux articles 123-1-5 et 123-1-6 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément sera punie des peines prévues à l'article 99. »

II. - En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « et 123-1-5 » par les mots : « 123-1-5, 123-1-6 et 123-1-7 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de faire obligation à l'assistante maternelle de communiquer aux présidents de conseils généraux les coordonnées des familles qui leur ont confié les enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 69 ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, deux articles additionnels ainsi rédigés sont insérés dans le code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 123-1-5 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 123-1-5 du code précité.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Jusqu'à présent, j'ai toujours répondu avec beaucoup de courtoisie aux invitations de Mme le rapporteur. Je ne voudrais pas que M. le président de la commission soit jaloux. Par conséquent, je vais également répondre favorablement à sa demande, et je retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10 et 11 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait le retrait de ces amendements, qui sont, à son avis, satisfaits par les amendements nos 68 et 69.

Dans le cas où ils seraient maintenus, le Gouvernement émettrait un avis défavorable.

M. le président. Madame le rapporteur, les amendements sont-ils maintenus ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Lorsque les assistantes maternelles sont employées par des personnes morales, il est conclu entre elles et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail. »

« 2° Il est ajouté entre le deuxième et le troisième alinéas un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent : l'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs y compris en cas d'alternance avec un accueil en internat scolaire, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedi et dimanche ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs. »

« 3° Au troisième alinéa devenu quatrième, les mots : "de placement" sont remplacés par les mots : "d'accueil".

« 4° Il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante maternelle est consultée sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur. »

Par amendement n° 12, Mme Rodi, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le 1° de cet article pour le premier alinéa de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « personnes morales », d'insérer les mots : « de droit public ou de droit privé ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que l'obligation de conclure un contrat d'accueil entre les assistantes maternelles visées par l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale et leur employeur s'applique dès lors que ce dernier est une personne morale, que celle-ci soit de droit public ou de droit privé.

Cet amendement ne fait que reprendre une formulation qui figure dans le texte actuel de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'article 3 pour remplacer le premier alinéa de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « d'accueil » par les mots : « de séjour ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Notre amendement est inspiré par le souci d'utiliser les mots dans leur sens exact. En effet, je crois que, dans un texte de loi, on a toujours intérêt à employer les termes dans leur premier sens.

Le mot « accueil » ne correspond pas à la fonction pour laquelle une assistante maternelle obtient un agrément. En fait, il s'agit d'un « séjour ». Comme je l'indiquais dans la discussion générale, l'accueil se limite pour moi à dire « bonjour ». Contrairement au terme « accueil », la notion de séjour traduit la durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Le terme « accueil » met davantage l'accent sur la relation qui doit s'établir entre l'enfant et la famille à laquelle il est confié. Ce terme nous paraît donc préférable à celui de « séjour », qui évoque plutôt les colonies de vacances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Ce qui paraît important au Gouvernement, c'est le contenu du contrat d'accueil.

Par ailleurs, le Gouvernement est attaché à la notion d'« accueil », qui est plus dynamique et plus ouverte que celle de « séjour », qui semble plus figée, plus statique, comme je le disais cet après-midi. Vous avez vous-même, monsieur Sérusclat, proposé que l'on substitue le terme « épanouissement » à celui de « développement ». Le terme « séjour » viendrait ajouter une notion nouvelle, qui, à mon sens, n'est pas plus positive que celle d'accueil. En outre, la notion d'accueil existe déjà dans le langage social.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je veux bien être sensible à la dynamique du mot « accueil », qui évoque aussi la gentillesse et l'amabilité des hôtes d'accueil, et abandonner le terme « séjour », bien que les séjours puissent être mouvementés et ne soient pas toujours statiques. (*Sourires.*)

Je retire donc cet amendement pour accéder aux souhaits du Gouvernement, en étant convaincu qu'avec l'emploi du mot « contrat » on pourra faire entrer cette notion d'accueil durable, ouvert, contribuant à l'épanouissement de l'enfant pendant son séjour dans la famille.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Par amendement n° 13, Mme Rodi, au nom de la commission, propose d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 3, deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° bis Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil de mineurs à titre permanent constitue une famille d'accueil. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Cet amendement tend à définir la notion de famille d'accueil, d'ailleurs utilisée sans autre précision à l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Le fait de viser ainsi l'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée permet de souligner l'importance des différentes composantes du foyer d'accueil et la place qu'ils y tiennent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'avoue mal comprendre. Qu'entend-on par personnes « résidant au domicile » de la famille d'accueil ? S'agit-il de résidents de passage, de résidents ayant un lien de parenté avec les autres membres de la famille ? En effet, on peut résider dans une famille alors que l'on n'a aucun lien de parenté avec ladite famille ou parce que l'on est un cousin éloigné. Qu'est-ce qu'une famille d'accueil dans de telles hypothèses ? Comprend-elle toute une tribu ?

Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement. Pour leur part, les membres du groupe socialiste s'abstiendront car le mot « résidant » comporte une incertitude. Quelle est la composition d'une famille d'accueil si l'on tient compte de toutes les personnes qui résident dans un appartement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. C'est toute la famille qui vit dans ce foyer...

M. Franck Sérusclat. Les personnes résidant !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. ... et qui va contribuer à l'accueil de cet enfant à différents niveaux.

M. Franck Sérusclat. Et le cousin d'Amérique ou le cousin à la mode de Bretagne qui est de passage ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger ainsi le texte présenté par le 2° de l'article 3 pour être inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu, discontinu ou intermittent : l'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedi et dimanche ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs et discontinu s'il est prévu les samedi, dimanche et jours fériés. »

Par amendement n° 63, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'article 3 pour être inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale :

« A. - Après les mots : "Le contrat", d'insérer les mots : "de séjour".

« B. - De remplacer quatre fois le mot : "accueil" par le mot : "séjour". »

Par amendement n° 14, Mme Rodi, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le 2° de l'article 3 pour insérer un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « un accueil en internat scolaire », d'insérer les mots : « ou dans un établissement spécialisé, ».

La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Jean Chérioux. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction pour l'alinéa qui doit être ajouté entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 123-3.

Il s'agit d'introduire dans ce texte la notion d'accueil discontinu. L'accueil est discontinu s'il est prévu les samedi, dimanche et jours fériés.

La mensualisation va indiscutablement avoir un impact assez lourd. Il nous a paru nécessaire de limiter l'impact de cette mesure en cas d'accueil de week-end, qui ne justifie pas le versement d'un salaire complet de trente jours.

Le décret d'application - et j'espère que M. le secrétaire d'Etat m'entend - pourrait néanmoins prévoir une mesure favorable, par exemple le versement de la moitié du nouveau salaire mensuel, soit quinze jours pour huit ou neuf jours d'accueil réel. Cela permettrait de résoudre cette question en toute équité.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Franck Sérusclat. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. L'amendement n° 14 vise à compléter la définition de l'accueil continu en étendant celui-ci aux cas d'accueil en alternance dans un établissement d'éducation spéciale.

En effet, cet amendement prend en compte le cas d'enfants handicapés placés auprès d'une assistante maternelle et qui bénéficient parallèlement de soins ou d'un suivi dispensés dans une institution spécialisée et adaptée à leur handicap.

Par ailleurs, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 5. La distinction entre accueil intermittent et accueil discontinu n'apparaît pas très pertinente. En effet, au-dessous de quinze jours, l'accueil est rémunéré à la journée. Cela résulte clairement de l'exposé des motifs du projet de loi. Si l'accueil n'a lieu que le lundi, le mardi et le mercredi, il est discontinu ; s'il intervient le samedi, le dimanche et le lundi, ou le samedi et le dimanche, c'est le même cas de figure. Dans ces hypothèses, les assistantes maternelles sont rémunérées à la journée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5 et 14 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 5 introduit l'accueil discontinu comme troisième mode d'exercice de l'accueil permanent.

L'accueil permanent discontinu, qui serait donc introduit à l'article 3 comme mode d'exercice de l'accueil permanent, ne pourrait être compris qu'en précisant qu'il s'agit d'un accueil exclusivement prévu les samedi, dimanche et jours fériés, auquel cas, il pourrait entrer dans la catégorie de l'accueil permanent intermittent.

Introduire une troisième catégorie d'accueil est de nature à compliquer la gestion de la rémunération des assistantes maternelles par les services payeurs.

Enfin, cette nouvelle catégorie serait contraire à l'objectif du Gouvernement, à savoir faire en sorte que l'assistante maternelle ne soit pas pénalisée dans sa vie professionnelle par les évolutions du projet de vie de l'enfant qu'elle continue à accueillir.

La mensualisation doit notamment être maintenue lorsque, après avoir accueilli les mêmes enfants 365 jours par an, l'assistante maternelle ne les accueillera plus que le week-end et pendant les congés scolaires en raison de leur scolarisation en internat pour la poursuite de leurs études.

En effet, malgré cette forme de scolarisation, sa responsabilité d'accueil demeure entière lorsque, du jour au lendemain et pour diverses raisons - problèmes de santé, de fermeture temporaire de l'école, etc. - les enfants retournent à son domicile. Cette responsabilité se matérialise également par les divers travaux ménagers que l'assistante maternelle effectue pendant la semaine pour les enfants.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 14 concerne l'extension de la mensualisation en cas d'alternance entre l'accueil familial et l'accueil en établissement spécialisé.

L'alternance entre établissement spécialisé et famille d'accueil constitue une réalité très différente de l'accueil familial d'un enfant scolarisé en internat et ne justifie pas d'un même mode de rémunération fondé sur la mensualisation.

En effet, les enfants relevant d'établissements spécialisés sont pris en charge pour recevoir des soins rendus nécessaires par leur état de santé ou leur handicap.

S'il s'agit d'un suivi en psychiatrie infanto-juvénile, l'alternance entre l'accueil en établissement et l'accueil en milieu familial - le mercredi, par exemple - constitue en soi un projet thérapeutique, sur la base duquel travaillent tous les intervenants, y compris l'assistante maternelle dont la prestation d'accueil est ainsi précisée au départ.

S'il s'agit d'un enfant handicapé admis dans le secteur de l'éducation spéciale, l'accueil en milieu familial représente généralement l'alternative à l'établissement et les deux modes d'accueil ne sont qu'exceptionnellement prévus en alternance ; de cette façon, le plus souvent, l'accueil sera de type continu et rémunéré sur la base de la mensualisation.

Il faut noter que dans toutes ces situations, et ce quelle que soit la base de rémunération, l'assistante maternelle percevra une majoration de salaire pour sujétions exceptionnelles, majoration qui est prévue par l'article L. 773-10 du code du travail, modifié par la loi.

Le Gouvernement n'avait pas inclus, dans son projet de loi les 800 enfants accueillis par les établissements d'éducation spéciale, dans la mesure où les prestations offertes par ces établissements étaient plus importantes et de nature différente de celles des internats scolaires.

Cependant, compte tenu des difficultés très spécifiques de prise en charge de ces enfants, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. M. le secrétaire d'Etat a bien compris l'objet de cet amendement. Il s'agit, en effet, de cas où s'appliquerait normalement le système de la mensualisation, et pour les raisons qu'il vient d'invoquer.

Certes, il existe des contraintes, même lorsque l'enfant n'est réellement accueilli que les samedi et dimanche. Mais ces contraintes sont tout de même moins lourdes que lorsque l'enfant est présent au domicile de la famille pendant toute la semaine.

Je rappelle que ce sont les départements qui assurent le financement. Dans ce cas, ils seraient conduits à verser le salaire complet d'un mois.

Les auteurs de cet amendement souhaitent parvenir à une sorte de cote mal taillée.

Dans un souci de conciliation, et pour respecter l'esprit de ce texte tel qu'il a été voulu par le Gouvernement, il serait souhaitable, au-delà de cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, de trouver une solution moyenne. Il s'agirait non pas de rémunérer seulement les huit ou neuf jours de présence réelle, ni de faire supporter aux départements la charge d'un mois de salaire, mais de prévoir, dans le décret d'application, le versement de la moitié du salaire mensuel. Cette disposition serait équitable. Je vous renouvelle cette proposition et je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 67, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le sixième alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« 3° Le troisième alinéa devenu quatrième est rédigé comme suit :

« Si l'assistante maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, ou si elle vit en concubinage et demeure avec lui, le contrat de séjour doit être signé par celui-ci. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La loi de 1977 dispose : « Si l'assistante maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, le contrat de placement doit être également signé par celui-ci. »

La société compte actuellement de nombreux couples vivant en concubinage, qui sont aussi solides que des couples mariés.

Le groupe socialiste souhaiterait qu'il en soit tenu compte et, par conséquent, qu'il soit précisé, dans le troisième alinéa devenu quatrième : « ... ou si elle vit en concubinage et demeure avec lui, ... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Il existe certainement des cas de concubinage parmi les assistantes maternelles, comme dans l'ensemble de la société. Mais le législateur doit-il en tenir compte ?

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. On la comprend !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à la prise en compte de la situation des couples non mariés. Il propose néanmoins à M. Sérusclat une rectification de son amendement, lequel pourrait être rédigé comme suit : « Si l'assistante maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, ou si elle vit en concubinage et demeure avec son concubin, le contrat d'accueil doit être signé par celui-ci. »

M. le président. Monsieur Sérusclat, que pensez-vous de la suggestion de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Franck Sérusclat. Je l'accepte, monsieur le président, et je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 67 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à remplacer le sixième alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« 3° Le troisième alinéa devenu quatrième est rédigé comme suit :

« Si l'assistante maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, ou si elle vit en concubinage et demeure avec son concubin, le contrat d'accueil doit être signé par celui-ci. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 rectifié ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. est hostile à l'amendement n° 67 rectifié, comme il l'était à l'amendement n° 67.

Les auteurs de cet amendement ont la volonté permanente d'assimiler le concubinage au mariage. Cela ne me semble pas une bonne chose. Le concubinage est un état de fait, à prendre tel qu'il est ; mais vouloir nécessairement en tirer des droits, notamment dans un domaine qui, finalement, ne concerne pas les rapports entre les deux concubins, me paraît tout à fait excessif.

Par conséquent, je voterai contre l'amendement n° 67 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement légalise le concubinage !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, en soutenant cet amendement, est avant tout attaché à l'intérêt de l'enfant.

Le concubin - il n'y a pas de terme meilleur - vivant avec une assistante maternelle va directement ou indirectement contribuer à l'épanouissement de l'enfant, ne serait-ce que par la cohabitation elle-même. Il apparaît donc important qu'il puisse également être signataire du contrat d'accueil.

Il s'agit non pas de légaliser le concubinage ou de tirer des droits de telle ou telle situation, encore que cela ne serait pas scandaleux, mais tout simplement de prendre en compte l'intérêt de l'enfant. La convention internationale des droits de l'enfant nous en fait, sur ce plan, obligation.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. La convention a bon dos !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis assez étonné de cette réaction contre une évolution de la société, qui a d'ailleurs déjà fait bouger des positions encore plus conservatrices que celles que l'on vient d'entendre ; il en est ainsi, par exemple, de l'obligation d'accueil des familles de concubins dans les logements sociaux.

Par ailleurs, les termes « résidant au domicile » ont été employés tout à l'heure pour définir une famille. Dans le cas présent, il s'agit d'une personne qui est plus qu'un résident au domicile ; en effet, le concubin de l'assistante maternelle est un membre de la famille.

Il serait quand même dommage que le concubin, s'il n'est pas consulté, puisse dire qu'il ne veut pas de l'enfant, alors même que l'assistante maternelle aura donné son accord. L'assistante maternelle se trouvera dès lors confrontée au problème suivant : soit garder l'enfant et demander au concubin de quitter le domicile, soit vivre avec un concubin qui n'est pas favorable à l'accueil de l'enfant, dans l'intérêt de ce dernier, il est préférable, à mon avis, qu'il y ait un accord. Ou alors, il faut avoir le courage de dire que l'on est hostile, en quelque circonstance que ce soit, à la reconnaissance du couple que forment deux concubins.

M. Jean Chérioux. On a le courage de le dire, de le proclamer très haut !

M. Franck Sérusclat. Il faut alors affirmer carrément son hostilité, ce qui a alors des conséquences dans d'autres domaines. On ne peut se montrer prude tout d'un coup, au détour d'un texte, alors que le concubinage a été pris en compte dans d'autres secteurs, tels la fiscalité et l'accueil dans les logements sociaux.

On ne peut se voiler la face : la société évolue, ce qui ne constitue pas, pour le moment, me semble-t-il, une détérioration de la famille.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je voterai contre cet amendement, et ce sans invoquer de quelconques raisons de moralité.

Il ne faut pas mélanger les genres. L'adoption de l'amendement n° 67 rectifié aboutirait à reconnaître une capacité juridique au concubin en en faisant le signataire d'un contrat, alors que son statut, au regard du code civil, n'est pas très clair. Il ne faut pas anticiper sur l'évolution éventuelle du droit.

M. André Jourdain. Très bien !

M. le président. Je ne pense pas sortir de mon rôle en indiquant que le concubinage notoire est reconnu par le code civil depuis de nombreuses années.

Mmes Paulette Fost et Marie-Claude Beaudeau. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32 rectifié, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le 4° de l'article 3 pour

compléter l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : « consultée », d'insérer le mot : « préalablement ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous approuvons l'avancée que constitue, dans le projet de loi, la notion de consultation de l'assistante maternelle sur les décisions concernant l'enfant et sur l'évaluation de sa situation. L'assistante maternelle, qui reste la mieux placée pour observer le comportement, l'évolution et les besoins de l'enfant, pourra ainsi exprimer utilement son avis. Il conviendra de prendre sérieusement cet avis en compte pour respecter l'esprit du projet de loi.

Nous proposons toutefois une autre rédaction de cette disposition afin d'améliorer les conditions de la consultation ; pour que cette dernière ait toute son utilité, il nous paraît en effet indispensable qu'elle ait lieu avant que la décision ne soit prise.

Une consultation ultérieure n'est pas utile, sauf si l'urgence la commande. C'est pourquoi nous avons modifié notre amendement. Comment faire croire à une sérieuse prise en compte de l'avis de l'assistante si une décision est déjà prise ? Il ne s'agirait, alors, que d'une information, et cela serait contraire à l'objet du texte.

Il est évident, en revanche, qu'en cas d'urgence une décision peut être prise avant la consultation. Dans ce cas, l'assistante maternelle doit être écoutée au plus vite de façon à lui permettre de formuler utilement une éventuelle objection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Favorable, monsieur le président. Cet amendement a pour objet de conforter la consultation prévue dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est ravi d'émettre un avis favorable sur l'amendement présenté par Mme Beaudou.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté au titre II, chapitre IV, section IV du code de la famille et de l'aide sociale un article 123-4-1 rédigé comme suit :

« Art. 123-4-1. - Les conditions d'application de la présente section sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 33, Mmes Beaudou et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est ajouté au titre II, chapitre IV, section IV du code de la famille et de l'aide sociale, les articles 123-4-1 et 123-4-2 rédigés comme suit :

« Art. 123-4-1. - Les conditions d'application de la présente section sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 123-4-2. - Le département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans le domaine social, éducatif, psychologique et médical, l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles et l'évaluation des situations d'accueil. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'accompagnement professionnel de l'assistante maternelle va dans le sens de la professionnalisation de la fonction d'assistante maternelle.

Les équipes départementales, qui sont constituées notamment de médecins, de puéricultrices et d'infirmières, représentent à la fois une aide et une formation pour les intéressés. Cet accompagnement, sans doute ponctuel, nous paraît cependant un minimum.

La mission des équipes concourant à la protection maternelle et infantile ne s'arrête toutefois pas aux seules assistantes maternelles employées par le département. Elle déborde légitimement vers toutes les assistantes du département dont les besoins sont identiques, y compris, bien qu'à un degré moindre, vers les assistantes gardant des enfants à la journée.

C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° 34, de recodifier l'article 123-9 du code de la famille et de l'aide sociale prévu à l'article 5 du projet de loi et d'appliquer cette disposition à l'ensemble des assistantes maternelles.

Nous envisageons de compenser le renforcement progressif de ces équipes départementales par une augmentation de la dotation de l'Etat, comme je l'indiquerai tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

La procédure envisagée serait en effet trop lourde pour les assistantes maternelles à titre non permanent. Les personnels des services départementaux ne sont pas assez nombreux.

En revanche, l'accompagnement professionnel est déjà prévu pour les assistantes maternelles à titre permanent à l'article 5 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. L'amendement prévoit d'étendre au département la responsabilité de l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles employées par les centres de placements familiaux.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, dans ce cas particulier, il appartient au département de procéder à l'agrément ; il revient ensuite aux employeurs, c'est-à-dire aux centres de placements familiaux, d'effectuer le suivi des assistantes maternelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Sont ajoutés au titre II, chapitre IV, section V, du code de la famille et de l'aide sociale les articles 123-9 et 123-10 rédigés comme suit :

« Art. 123-9. - Le département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil.

« Art. 123-10. - Les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités ; un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, Mmes Beaudou et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est ajouté au titre II, chapitre IV, section V, du code de la famille et de l'aide sociale, l'article 123-9 rédigé comme suit :

« Art. 123-9. - Les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités avec garantie des droits sociaux des agents publics. Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables, compte tenu du caractère spécifique de leur activité. Les avantages contenus dans le décret n° 88-145 du 25 février 1988 restent acquis. Une sous-commission du comité technique paritaire départemental est créée pour examiner les questions relatives aux assistantes maternelles. »

Par amendement n° 64, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 5 pour l'article 123-9 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-9. - Le département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical l'accompagnement professionnel des assistants parentaux qu'il emploie. L'évaluation des situations de séjour est déterminée dans des conditions fixées par le contrat de séjour. »

La parole est à Mme Beaudéau, pour défendre l'amendement n° 34.

Mme Marie-Claude Beaudéau. Monsieur le président, mon amendement précédent n'ayant pas été adopté, je dois rectifier l'amendement n° 34, qui vise non plus le texte proposé pour l'article 123-9, mais le texte proposé pour l'article 123-10.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 34 rectifié, présenté par Mme Beaudéau et tendant à rédiger ainsi l'article 5 :

« Il est ajouté au titre II, chapitre IV, section V, du code de la famille et de l'aide sociale, l'article 123-10 rédigé comme suit :

« Art. 123-10 - Les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités avec garantie des droits sociaux des agents publics. Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables, compte tenu du caractère spécifique de leur activité. Les avantages contenus dans le décret n° 88-145 du 25 février 1988 restent acquis. Une sous-commission du comité technique paritaire départemental est créée pour examiner les questions relatives aux assistantes maternelles. »

Veuillez poursuivre, madame Beaudéau.

Mme Marie-Claude Beaudéau. La volonté de professionnaliser la fonction d'assistante maternelle a pour corollaire celle de renforcer son statut de salariée, notamment par l'article 5, pour celles qui sont employées par les collectivités territoriales.

Les intéressées doivent au moins être rattachées au statut des autres salariés. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser que sont applicables les garanties prévues dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique en matière de recrutement, de congés, de travail à temps partiel, de discipline et de rupture du contrat de travail.

Cette catégorie de salariées constate, à l'expérience, que ses problèmes spécifiques, ses propositions éventuelles ne sont pratiquement jamais évoqués au sein des comités techniques paritaires des départements, en raison probablement de l'isolement dû au travail à domicile.

Sur proposition de certaines organisations syndicales, nous suggérons que chaque département soit pourvu d'une sous-commission dépendant du comité technique paritaire départemental, qui serait chargée du suivi de cette profession et examinerait toutes les questions relatives à la situation de ces personnels.

M. le président. Madame Beaudéau, la rectification que vous avez proposée, qui semblait n'être que formelle, a des conséquences sur le déroulement de notre débat : ainsi rectifié, votre amendement ne peut plus, en effet, être appelé en discussion commune avec l'amendement n° 64, qui porte, lui, sur le texte proposé pour l'article 123-9 du code de la famille et de l'aide sociale.

Je donne donc la parole à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Franck Sérusclat. Deux des termes contenus dans cet amendement ayant déjà été repoussés par le Sénat, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré. Nous en revenons à l'amendement n° 34 rectifié. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Le statut des non-titulaires requiert des adaptations pour tenir compte des spécificités de l'activité d'assistante maternelle, notamment en ce qui concerne le travail à temps partiel. Or le projet de loi prévoit que ces adaptations seront réalisées par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Aux termes du texte proposé pour l'article 123-10, les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités.

Il s'agit d'entériner la jurisprudence qui a reconnu aux assistantes maternelles la qualité d'agents publics. De ce fait, celles-ci pourraient être électeurs de plein droit au comité technique paritaire départemental.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 34 rectifié, qui n'apporte rien.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 35, Mmes Beaudéau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'augmentation des coûts pour le département, occasionnée par le nouvel article 123-4-2 du code de la famille et de l'aide sociale est compensée par une dotation de l'Etat.

« II. - Le taux de l'impôt-solidarité sur la fortune est augmenté à due concurrence. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. De façon générale, ce projet de loi se traduira par une majoration importante des crédits à allouer pour les budgets départementaux. Ainsi, dans la discussion générale, Mme Beaudéau a rappelé que l'assemblée des présidents de conseils généraux a estimé à 400 millions de francs le transfert de charges ainsi réalisé, et nous pensons même que cette estimation est inférieure à la réalité.

Les départements qui ont déjà mis sur pied des services d'accueil de qualité ne peuvent que très difficilement majorer les crédits actuels, sauf à réduire les dotations accordées à d'autres activités. Quant aux autres départements, ils ne disposent pas de tels services, ou ils n'ont pu créer, en raison de leurs difficultés financières, que des services insuffisants. Comment pourraient-ils brusquement surmonter ces difficultés ?

Dans ces deux cas, si nous décidons d'apporter les améliorations souhaitables, l'Etat doit apporter sa contribution financière.

En répondant à Mme Beaudéau dans la discussion générale, vous avez confirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement entendait tenir ses engagements après la ratification de la convention internationale des droits de l'enfant. Vous devez nous le démontrer, car il s'agit d'un droit essentiel pour les enfants jusqu'à l'âge de six ans.

Obligation est également faite au Gouvernement d'apporter sa contribution financière après sa décision de satisfaire un certain nombre des revendications des assistantes maternelles. Il ne peut pas fixer des orientations sans prendre des décisions concernant leur financement !

M. le président. Je vous prie de m'excuser, madame Fost, de vous interrompre, mais vous visez, dans votre amendement n° 35, le « nouvel article 123-4-2 du code de la famille ». Or, en repoussant tout à l'heure l'amendement n° 33, le Sénat a refusé la création de ce nouvel article.

En conséquence, votre amendement n° 35 n'a pas de support.

Mme Paulette Fost. C'est exact, monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. J'en prends acte : l'amendement n° 35 n'a plus d'objet.

TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - A l'article L. 147 du code de la santé publique, les mots : "la formation et l'agrément des assistantes maternelles" sont remplacés par les mots : "l'agrément des assistantes maternelles et la formation de celles qui accueillent des mineurs à titre non permanent".

« II. - Le 7° de l'article L. 149 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Des actions de formation destinées à aider dans leurs tâches éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent. »

Par amendement n° 36, Mmes Beaudou et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. - A l'article L. 147 du code de la santé publique, après les mots : "à domicile" sont supprimés les mots : "la formation et".

« II. - L'article L. 147 du code de la santé publique est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'organisation de la formation des assistantes maternelles relève de la compétence du département. »

« III. - Le 7° de l'article L. 149 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Des actions de formation suivies par toute assistante maternelle à raison de 100 heures par année durant les deux premières années suivant son premier agrément ou suivant la date d'application de la présente loi. Ces actions sont destinées notamment à les former dans leurs tâches psychologiques, pédagogiques, éducatives, sanitaires ».

« IV. - Après le 7° de l'article L. 149 du code de la santé publique, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° - l'action de formation initiale prévue au deuxième alinéa de l'article 123-1-1.

« ...° - durant le temps de formation des assistantes maternelles, l'accueil des enfants qui leur sont confiés ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Les propositions que nous formulons ont pour objet de transférer à l'Etat le financement de la formation et de situer la compétence du département dans la mise en œuvre de cette formation.

La formation est l'un des éléments essentiels de la professionnalisation de la mission d'assistante maternelle. C'est la garantie d'un accueil de qualité pour les enfants.

Le projet de loi constitue, dans ce domaine, une avancée par rapport à la loi de 1977, en rendant cette formation obligatoire pour toute salariée. Il s'agit là d'une revalorisation de la qualité des prestations fournies par une profession à l'échelon national. Profession à part entière, elle doit être prise en considération à ce titre par l'Etat, comme nombre d'autres professions du secteur industriel, des secteurs commerciaux ou de service.

L'Etat est engagé dans l'œuvre éducative de la jeunesse. Si les départements restent les plus compétents, les plus expérimentés, les mieux équipés pour organiser et dispenser cette formation, nous considérons qu'il est anormal qu'ils en supportent aussi la charge financière.

Nous estimons d'autant plus indispensable ce transfert de la charge financière à l'Etat que les besoins en formation justifient une durée plus importante que celle qui est proposée par le projet.

S'exprimant le 14 avril dernier sur le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a estimé trop diluée dans le temps - deux à cinq ans - la mise en œuvre de cette formation et il l'a considérée peu ambitieuse dans sa durée : 60 ou 120 heures.

A titre de référence, la caisse nationale d'allocations familiales rappelle les formations prévues pour les emplois familiaux pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, par exemple, qui sont actuellement de 200 heures.

Cette base nous paraît le minimum pour acquérir la connaissance d'un métier au demeurant sensible étant donné la tâche psychologique, pédagogique, éducative et sanitaire qui en découle. Elle peut être identique, dans sa durée, pour toutes les assistantes maternelles.

Cette durée de 200 heures est aussi une base sérieuse pour mener l'apprentissage nécessaire à son terme, dans le cadre d'une formation continue.

Ces 200 heures s'effectueraient sur une période de deux ans, à raison de 100 heures chaque année.

Cette formation aura comme conséquence favorable de soulager la mission des équipes professionnelles du département pour une bonne part des problèmes rencontrés et, en même temps, de garantir le sérieux des avis formulés lors de toute consultation de l'assistante maternelle.

Le département aura la charge, en outre, de prévoir le remplacement de l'accueil des enfants durant ces congés de formation.

Nous proposons donc à la Haute Assemblée de réécrire cet article 6, pour que le département ne conserve sous sa compétence que l'organisation des actions de formation et de l'accueil de l'enfant pendant cette période.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Avis défavorable, en raison de la lourdeur et, surtout, du coût pour les départements des actions de formation prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Cet amendement porte atteinte au dispositif prévu, selon lequel la responsabilité de la formation est exercée par le département au titre de la P.M.I. pour les assistantes maternelles de jour, ou par l'employeur pour les assistantes maternelles d'accueil permanent.

Je tiens à préciser, à cette occasion, que les compétences de formation étaient bien inscrites au moment de la discussion et de l'adoption des lois de décentralisation, même si elles n'étaient pas, alors, quantifiées.

Les durées minimales de 60 heures sur cinq ans pour l'accueil de jour et de 120 heures sur deux ans constituent un progrès considérable, puisque, pour la première fois, un minimum est fixé. Comme en matière de rémunération, rien n'empêche les départements d'aller au-delà de ces minima.

Le projet de loi a retenu une position raisonnable au-delà de laquelle le Gouvernement ne souhaite pas aller.

Le financement proposé par l'amendement n° 37 ne peut non plus être accepté.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 29, qui a été précédemment réservé.

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. J'en prends acte, madame le sénateur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 37, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Il est inséré, après l'article L. 150 du code de la santé publique, un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. L... - Les missions prévues aux 7°, 8° et 9° de l'article L. 149, ainsi que la rémunération de l'assistante maternelle pendant les périodes de formation prévues aux 7° et 8° de cet article sont financées par l'Etat. »

« II. - Le taux de l'impôt-solidarité sur la fortune est augmenté à due concurrence. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Comme l'amendement n° 35, cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Il est inséré entre les articles L. 149 et L. 150 du code de la santé publique un article L. 149-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 149-1. - Dans un délai de cinq ans suivant son agrément pour l'accueil de mineurs à titre non permanent toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de 60 heures dont 20 au cours des deux premières années, les actions de formation prévues au 7°, de l'article L. 149. Un décret détermine le contenu et les conditions de validation de ces heures de formation ainsi que les dépenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente.

« Le département organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles ».

« II. - A l'article L. 150 du code de la santé publique, les mots : "à l'article L. 149" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 149 et L. 149-1". »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 38, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 22 rectifié, M. Jourdain propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 149-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 149-1. - Toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de vingt heures, les actions de formation prévues au 7° de l'article L. 149. Cette formation doit être achevée dans le délai de deux ans suivant l'agrément. Un décret détermine le contenu et les conditions de validation de ces heures de formation ainsi que les dépenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente.

« Dans le cas où la formation est postérieure à l'agrément, le département organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles. »

Par amendement n° 39, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article 7 pour l'article L. 149-1 du code de la santé publique :

« L'assistante maternelle qui accueille des mineurs à titre non permanent doit suivre, à raison d'une durée minimale de cent heures par an au cours des deux premières années suivant son agrément, les actions de formation prévues au 7° de l'article L. 149. »

Par amendement n° 15 rectifié, Mme Rodi, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 149-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « et finance » par les mots : « ou finance ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour présenter l'amendement n° 38.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. J'en prends acte.

La parole est à M. Jourdain, pour présenter l'amendement n° 22 rectifié.

M. André Jourdain. Lors de la discussion générale, j'ai attiré l'attention sur les difficultés d'ordre tant pratique que financier que présenterait l'application de l'article 7. Cet amendement vise à amoindrir ces difficultés.

Pour ce faire, il tend à réduire la durée minimale de formation à vingt heures, au lieu des soixante heures prévues dans le projet. En outre, il permet d'introduire plus de souplesse dans la mise en œuvre de cette formation, dans la mesure où celle-ci pourrait être dispensée avant et non plus nécessairement après l'accord d'agrément, conformément, d'ailleurs, au souhait de certains orateurs qui se sont exprimés cet après-midi.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 39.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous avons déjà suffisamment insisté sur la nécessité de la formation des assistantes maternelles pour ne pas avoir à y revenir.

Quant à l'amendement n° 39, il s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 22 rectifié et 39, et pour défendre l'amendement n° 15 rectifié.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 22 rectifié, défavorable à l'amendement n° 39, et elle retire l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 22 rectifié et 39 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à la fois à l'amendement n° 39 et à l'amendement n° 22 rectifié, qui mérite toutefois un commentaire.

Ainsi que cela a déjà été indiqué, le Gouvernement entend fixer à soixante heures, sur cinq ans, la durée minimale de la formation des assistantes maternelles de jour.

Je n'ose pas croire qu'il n'est pas possible, sur le plan technique, quelle que soit la spécificité de tel ou tel département, d'atteindre cet objectif sur une durée aussi longue. Pour le Gouvernement, il s'agit, d'ailleurs, d'un minimum souhaitable, quelle qu'ait été l'activité antérieure de l'assistante.

En outre, le projet de loi prévoit que la formation est toujours postérieure à l'agrément, car il s'agit bien d'une formation d'adaptation à l'emploi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ni la rédaction proposée par M. Jourdain ni celle du Gouvernement ne me satisfont.

Dans la mesure où le Gouvernement vient de préciser que la formation était toujours postérieure à l'agrément, la réduction de celle-ci à vingt heures sur cinq ans fait que l'on ne peut guère la considérer comme une formation solide.

J'étais presque disposé - je l'avais dit en commission - à accepter vingt heures de formation à condition que celle-ci fût antérieure à l'agrément, car on aurait pu ainsi dispenser une formation, même brève, à une personne avant de l'accueillir des enfants.

Quant au Gouvernement, il prévoit que la formation est nécessairement postérieure à l'agrément.

En commission, j'avais estimé que la solution la plus logique résidait dans la formation antérieure à l'agrément, même avec une réduction de sa durée. J'avais donc voté dans le sens préconisé par la commission.

Ce soir, en séance publique, je m'abstiendrai, car aucune des deux formules proposées ne me paraît raisonnable et logique.

M. André Jourdain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Je souhaite, en fait, apporter une précision à M. Sérusclat.

Notre amendement permet, précisément, de répondre à la question de la formation antérieure à l'agrément, puisque le second alinéa du texte que nous proposons pour l'article L. 149-1 commence par ces mots : « Dans le cas où la formation est postérieure à l'agrément, ... ».

Par ailleurs, il est bien précisé que la formation doit être achevée dans le délai de deux ans suivant l'agrément et non pas sur une durée de cinq ans.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je fais observer à M. Jourdain que ses propos sont assez contradictoires : tantôt il dénonce le coût de la formation, comme étant une charge trop lourde ; tantôt il prévoit une formation préalable à l'obtention de l'agrément, ce qui signifie que, finalement, on va dispenser une formation à des personnes dont on n'est pas sûr qu'elles pourront exercer l'activité d'assistante maternelle !

Je ne souhaite pas que ce débat sur la formation soit, je ne dirai pas l'occasion d'une manœuvre - ce serait excessif - mais un moyen de revenir sur les procédures d'agrément.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous voterons contre l'amendement n° 22 rectifié parce qu'il réduit la durée de la formation prévue par le projet de loi, alors qu'à nos yeux cette formation est absolument indispensable, dans cette profession comme dans d'autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 773-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 773-3. - Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par jour, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré entre les articles L. 773-3 et L. 773-4 du code du travail un article L. 773-3-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 773-3-1. - Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par unité de temps et par enfant accueilli, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance.

« Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent au sens de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Il varie également selon le nombre d'enfants accueillis.

« La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistante maternelle. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, Mme Rodi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 773-3-1 du code du travail : « perçoivent une rémunération garantie pour la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Son montant minimal, par unité de temps et par enfant accueilli, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. »

Par amendement n° 40, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans ce même alinéa, après le mot : « rémunération », d'insérer le mot : « mensuelle ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 16.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la rémunération est garantie pour la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. En effet, cette garantie n'est qu'implicite dans la rédaction actuelle de l'article 9.

Cela permet de souligner que la rémunération de l'assistante maternelle est due que l'enfant soit présent ou temporairement absent. Le système actuel entraîne, en effet, des effets pervers puisqu'il est lié à la présence de l'enfant. L'assistante maternelle n'est pas incitée à favoriser les liens avec la famille naturelle puisque sa rémunération en dépend.

Cette précision paraît utile puisque l'article 11 supprime les indemnités d'absence des assistantes maternelles à titre permanent sans indiquer par quoi elles sont remplacées.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour présenter l'amendement n° 40.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La rédaction du premier paragraphe du texte proposé pour l'article L. 773-3-1 du code de la santé publique nous paraît à la fois ambiguë et incomplète, car il est, selon nous, nécessaire de préciser le caractère mensuel de la rémunération correspondant aux accueils permanents.

De cette façon, son montant ne sera pas modifié selon le nombre de jours travaillés en fonction du calendrier, de même qu'il ne sera pas réduit du fait des absences temporaires de l'enfant pendant les périodes d'accueil prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car la mensualisation est, en réalité, réservée aux seules assistantes maternelles à titre permanent et exerçant de façon continue ; les autres continueront à être rémunérées à la journée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 16 et 40 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16 et défavorable à l'amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 40 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 55, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 773-3-1 du code du travail :

« Si l'accueil permanent est intermittent, la rémunération est calculée *pro rata temporis*, le cas échéant, en fonction de la période d'accueil prévue courant sur le mois. »

Il m'apparaît que cet amendement n'a plus d'objet, madame Fost.

Mme Paulette Fost. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est ajouté après l'article L. 773-4 du code du travail un article L. 773-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-4-1. - Pendant les périodes de formation mentionnées à l'article L. 149-1 du code de la santé publique et à l'article L. 773-17 du présent code, la rémunération de l'assistante maternelle reste due par l'employeur. »

Par amendement n° 41, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Cet amendement est également devenu sans objet.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Effectivement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - A l'article L. 773-4 du code du travail, le mot : "sommés" est remplacé par le mot : "indemnités".

« II. - A l'article L. 773-5 du code du travail, les mots : "les personnes relevant du présent chapitre" sont remplacés par les mots : "les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent".

« III. - A l'article L. 773-6 du code du travail, les mots : "des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 773-3; L. 773-3-1; L. 773-5 et L. 773-10".

« IV. - A l'article L. 773-10 du code du travail, les mots : "à l'article L. 773-3" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 773-3 et L. 773-3-1". »

Par amendement n° 42, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 11 pour modifier l'article L. 773-5 du code du travail par les mots suivants : « et permanent autre que continu ». »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. La mensualisation prévue à l'article 9 fait que les accueils permanents et continus bénéficient du maintien de la rémunération lors d'absences temporaires de l'enfant. Il est dès lors légitime que ceux-ci ne profitent plus de l'indemnité compensatrice de salaire pour cette absence prévue à l'article L. 773-5 du code du travail.

Cependant, si l'on octroie, aux termes de l'article 11, cette indemnité compensatrice uniquement aux accueils non permanents payés à la journée, comment seront indemnisés les absences temporaires des enfants accueillis de façon permanente mais intermittente ? Ces absences ne sont plus indemnisées au titre de l'article L. 773-5 du code du travail, sans que l'on leur applique pour autant la mensualisation conformément aux dispositions de l'article 9 du projet de loi.

Il faut oser dire que vous voulez supprimer le salaire des assistantes maternelles pendant ces absences. Pourquoi pénaliser les assistantes maternelles accueillant des enfants à titre permanent de façon intermittente, alors que, depuis la loi

de 1977, elles perçoivent au moins l'indemnité compensatrice ? Il n'y a aucune raison de modifier les textes en vigueur de cette façon négative.

Au nom du groupe communiste et apparenté, je propose que l'article 11 du projet de loi précise l'application de l'article L. 773-5 du code du travail aux assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent et permanent autre que continu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

En effet, sur son initiative, le Sénat a adopté l'amendement n° 16, qui est relatif à la rémunération des assistantes maternelles à titre permanent, que celles-ci exercent de façon continue ou non, pour la durée fixée dans le contrat d'accueil. Le maintien des indemnités visées par l'amendement du groupe communiste n'est donc pas justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit, est reprise le mercredi 29 avril 1992, à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 43, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 773-6 du code du travail, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toute assistance maternelle peut bénéficier de la prise effective de ses droits aux congés payés annuels après en avoir informé son employeur avant les deux mois qui précèdent. L'employeur est alors tenu d'organiser et de financer l'accueil de l'enfant. »

« II. - A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 773-6 du code du travail, les mots : "de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "du premier alinéa".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail, après les mots : "événements familiaux", la fin de l'alinéa est rédigée comme suit : "sans avoir informé l'employeur dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 773-6".

« IV. - Le début du troisième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'un des repos ou congés visés au premier alinéa n'est pas pris, la rémunération... » (Le reste sans changement.)

« V. - Le deuxième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Les congés payés constituent un droit acquis auquel les salariés sont très attachés et que personne jusqu'à maintenant n'a pu remettre en cause. Ils sont un moyen de se reposer, d'avoir des loisirs et sont indispensables à l'équilibre des salariés.

Ces congés payés, s'ils existent, doivent être effectivement pris et la nouvelle législation sur les assistantes maternelles doit tout à la fois reconnaître ce droit et définir les conditions de sa reconnaissance. Notre proposition reconnaît l'un et l'autre.

Nous avons fixé à deux mois le délai pour informer l'employeur de la date de congé, afin de permettre à la famille de préparer le transfert temporaire de l'accueil de l'enfant. Pour la famille, il n'existerait ainsi qu'un changement : l'assistante maternelle qui, temporairement, accueillerait l'enfant.

L'objet de notre texte est donc de donner une définition précise de l'exercice d'un droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, il ne prend pas suffisamment en compte l'intérêt des enfants.

Actuellement, il faut un accord préalable de l'employeur pour que l'assistante maternelle à titre permanent puisse prendre ses congés. En effet, une solution doit toujours être préalablement trouvée pour la garde des enfants qui lui sont confiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le droit commun en matière de congés payés est d'ores et déjà applicable aux assistantes maternelles à titre permanent. Le Gouvernement ne souhaite pas alourdir les conditions d'exercice de ce droit.

S'agissant des assistantes maternelles à titre permanent, les caractéristiques inhérentes à leur activité ont toujours rendu difficile la conciliation du droit à congé avec la permanence qu'exige l'accueil des enfants. C'est pour cette raison qu'a été prévu le cumul d'une rémunération représentative du droit à congé avec la rémunération habituelle.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 12

M. le président. Par amendement n° 44, Mmes Beaudou et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au livre VII, titre VII, chapitre III, section II du code du travail, après l'article L. 773-9, un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. L. ... - Les indemnités prévues à l'article L. 773-6 sont dues par la caisse d'allocations familiales. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il s'agit de préciser qui doit assurer la charge des congés payés.

Si l'employeur est une collectivité, il n'existe, à notre avis, aucun problème : les indemnités sont à la charge de l'employeur.

Si l'employeur est un particulier, il serait injuste, voire immoral, de lui faire payer ces indemnités. Au cours de la discussion générale, j'ai exprimé des réserves sur la notion de « parents employeurs ».

D'une part, il serait injuste qu'une famille en difficulté, voire dans l'incapacité de se payer à elle-même des vacances, finance les vacances de la famille assistante. D'autre part, il serait immoral d'accorder des congés qui ne pourront pas être pris : je suis persuadée que personne ici ne défend cette idée.

Il faut cependant que l'assistante puisse se reposer. Dans ces conditions, la question est la suivante : si les parents ne paient pas le prix de ce repos, qui le paiera ?

Pour les cotisations ouvrières et patronales, ce sont les caisses d'allocations familiales. A notre avis, il s'agit d'un problème semblable à celui des congés payés.

En attendant que l'Etat prenne en charge l'ensemble, les caisses d'allocations familiales doivent pouvoir assumer le paiement des congés payés. J'insiste : pour nous, l'ensemble est de la responsabilité de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Cet amendement ne peut être accepté, dans la mesure où il appartient à l'employeur de payer les congés.

De plus, l'employeur bénéficie déjà, depuis le mois de janvier 1991, de la prise en charge de l'ensemble des cotisations sociales ainsi que, depuis le mois de janvier 1992 d'une prestation en espèces de 500 francs ou de 300 francs par mois, selon l'âge de l'enfant.

M. le président. Madame le rapporteur, quel est maintenant l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car il tend à augmenter les dépenses des caisses d'allocations familiales et il est contraire aux principes du droit du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le troisième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'enfant est maintenu chez l'assistante maternelle qui l'accueille à titre permanent pendant la période de congés annuels de cette dernière, la rémunération de celle-ci est maintenue et s'ajoute aux indemnités prévues à l'article L. 773-6. »

Par amendement n° 45, Mmes Beaudou et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« S'il s'agit des congés payés annuels, la rémunération est maintenue et s'ajoute aux indemnités prévues à l'article L. 773-6. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. La nouvelle rédaction que propose notre groupe avec l'amendement n° 45 permet aux assistantes maternelles relevant d'un employeur personne morale de conserver la majoration actuellement prévue pour les congés et repos non pris en raison du maintien de l'enfant.

En effet, si la rémunération est calculée mensuellement, selon les conditions de durée de garde prévues au contrat d'accueil, elle n'exclut pour l'employeur ni l'obligation de fournir la quantité de travail convenue par le contrat, d'où le paiement du salaire en cas d'absences temporaires de l'enfant, ni l'obligation de rémunérer les périodes de travail effectuées au-delà de la durée prévue.

La loi sur la mensualisation interprofessionnelle de janvier 1978 n'exclut effectivement pas, en droit privé du travail, le paiement des heures supplémentaires. Elle n'exclut d'ailleurs pas non plus, pour le salarié, de réaliser celles-ci si elles entrent dans le domaine légal.

En conséquence, il n'y a aucune raison de pénaliser les assistantes maternelles en leur offrant la mensualisation et en leur retirant certaines conditions favorables qui s'y rattachent.

Pour ce qui est du cas particulier des congés payés annuels, la disposition du projet de loi nous paraît équitable, car ces congés sont censés être pris. Leur but est en effet d'assurer un repos légitime après une longue période d'activité.

Si les congés ne peuvent être pris, le cumul des indemnités et de la rémunération représente un minimum.

Cette situation devrait, selon nous, devenir l'exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le présent projet de loi permettant le cumul de la rémunération et de l'indemnité représentative de congés payés, le maintien d'une indemnité de 50 p. 100 en cas de congés payés non pris ne se justifie plus.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, dont le dispositif est contraire à sa position en matière de rémunération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 773-12 du code du travail est modifié comme suit :

« 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'employeur n'est momentanément en mesure de confier aucun enfant à une assistante maternelle ayant accueilli des mineurs à titre permanent, celle-ci a droit à une indemnité journalière versée dans les mêmes conditions que l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 773-5 sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au service de l'employeur. »

« 2° Le deuxième alinéa est abrogé. »

Par amendement n° 46, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Au début du deuxième alinéa (1°) de cet article, de remplacer le mot : « premier » par le mot : « deuxième ».

II. - De rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Dans le début du premier alinéa de l'article L. 773-12 du code du travail, après les mots : "L. 773-5" sont insérés les mots : "et du deuxième alinéa du présent article". »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le premier alinéa de l'actuel article L. 773-12 du code du travail est supprimé par l'article 13 du projet de loi. Disparaît donc avec lui le principe du maintien de la rémunération et des droits aux congés payés pendant les deux premiers jours d'absence de l'enfant.

Si les accueils permanents et continus ne subissent pas d'effets néfastes en cas d'absences temporaires, en revanche les accueils permanents et intermittents, qui sont encore réglés à la journée, sont désavantagés.

Nous demandons donc le maintien de cette disposition, qui ne s'appliquera qu'aux accueils intermittents.

La deuxième partie de l'amendement vise à confirmer ce principe de la rémunération et du droit à congés payés pendant les deux premiers jours au cours desquels l'employeur n'est plus en mesure de confier un enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

En effet, cet amendement paraît sans objet, car la rémunération des assistantes maternelles à titre permanent est garantie pendant toute la durée fixée par le contrat d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65 rectifié, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa du 1°) de l'article 13, de remplacer le mot : « immédiatement » par les mots : « dans les meilleurs délais, après consultation de l'assistante maternelle, ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit des situations où, pour des raisons diverses, du fait d'un accident ou d'un décès notamment, une assistante maternelle est disponible pour accueillir un autre enfant, mais pas immédiatement pour autant : une période de deuil doit être respecté ; il nous semble que l'employeur, même dans un cas d'urgence, ne peut pas immédiatement demander à une assistante maternelle d'accueillir de façon permanente un enfant.

De plus, des assistantes maternelles nous ont cité le cas d'une de leurs collègues à qui l'on demandait d'accueillir, après un décès, un nouvel enfant dans la même situation de handicap que le précédent. Or elle ne souhaitait pas se retrouver dans le même cas de figure.

Il nous semble qu'il faut tenir compte de ces circonstances. Par conséquent, au lieu de faire figurer le terme « immédiatement » sans la mention de consultation, il nous semble préférable de faire apparaître la mention : « dans les meilleurs délais, après consultation de l'assistante maternelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement, sauf si M. Sérusclat supprime le dernier membre de phrase de son amendement : « après consultation de l'assistante maternelle ». En effet, en commission, nous avons accepté les mots « dans les meilleurs délais ».

M. le président. Monsieur Sérusclat, acceptez-vous de modifier votre amendement ?

M. Franck Sérusclat. Lors de la discussion devant la commission, l'amendement prévoyait les mots « assistant parental » ; j'avais alors accepté de les supprimer. Mais je ne pensais pas qu'il faudrait ensuite également laisser de côté l'expression « après consultation de l'assistante maternelle ».

Autant je n'ai pas eu de difficultés à renoncer aux mots « assistant parental », autant il me paraît normal, voire courtois, sinon affectueux, qu'un président de conseil général n'impose pas, même avec des délais, l'accueil d'un enfant lorsque cet accueil, répétant trop une situation déjà vécue, est très difficile, voire douloureux pour l'assistante maternelle.

En commission, j'avais accepté la suppression des mots : « après consultation de l'assistant parental », puisque je renonçais à « l'assistant parental ».

Mais, réflexion faite, je ne pense pas que l'on puisse exclure la consultation de l'assistante maternelle sans faire preuve d'une rigueur bien excessive.

Comment pourrait-on dire à une assistante maternelle : « Vous êtes agréée pour recevoir en accueil permanent des enfants handicapés ; passé le délai pour le travail du deuil, vous prenez celui-là. » Il faut la consulter, pour maintenir l'affection nécessaire à l'accueil d'un autre enfant.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande un vote par division ; d'abord sur les mots « dans les meilleurs délais », puis sur les mots « après consultation de l'assistante maternelle, ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de l'amendement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a pris acte du retrait de l'expression « assistant parental ».

Dans ces conditions, il considère que, s'il s'agit, pour les départements, d'assurer une période de transition entre deux contrats d'accueil sans procéder immédiatement au licenciement - méthode un peu brutale, il est vrai - c'est aux services de veiller à assurer la meilleure adéquation entre l'accueil et les possibilités de l'assistante maternelle.

En tout état de cause, un nouveau contrat devant être proposé à la signature de l'assistante maternelle, après consultation, le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 65 rectifié, constituée des mots : « dans les meilleurs délais » et acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 65 rectifié, constituée des mots : « , après consultation de l'assistante maternelle, », repoussée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble de l'amendement n° 65 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, Mmes Beaudéau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 13 par les mots : « et dans les mêmes conditions que l'accueil antérieur ».

La parole est à Mme Beaudéau.

Mme Marie-Claude Beaudéau. L'indemnité journalière prévue à l'article L.773-5 du code du travail et accordée par le deuxième alinéa de l'article L. 773-12 peut justifier l'obligation, pour l'assistante maternelle, d'accueillir sans tarder un enfant proposé par l'employeur. Cependant, la possibilité pour l'employeur d'imposer, dans ce cas, de nouvelles conditions d'accueil que l'assistante aurait pu refuser dans le passé constituerait un abus.

Il convient donc de préserver de tout abus le salarié concerné et de ne lui imposer l'obligation d'accueillir un enfant que dans les conditions d'accueil du précédent contrat, donc déjà acceptées, qu'il s'agisse d'un accueil continu ou d'un accueil intermittent, et en fonction de l'état de santé ou du handicap éventuel de l'enfant.

Dans un tel contexte humain, il paraît évident qu'il ne faut imposer aucune condition non acceptée par avance.

C'est l'objet de cet amendement n° 47, puisque nous proposons précisément de respecter les conditions de l'accueil antérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Défavorable, car la commission a présenté un amendement permettant d'éviter certains abus liés à l'obligation d'accueil dans les meilleurs délais, qui est prévue à l'article 13 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, Mme Rodi, au nom de la commission, propose de compléter la première phrase du texte présenté par le 1° de l'article 13 pour le premier alinéa de l'article L. 773-12 du code du travail par les mots : « et à condition que la formation acquise par l'assistante maternelle corresponde aux besoins spécifiques de ces mineurs. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Cet amendement vise à éviter que les services employeurs ne confient des enfants requérant des soins particuliers, par exemple des malades ou des handicapés, sans que l'assistante maternelle ait été d'une quelconque manière préparée.

Dans le souci de développer la qualité d'accueil de ces enfants, la commission a prévu que la formation acquise par l'assistante maternelle devra correspondre aux besoins spécifiques de ces mineurs. Cette disposition apparaît comme une garantie offerte aux assistantes maternelles car, actuellement, l'inobservation de cet engagement est considérée comme une résiliation abusive du contrat.

Par ailleurs, il s'agit d'une condition objective qui permet d'écarter les appréciations subjectives qui pourraient être portées sur le mineur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 773-12 du code du travail prévoit, en cas d'accueil permanent de mineurs, un régime de suspension du contrat de travail pendant une durée maximale de trois mois. Durant cette période, l'assistante maternelle, bien qu'elle n'accueille pas d'enfant, perçoit une indemnité d'attente.

Ce dispositif permet d'introduire une souplesse qui est nécessaire pour les employeurs confrontés aux aléas des décisions de prise en charge d'enfants en difficulté. Il ne peut, à ce stade, être tenu compte de la formation suivie par les assistantes maternelles. En effet, si cette formation est indispensable, elle n'est pas un préalable à la profession d'accueil.

Par ailleurs, le dispositif introduisant une souplesse de gestion pour l'employeur risquerait d'être vidé de son sens. En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 48, Mmes Beaudéau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 773-12 du code du travail, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "six". »

La parole est à Mme Beaudéau.

Mme Marie-Claude Beaudéau. L'une des particularités de la mission d'assistante maternelle est la précarité d'emploi imposée par le fait même que l'accueil d'un enfant reste à durée déterminée.

Pour assurer la professionnalisation à part entière des assistantes maternelles, il convient, si faire se peut, de réduire cette précarité.

Passé une certaine durée, le fait qu'aucun enfant ne soit plus confié par un employeur personne morale - c'est-à-dire un organisme ou le département - correspond à un refus de sa part de confier à nouveau un enfant à l'assistante maternelle. Compte tenu des circonstances ou des offres disponibles, on ne saurait tirer une telle conclusion après trois mois seulement, comme c'est le cas actuellement. Si aucun enfant n'a été confié à l'assistante maternelle, la période de trois mois, correspond encore à un temps de recherche normal. Il est donc prématuré de provoquer la rupture du contrat au terme de ce délai.

L'objet de notre amendement est de l'étendre à six mois, ce qui contribue, à notre avis, à reconnaître l'esprit de cette profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Défavorable, car l'adoption d'un tel amendement aurait un coût élevé pour les départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. L'obligation de procéder au licenciement de l'assistante maternelle lorsque, à l'issue d'une attente de trois mois, l'employeur n'a pas été en mesure de lui confier d'enfant constitue un dispositif protecteur pour les salariés.

En effet, la période d'attente est une situation relativement incertaine, pendant laquelle l'assistante maternelle ne perçoit que des revenus limités. Il ne convient donc pas que cette période soit prolongée, le licenciement permettant d'envisager une nouvelle embauche par un autre employeur ou de faire valoir ses droits à l'assurance chômage.

Je rappelle, par ailleurs, qu'il est proposé à l'article 14 du présent projet que le montant minimal de l'indemnité de licenciement soit calculé sur la base des six meilleurs mois de salaire et non plus sur la base des six derniers mois.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 773-12 du code du travail est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« L'employeur ne peut toutefois adresser cette lettre qu'après avoir convoqué par écrit, et reçue, l'assistante maternelle à un entretien au cours duquel il lui indique le motif pour lequel il ne lui confie plus d'enfant.

« L'employeur est en outre tenu d'indiquer ce motif dans la lettre prévue à l'article L. 773-7. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous souhaitons imposer une procédure préalable aux licenciements. Je précise tout de suite à la Haute Assemblée que cet amendement n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour les départements.

Reconnaître une profession, c'est accorder à ceux qui l'exercent, dans toute la mesure du possible, le plus de dispositions déjà acquises par les autres salariés.

Lorsque l'employeur prend l'initiative de la rupture du contrat après cette période pendant laquelle aucun enfant n'est confié à l'assistante maternelle, il peut être animé par différents motifs : manque d'enfant disponible, faute ou insuffisance professionnelle de l'assistante - sans aller jusqu'au retrait de l'agrément - âge de la salariée ou tout autre motif.

L'employeur doit provoquer un entretien avec la salariée, au cours duquel il lui expose le motif pour lequel il ne lui confie plus d'enfant. L'assistante maternelle peut alors donner son avis, exprimer ses propositions pour tenter d'éviter cette rupture et s'expliquer, voire se défendre, si des griefs lui sont opposés.

La rupture de tout contrat de travail reste un acte grave. L'employeur doit être en mesure d'en exprimer les motifs par écrit dans la lettre notifiant la rupture. Il appartient alors à l'intéressée d'accepter ou de contester une telle décision. Il s'agit, nous semble-t-il, d'un droit élémentaire du travail qui doit également être accordé à la profession d'assistante maternelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car la procédure serait trop lourde. De plus, il s'établit presque toujours, dans la pratique, un dialogue entre les assistantes maternelles et les services départementaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. D'une manière générale, le Gouvernement est favorable à tout ce qui permet une meilleure prise en considération de cette profession et à la concertation, qui doit toujours prévaloir. Il n'est donc pas opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le deuxième alinéa de l'article L. 773-15 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressée au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui la licencie. »
- *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 50, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est inséré, après l'article L. 773-12 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les assistantes maternelles relevant de la présente section bénéficient du droit d'expression prévu au chapitre premier du titre sixième du livre IV du code du travail. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement vise à étendre aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit privé des droits élémentaires acquis par l'ensemble des salariés.

La consultation prévue à l'article 3 du projet de loi implique que les salariés puissent s'exprimer librement, directement et collectivement sur les conditions d'exercice et d'organisation de leur travail. Cette condition est d'autant plus importante que cette profession s'exerce à domicile, c'est-à-dire dans un relatif isolement.

Il est donc nécessaire que les dispositions relatives au droit d'expression, qui s'appliquent à l'ensemble des salariés, soient étendues aux assistantes maternelles et figurent dans un article spécifique du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve d'une modification de forme, et ce pour une bonne insertion de ce nouvel article dans le code du travail.

Il souhaiterait donc que cet amendement soit libellé de la manière suivante : « A l'article L. 773-16 du code du travail sont ajoutés, après les mots : "les dispositions de la section V-II du chapitre II du titre II du livre Ier", les mots : "et du chapitre Ier du titre VI du livre IV". »

M. le président. Madame Fost, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste accepte tout à fait la rectification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 50 rectifié, présenté par Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à insérer, après l'article 14, un article additionnel rédigé comme suit :

« A l'article L. 773-16 du code du travail, sont ajoutés, après les mots : "les dispositions de la section V-II, du chapitre II du titre II du livre Ier", les mots : "et du chapitre premier du titre VI du livre IV". »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 50 rectifié ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission reste défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est ajouté au livre VII, titre VII, chapitre III, section III du code du travail un article L. 773-17 rédigé comme suit :

« Art. L. 773-17. - Dans le délai de deux ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de 120 heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine le contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 51, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R.

L'amendement n° 20 rectifié est déposé par MM. Collard et Cartigny.

Tous deux tendent, au début du texte présenté par l'article 15 pour l'article L. 773-17 du code du travail, à remplacer les mots : « Dans le délai de deux ans » par les mots : « Dans le délai de cinq ans ».

Par amendement n° 71, Mme Rodi, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté par l'article 15 pour l'article L. 773-17 du code du travail, de remplacer les mots : « Dans le délai de deux ans » par les mots : « Dans le délai de trois ans ».

L'amendement n° 51 est devenu sans objet.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Effectivement.

M. le président. La parole est donc à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Chérioux. L'article 15 détermine le régime de formation applicable aux assistantes maternelles qui accueillent des mineurs à titre permanent.

Il s'agit, pour ces personnes, d'effectuer, dans les deux ans qui suivent leur premier contrat, une formation d'une durée d'au moins cent vingt heures adaptée aux besoins spécifiques des enfants qu'elles accueillent.

Cette formation représentant une charge très lourde pour l'employeur - qui est, je le souligne, le département - l'amendement n° 6 vise à substituer au délai de deux ans un délai de cinq ans.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement n° 6. Elle espère toutefois que M. Chérioux voudra bien se rallier à l'amendement n° 71.

En effet, la commission a elle-même souhaité introduire plus de souplesse en portant de deux ans à trois ans le délai prévu pour la formation des assistantes maternelles à titre permanent, afin que la charge financière pesant sur les départements soit répartie sur une plus longue période.

Le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement identique à l'article 18, relatif à la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 6 et 71 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'exprimer des regrets, car ces amendements s'inscrivent en fait dans la logique de l'amendement que le Sénat

a adopté précédemment et qui avait pour effet de réduire la portée du dispositif de formation prévu pour les assistantes maternelles de jour.

Il s'agit maintenant de faire de même en ce qui concerne les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance.

Une telle proposition me paraît un peu paradoxale après que, cet après-midi, tout le monde s'est accordé pour placer l'intérêt de l'enfant en tête de toutes les priorités, pour affirmer la reconnaissance de la fonction d'assistante maternelle et la nécessité de garantir la qualité de l'accueil. Nous avons même assisté à des débats sémantiques sur ces questions !

Ces belles déclarations, qui me semblaient aller dans le bon sens, sont maintenant remises en cause par des propositions qui reviennent à réduire les effets du dispositif de formation envisagé. Le Gouvernement est donc contre ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Tout à l'heure, un appel m'a été lancé par Mme le rapporteur, qui a entrevu la possibilité d'un rapprochement entre nos propositions respectives.

Bien qu'elle n'aille pas, selon moi, suffisamment loin, la proposition de la commission va dans le bon sens. Mais le mieux est l'ennemi du bien ! Je ferai donc, une fois de plus, un geste à l'égard de la commission - celui-ci sera d'ailleurs peut-être plus ample que les précédents - en retirant mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous voterons résolument contre cet amendement, comme nous l'avons déjà fait pour des propositions semblables.

A plusieurs reprises, nous avons démontré la nécessité d'une formation d'une plus longue durée et d'un niveau plus élevé. Par conséquent, nous ne pouvons que nous opposer à un amendement qui réduit le temps et la qualité de la formation.

Si, véritablement, comme on le répète sans cesse, le coût de cette formation est trop lourd pour les départements, le Sénat aurait été bien inspiré d'agréer les propositions du groupe communiste, s'agissant précisément de la prise en charge de ce coût et du caractère national de la formation.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Personnellement, j'étais et je reste hostile au délai de trois ans. En effet, l'accueil permanent des enfants à difficultés exige la connaissance des pathologies et des traitements. Il est donc souhaitable que la formation intervienne le plus tôt possible. C'est pourquoi je pense qu'il faudrait une formation préalable. Puisqu'elle n'est dispensée que par la suite, autant ne pas perdre de temps !

Il me semble, en outre, qu'on néglige un aspect du problème. Songez que les sessions de formation qui débuteront le 1^{er} janvier 1993 se termineront le 31 décembre 1996 ! Au bout de trois ans, ce qui aura été enseigné en début de session aura-t-il été suffisamment assimilé pour être retenu ?

Etaler ainsi la période de formation relève, à mes yeux, d'un non-sens pédagogique. La période de deux ans me paraissant déjà longue de ce point de vue, je ne saurais approuver la proposition de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la

première phrase du texte présenté par l'article 15 pour l'article L. 773-17 du code du travail, de remplacer les mots : « 120 heures » par les mots : « 200 heures à raison de 100 heures chaque année ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 123-5 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123-5. - Les articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-4, L. 773-4-1, L. 773-5, L. 773-6, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11, L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14, L. 773-15 et L. 773-17 du code du travail s'appliquent aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

« Lorsque les assistantes maternelles sont employées par le département, les indemnités mentionnées à l'article L. 773-3-1 du code du travail sont fixées par délibération du conseil général. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date.

« Les assistantes maternelles qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de cinq ans la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de soixante heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article. »

Par amendement n° 53, Mmes Beaudou et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Sur l'article 17, je suis également saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25 rectifié, M. Hamel propose :

I. - Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de cinq années » par les mots : « d'un an ».

II. - Dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de cinq ans » par les mots : « d'un an ».

Par amendement n° 24 rectifié, M. Jourdain propose de supprimer le second alinéa de l'article 17.

La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Il pourrait, dans certains cas, se révéler dangereux pour l'enfant accueilli que soit accordé à l'assistante maternelle un agrément pour une durée de cinq ans, à moins que cet agrément ne fût assorti d'un contrôle régulier, d'une fréquence à déterminer, ce qui n'est pas prévu dans le projet de loi.

C'est pourquoi, par cet amendement, je propose que les agréments délivrés aux assistantes maternelles visées à l'article 17 soient valables non pas pendant une période de cinq ans mais seulement pendant une année.

M. le président. La parole est à M. Jourdain, pour défendre l'amendement n° 24 rectifié.

M. André Jourdain. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 22 rectifié, que j'ai présenté lors de la discussion de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 25 rectifié et 24 rectifié ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Si l'amendement n° 25 rectifié était adopté, les 135 000 assistantes maternelles actuellement agréées devraient déposer une demande de renouvellement d'agrément dans l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires visées à l'article 17. Un tel afflux de demandes submergerait véritablement les services départementaux compétents.

Par ailleurs, je rappelle qu'existe, pour les présidents de conseils généraux, aux termes de l'article 2 du projet, la possibilité de contrôler les assistantes maternelles et de suspendre l'agrément.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 24 rectifié, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'un et à l'autre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Un an, c'est peut-être un peu court. Nous avons, nous, proposé qu'on retienne un délai de deux ans. Mais puisqu'il nous faut maintenant choisir entre un an et cinq ans, nous inclinons en faveur de la proposition de M. Hamel. J'aurai donc le plaisir de voter l'amendement que M. Hamel a présenté. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Je suis sensible au plaisir évoqué par Mme Beaudou ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous sommes contre cet amendement comme nous nous sommes opposés à l'amendement n° 22 rectifié, également présenté par M. Jourdain.

M. Jourdain propose ici de réduire le nombre d'heures de formation. Tout au long de la discussion de ce projet de loi, nous avons au contraire insisté sur la nécessité d'une bonne formation pour les assistantes maternelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

« Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de deux ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de deux ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction

faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 54, Mmes Beauveau et Fost, MM. Viron, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 70, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de trois ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de trois ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article. »

Je constate que l'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 70.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient au maintien d'une durée de formation minimale de 120 heures sur deux ans pour les assistantes maternelles qui exercent à titre permanent. Cet objectif apparaît tout à fait réaliste, dans la mesure où il s'agit d'assistantes maternelles qui seront recrutées après la promulgation de la loi.

En revanche, afin de permettre aux départements de prendre les dispositions nécessaires en terme d'organisation pour les assistantes maternelles qui exercent depuis moins de cinq ans, le délai de deux ans prévu dans cet article peut être porté à trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, qui améliore le texte actuel et qui, en outre, est conforme à son amendement n° 71.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

Mme Marie-Claude Beauveau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beauveau.

Mme Marie-Claude Beauveau. Ainsi, la formation, qui devait s'étaler sur deux ans d'après le texte initial, pourra se faire en trois ans. Nous allons prendre un retard considérable !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une disposition transitoire.

Mme Marie-Claude Beauveau. Peut-être, mais elle engendrera un retard. Nous sommes donc contre l'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a eu des paroles fermes et définitives pour condamner l'absence de conscience des sénateurs qui voulaient augmenter le temps pendant lequel la formation doit s'effectuer. Nous oscillions alors entre deux ans et cinq ans, et nous avons finalement opté pour trois ans.

Je m'aperçois que le Gouvernement a eu la même idée que nous et qu'il nous la soumet quelques minutes après. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, ou bien, tout à l'heure, vos paroles ont dépassé votre pensée, ou bien vous n'aviez pas pris connaissance de cet amendement. Je vois que nous sommes d'accord tous les deux sur trois ans.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Non, non !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je m'en félicite car je crois que c'est une mesure heureuse.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je ferai observer à M. Fourcade qu'il y a un désaccord fondamental entre nous et que l'amendement qui vient d'être présenté par le Gouvernement a pour seul objet de gérer ce que l'on pourrait définir comme le « stock » existant. Les mesures que vous avez introduites à travers vos différents amendements, messieurs les sénateurs, visent, elles, à étaler le dispositif de formation pour l'ensemble des assistantes maternelles, et notamment pour celles que l'on veut amener à exercer cette activité.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, et surtout en raison du fait qu'il s'agit d'une étape transitoire, concernant des situations qui ne se reproduiront pas, le groupe socialiste votera cet amendement, alors qu'il avait été hostile, tout à l'heure, à l'extension à trois ans de la durée de formation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1^{er} juillet 1992 les demandes d'agrément d'assistante maternelle pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressées le 31 décembre 1992 au plus tard.

« A défaut de décision notifiée à cette date, l'agrément est réputé acquis. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 18, Mme Rodi, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 9, 11 et 12 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994 au plus tard. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Cet amendement précise que certains articles relatifs à la rémunération des assistantes maternelles pourront entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1994.

Cette date correspond à un engagement pris oralement par M. le secrétaire d'Etat lors de son audition par la commission des affaires sociales, afin d'aider les départements à mettre en œuvre progressivement ces dispositions.

Si la moitié des départements sont actuellement au-dessus des minimums légaux, les autres risquent de connaître des difficultés financières pour appliquer des mesures dont M. le secrétaire d'Etat a évalué le coût à environ 250 millions de francs - formations et rémunérations - et que l'assemblée permanente des présidents des conseils généraux établit à près de 400 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cette proposition est irrecevable pour diverses raisons.

En premier lieu, on peut se demander quelles dispositions s'appliqueraient dans l'attente de l'entrée en vigueur des articles 9, 11 et 12.

En deuxième lieu, ne pas adopter l'article 9 reviendrait à ne pas permettre la mise en œuvre de la nouvelle logique de prise en charge des enfants confiés à titre permanent et fondée sur les notions d'accueil continu et intermittent.

Ce serait aussi supprimer tout un pan de la réforme qui concerne non pas seulement l'aspect de rémunération des assistantes maternelles, mais également la manière nouvelle dont celles-ci sont désormais considérées.

En troisième lieu, ainsi que je m'y suis engagé devant la commission des affaires sociales, les nouveaux minima de rémunération qui seront déterminés par décret devront entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1994.

Ce décret, sur lequel nous travaillons déjà, prévoirait que, à compter du 1^{er} janvier 1993, une assistante maternelle n'accueillant qu'un enfant à titre permanent ne pourrait être rémunérée en-dessous de l'équivalent d'un demi-S.M.I.C. mensuel, soit 2,78 S.M.I.C. horaire.

La rémunération minimum pour le deuxième enfant et les suivants, dans un premier temps, pourrait être, par jour, de 2,25 S.M.I.C. horaire.

Les départements ne seraient obligés de rémunérer l'accueil de tous les enfants à un minimum de 2,78 S.M.I.C. horaire qu'au 1^{er} juillet 1994.

Pour l'accueil à titre non permanent, le salaire minimum serait, dès la publication du décret, de 2,25 S.M.I.C. horaire, ce qui correspond à la compensation de la perte de salaire qu'ont subie les assistantes maternelles en raison du passage à une assiette de cotisations réelle au 1^{er} janvier 1990.

Les débats ont montré l'importance que le Gouvernement et les parlementaires attachaient au rôle fondamental des assistantes maternelles dans l'accueil de nos enfants.

En termes de rémunération, il est apparu indispensable de fixer ce seuil minimum de un demi-S.M.I.C. mensuel par enfant accueilli.

L'effet financier sur la rémunération a été évalué à 203 millions de francs. De nombreux départements, conscients de l'importance des assistantes maternelles dans leur dispositif d'accueil et de protection de l'enfance, ont d'ores et déjà fourni des efforts.

A l'heure actuelle, seuls vingt-huit départements octroient une rémunération minimale inférieure à 2,5 S.M.I.C. horaire par jour et par enfant. En laissant un délai de deux années pour arriver au niveau prévu par le décret, le Gouvernement prend en compte ces difficultés, me semble-t-il.

Enfin, je rappelle qu'une politique d'accueil familial dynamique doit également éviter des placements en établissements, qui, vous le savez, sont beaucoup plus onéreux.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Compte tenu des assurances que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 19, Mme Rodi, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« En tant que de besoin, les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements font l'objet des adaptations justifiées par les conséquences de l'application de la présente loi. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Cet amendement vise à attirer l'attention sur l'accroissement considérable des charges entraînées par le présent projet pour les départements.

En effet, aucune compensation n'est actuellement envisagée.

Le présent amendement vise donc à prévoir une modification des modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements pour tirer les conséquences de l'application du présent texte.

Compte tenu des principes de la décentralisation et de l'importance des dépenses mises à la charge des départements, la commission estime que l'Etat doit apporter sa contribution, soit en augmentant la dotation globale de fonctionnement, soit par tout autre moyen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. J'ai déjà abordé cette question cet après-midi. Je tiens, ce soir, comme je m'y suis engagé, à apporter quelques précisions supplémentaires.

La dotation globale de fonctionnement représente un peu moins de 10 p. 100 des ressources de fonctionnement des départements. Ce concours financier fait l'objet d'une répartition assise sur des critères objectifs, notamment la richesse fiscale. En effet, une part des attributions de la D.G.F. des départements est calculée à partir du montant des impôts levés sur les ménages, en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal et sur l'organisation et la mise en œuvre d'un effort de péréquation entre les départements favorisés et les départements plus pauvres ; elle n'est pas fondée sur une démarche de compensation développée à partir des compétences exercées par les départements.

Par ailleurs, les chiffres fournis par la direction générale des collectivités locales sur les dépenses totales d'aide sociale des départements et les recettes qui leur ont été transférées font apparaître que les dépenses totales d'aide sociale sont passées de 36 milliards de francs en 1984 à 42,5 milliards de francs en 1989, soit un accroissement annuel moyen sur la période de 3,3 p. 100 en francs courants et une réduction de 0,8 p. 100 en francs constants.

En outre, les recettes transférées sont passées de 21,6 milliards de francs en 1984 à 38,5 milliards de francs en 1989, soit un accroissement annuel moyen sur la période de 12,2 p. 100 en francs courants et de 7,8 p. 100 en francs constants.

Le Gouvernement est, en conséquence, opposé à cet amendement et invoque à son endroit l'article 40 de la Constitution, dans la mesure où il entraînerait un surcroît de charges pour le budget de l'Etat.

M. le président. Monsieur Moreigne, l'article 40 est-il applicable ?

M. Michel Moreigne, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 26, M. Hamel propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport sur le régime des retraites des assistantes maternelles et les améliorations qui pourraient lui être apportées sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement dans les six mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'insuffisance de leur retraite, dont j'ai cité un exemple lors de la discussion générale, est l'une des doléances les plus fréquemment évoquées, à juste titre, par les assistantes maternelles.

J'ai interrogé M. le secrétaire d'Etat sur cette insuffisance des retraites des assistantes maternelles ; il n'a pas cru pouvoir apporter la réponse franchement positive que j'espérais à mes interrogations sur les retraites et leur nécessaire revalorisation.

Mon amendement, étant donné l'impossibilité constitutionnelle dans laquelle nous nous trouvons de contraindre financièrement le Gouvernement, vise au moins à l'obliger à nous répondre sur le problème des retraites des assistantes maternelles. Comment cette réponse pourrait-elle ne pas faire avancer la solution du problème de ces retraites ?

D'où la raison d'être de la rédaction que je propose : « Un rapport sur le régime des retraites des assistantes maternelles et les améliorations qui pourraient lui être apportées sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement dans les six mois suivant la publication de la présente loi. »

J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne vous opposerez pas à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, je ne vous ai effectivement pas répondu dans le cadre de la discussion générale.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de le reconnaître.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Mais cela ne signifie pas que je ne vous ai pas entendu.

Je vous donnerai, lors de la deuxième lecture du projet de loi, un certain nombre d'éléments à partir d'études qui seront effectuées. D'ici là au niveau du ministère des affaires sociales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je fais confiance à la bonne foi de M. le secrétaire d'Etat et, compte tenu de sa réponse, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Sérusclat, Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans l'intitulé du projet de loi, après les mots : « relatif aux », d'ajouter les mots : « assistants maternels et ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai renoncé à l'hypothèse de l'« assistant parental ». Mais, au cours du débat, chacun a signalé qu'il pouvait y avoir des « assistants maternels ». Nous vous proposons donc qu'ils soient mentionnés dans l'intitulé du projet de loi. Ainsi, ils ne seraient pas exclus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nelly Rodi, rapporteur. Défavorable.

M. Franck Sérusclat. La commission peut-elle indiquer pour quelles raisons ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57; repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Franck Sérusclat. C'est parce que la commission n'a pas expliqué pourquoi elle était hostile à cet amendement !

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement n'a pas répondu de façon positive à nos propositions, si ce n'est pour dire qu'il entend scolariser le maximum d'enfants en maternelle et respecter les engagements pris en signant la convention internationale des droits de l'enfant. Ce sont des engagements importants, mais qui ne se concrétisent pas par de nouvelles mesures financières.

La commission n'a pas non plus soutenu nos propositions concernant l'agrément, la formation, la rémunération et la protection sociale.

Pourtant, le projet de loi est prometteur. Une professionnalisation de la fonction d'assistante maternelle se dessine dans l'unité, avec toutes les possibilités futures de spécialisation. La nécessité d'une formation et la mensualisation, qui constitue un progrès, sont, à notre avis, des éléments positifs.

Votre refus de toute évolution de la situation nouvelle d'éducation de la petite enfance, mes chers collègues, votre refus d'engager financièrement l'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, seront la cause d'une certaine déception des assistantes maternelles et de nouveaux retards pour une éducation de qualité de la petite enfance.

Vous en prenez, bien entendu, la responsabilité. Pour permettre de nouveaux progrès, par l'action avec les familles et les assistantes maternelles, les membres du groupe communiste et apparenté s'abstiendront.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a bien précisé pourquoi, si, par hasard, la commission avait demandé la suppression des articles 9, 11 et 12, ce projet de loi n'aurait plus été conforme à l'idée d'origine.

La commission a renoncé à cette hypothèse. Les modifications qui ont été apportées à ce texte ne sont pas de nature à le ternir ou à lui retirer son opportunité et ses aspects positifs, correspondant aux souhaits de M. le secrétaire d'Etat et du Gouvernement.

Aussi, malgré certains regrets, j'ai, par exemple, dû renoncer à la notion d'« assistant parental » et, surtout, je n'ai pas obtenu une formation antérieure à l'agrément - je pense que ce texte est un bon texte. Il permettra d'effectuer une bonne partie du chemin qui mène à la reconnaissance sociale et financière ainsi qu'à la professionnalisation des assistantes maternelles. Aussi, les membres du groupe socialiste voteront ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme je l'avais annoncé dans la discussion générale, et compte tenu des amendements qui ont été adoptés, notamment ceux de la commission, le groupe du RPR votera ce projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le groupe du rassemblement démocratique et européen, unanime, votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants voteront le projet de loi tel qu'il a été modifié.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Le groupe de l'union centriste, comme les autres groupes - à l'exception du groupe communiste ! votera ce projet de loi.

Ce texte, qui est très important, constitue un progrès pour le statut et les conditions de travail des assistantes maternelles. De plus, il conforte toutes les structures de l'assistance maternelle dans le cadre de l'aide aux familles, et plus particulièrement à l'enfant.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se félicite de l'accueil que votre assemblée a réservé...

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le vote sur l'ensemble n'est pas encore intervenu.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. J'ai parlé d'« accueil » et non pas d'« approbation ».

M. Etienne Dailly. Nous n'avons pas l'habitude de faire le contraire de ce que nous indiquons.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Toutefois, ayant entendu les explications de vote des représentants des groupes, la comptabilité permet d'entrevoir l'issue de ce débat.

Le Gouvernement se félicite de l'approbation vraisemblable de ce texte par votre assemblée.

Grâce au travail de la commission et de Mme le rapporteur, un certain nombre d'améliorations ont été apportées au texte par plusieurs amendements.

Cependant, d'autres amendements risquent de rendre le texte ainsi modifié difficilement applicable. Deux points essentiels méritent d'être soulignés, car ils sont de nature à amoindrir la portée du texte et ne peuvent satisfaire ni le Gouvernement ni les partenaires concernés.

Les consultations larges et variées auxquelles s'est livré le Gouvernement, comme vous-même, madame le rapporteur, ont fait apparaître la nécessité d'un renforcement de la formation. Or, malgré une proposition raisonnable - une formation de soixante heures sur cinq ans, c'est-à-dire douze heures par an - votre assemblée a ramené la durée de

la formation à vingt heures, ce qui ne peut en aucun cas constituer une base suffisante pour assurer une prise en charge d'enfants dans de bonnes conditions.

D'ailleurs, lors de sa première réunion, la commission n'avait pas contesté le chiffre de soixante heures. Mme le rapporteur avait soutenu cette proposition. Elle avait alors précisé : « Il s'agit d'un progrès considérable car, actuellement, pour les assistantes maternelles, aucune formation n'est obligatoire, alors que leur fonction a beaucoup évolué. »

Par ailleurs, l'introduction par amendement, de l'accueil discontinu est contraire à l'objectif du Gouvernement, qui est que l'assistante maternelle, en tant que professionnelle, ne soit pas pénalisée par les évolutions du projet de vie de l'enfant et qu'elle puisse continuer à l'accueillir.

La disposition introduite par cet amendement est de nature à rendre plus difficiles les décisions positives de scolarisation des enfants, dans des internats par exemple.

A ce stade, les raisons financières ne sont pas réellement recevables. Il s'agit d'une attitude politique plus générale, à laquelle le Gouvernement ne peut pas adhérer.

Chaque élu, chaque responsable, doit être, bien sûr, économe des deniers publics...

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. ... quelle que soit l'institution au sein de laquelle il exerce son mandat. Mais je serais tenté de dire : pas à n'importe quel prix et pas dans n'importe quel domaine.

Ce secteur de la protection de l'enfance me paraît être un des domaines prioritaires en faveur duquel nous devons mobiliser tous nos efforts, y compris financiers.

L'investissement de notre pays pour l'accueil de ses enfants et pour la formation des assistantes maternelles ne doit pas être mis en cause. Il garantit notre présent, mais aussi notre avenir.

Je formulerai donc un regret : malgré le travail important et positif qui a été accompli, l'examen du présent projet de loi a été marqué par l'adoption de quelques dispositions qui ne sont certainement pas à la mesure des enjeux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 310, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi organique, présentée par M. Hubert Haenel, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances afin de permettre le dépôt au Trésor ou dans un établissement financier des disponibilités des collectivités territoriales et des établissements publics, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 25 octobre 1990 (n° 58, 1990-1991).

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi organique.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 29 avril 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 57, 1991-1992) portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale.

Rapport (n° 305, 1991-1992) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion du projet de loi (n° 267, 1991-1992) autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international du cuivre.

Rapport (n° 298, 1991-1992) de M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 268, 1991-1992) autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international de l'étain.

Rapport (n° 298, 1991-1992) de M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 269, 1991-1992) autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international du nickel.

Rapport (n° 298, 1991-1992) de M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois derniers projets de loi.

5. - Discussion du projet de loi (n° 256, 1991-1992) autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980).

Rapport (n° 296, 1991-1992) de M. Michel d'Aillières, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. - Discussion du projet de loi (n° 257, 1991-1992) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991.

Rapport (n° 297, 1991-1992) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. - Discussion du projet de loi (n° 222, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine.

Rapport (n° 293, 1991-1992) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

8. - Discussion du projet de loi (n° 248, 1991-1992) autorisant la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne.

Rapport (n° 294, 1991-1992) de M. Michel Poniowski, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

9. - Discussion du projet de loi (n° 249, 1991-1992) autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Rapport (n° 295, 1991-1992) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Délai limite pour le dépôt des amendements à cinq projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code forestier (n° 300, 1991-1992) est fixé à aujourd'hui, mercredi 29 avril 1992, à douze heures ;

2° Au projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (n° 149, 1991-1992) est fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux caisses de crédit municipal (nos 292, 1991-1992) est fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n°306, 1991-1992) est fixé au mardi 5 mai 1992, à dix-sept heures ;

5° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 308, 1991-1992) est fixé au mercredi 6 mai 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Délais de délivrance des certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger

414. - 25 avril 1992. - **M. Hubert Durand-Chastel** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que depuis des années le service de la nationalité de la rue de Ferrus, chargé de délivrer les certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger, a fait l'objet de nombreuses interventions pour ses délais excessifs dans l'instruction des dossiers. Le précédent ministre de la justice a affecté, en 1990, deux magistrats supplémentaires à ce service, mais le problème n'a pas été résolu et 13 000 demandes sont encore en cours d'examen, avec des délais de résolution atteignant parfois deux ans. Les demandeurs peuvent, certes, recourir à la procédure judiciaire en saisissant le tribunal de grande instance, voie actuellement plus rapide, avec une durée moyenne de huit à douze mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation anormale, où une procédure judiciaire se révèle plus efficace qu'une procédure administrative créée spécialement à cet effet, en 1984, pour les Français résidant à l'étranger.

Sécurité et protection civile des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon

415. - 27 avril 1992. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les risques liés à la sécurité et à la protection civile des deux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Une première réponse à sa question en date du 6 juin 1991 ne comportait que des chiffres concernant uniquement les risques liés aux incendies de forêts. Dans une deuxième réponse à sa question en date du 24 octobre 1991, aucun élément complémentaire n'a été apporté sur les autres risques. Or, la défense civile comporte divers aspects : 1° la protection des villes (biens, explosions, noyades, risques industriels, naturels) ; 2° les incendies bien entendu, mais aussi les risques nucléaires, d'aviation (aéroports) ; 3° la sécurité des personnes (police, gendarmerie, C.R.S.), l'ensemble des corps liés à la protection civile (pompiers, etc.). Il lui demande précisément combien l'Etat a dépensé, dans la dernière année de référence, pour tous les risques énumérés et s'il peut lui apporter des éléments chiffrés bien concrets sur ces questions ?

Objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée

416. - 28 avril 1992. - **M. Henri Collette** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée. Après la conférence de presse, le 17 avril 1992 du directeur général de l'A.N.P.E. annonçant un traitement spécifique du sort individuel de 900 000 chômeurs de longue durée, il paraît opportun que le Parlement soit informé prioritairement de son action ministérielle à cet égard, d'autant qu'elle ne saurait ignorer qu'avec 900 000 personnes inscrites depuis un an, le chômage de longue durée a doublé en dix ans et que le chômage de très longue durée s'est aggravé puisque l'on dénombre 182 000 chômeurs ayant une ancienneté comprise entre deux et trois ans et 200 000 qui dépassent les trois ans. Ce bilan accablant justifie que le Gouvernement précise devant le législateur, la nature, les perspectives et les échéances de son action à la lumière de celle qui a été la sienne durant ces dix dernières années.

Réévaluation du pouvoir d'achat des handicapés

417. - 28 avril 1992. - **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la nécessité de réévaluer le pouvoir d'achat des handicapés. Elle lui demande quelles mesures il envisage en faveur d'une réévaluation immédiate de 8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés - en vue de la porter à 80 p. 100 du S.M.I.C. - ainsi que d'une réévaluation de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour une révision complète de l'allocation d'éducation spéciale destinée à compenser les surcoûts correspondant à l'éducation d'un enfant handicapé. Elle lui demande enfin quelles mesures il envisage en faveur de la création de nouveaux établissements et services pour accueillir, aider, soigner, éduquer les handicapés.